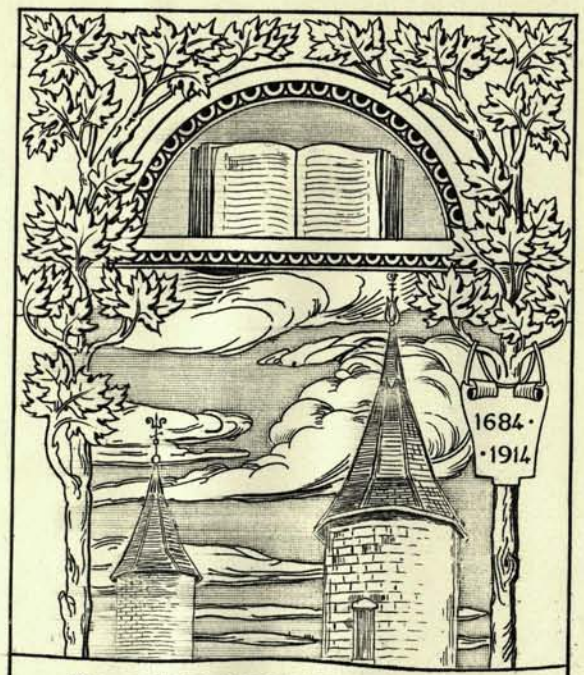

BIBLIOTHEQVE
SAINT-SVLPICE MONTREAL
S 349.37
L 133

Droit romain

par

Juge Lafontaine

Faculté de Droit

Université Laval

MONTREAL

1912

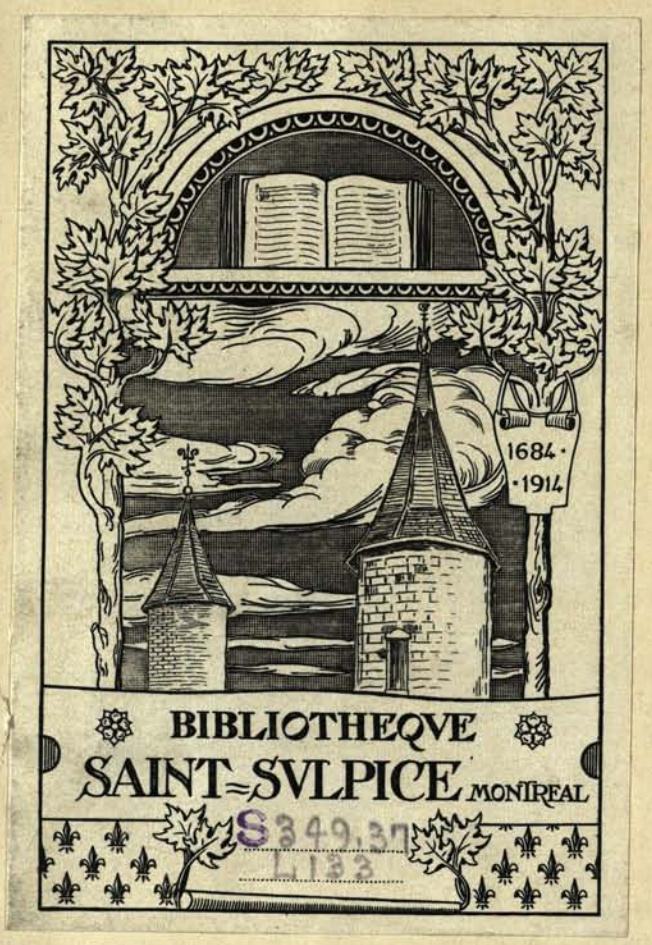

S 349.37
L133

D R O I T R O M A I N

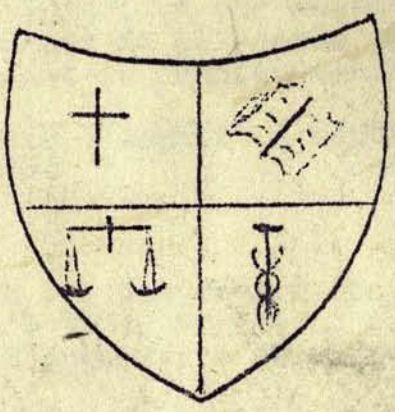

Par

L'Honorable Juge E. Lafontaine.

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

55587

D R O I T R O M A I N

LA MISSION de Rome est de servir par trois fois de trait-d'union entre les nations: Par l'unité de l'Etat.
Par l'unité de l'Eglise.
Par l'unité du droit.

PRINCIPAL MERITE du droit romain.- Avoir fait subir une transformation complète à la pensée juridique au temps de la renaissance.

ANALYSE DE LA LEGISLATION DE L'EUROPE.- Elle nous ramène à trois éléments.
1o. Le Droit Romain.
2o. La coutume nationale des Germains et des Scandinaves
3o. Le droit canônique.

LE DROIT ROMAIN est un droit de tous les temps. Raison de son universalité: c'est un droit coutumier, où par conséquent, domine le bon sens, le travail lent mais constant de la pensée populaire. Dans la période classique il a mérité le nom de "raison écrite".

LA PEIODE CLASSIQUE s'étend d'Auguste à Septime-Sévère.-Législateurs: Julien, Papineau, Modestin.
Distinguons dans le Droit Romain:
DROIT PUBLIC.
DROIT PRIVE.
Le Droit Public, c'est la loi des Césars.(Un des principes est que la volonté de l'Empereur fait loi)- Régime du despotisme. C'est à cause de son droit public que l'Angleterre ne voulut pas accepter le Droit Romain. (nota).
Le Code Napoléon s'est fortement inspiré du Droit Romain: sur 2383 Articles 925 sont textuellement semblables; et 700 Articles sont mixtes.
Le Droit romain est une introduction au Droit civil nous y apprenons:
1o. Les notions préliminaires.
2o. Les principes généraux du droit.
La codification du Droit Romain par Justinien a eu lieu en l'an 650 après Jésus-Christ.

Ce qui importe à l'Université c'est de former le sens légal, juridique chez l'élève. Il faut mieux savoir l'esprit du code que la lettre.

DIVISION DU COURS.

Deux parties:
PARTIE GENERALE: Elle comprend les définitions générales, indispensables à l'étude du droit.
Principaux chapitres:
1o. LA LOI,LE DROIT ET SES DIVISIONS, LES DROITS, LEURS DIVISIONS.
2o. LES PERSONNES.-(La personne- être capable de droits).
3o. LES CHOSES.-Objets sur lesquels s'exercent les droits).
4o. LES FAITS JURIDIQUES, LES ACTES JURIDIQUES (qui cassent, modifient, conservent, transmettent ou éteignent le droit.)
5o. Histoire des sources extérieures du Droit Romain.

PARTIE SPECIALE.

Elle comprend les diverses parties qui composent la législation privée, le droit national des Romains.
Principaux droits privés:
1o. DROITS PATRIMONIAUX c'est-à-dire tous les droits qui peuvent appartenir à quelqu'un et dont l'ensemble constitue le patrimoine d'une personne.
PATRIMOINE- ensemble des droits actifs et passifs qu'une personne peut avoir.
ESPECES DE DROITS PATRIMONIAUX.
(a). **DROITS DE CREANCE ou DROITS PERSONNELS.**
Les principaux résultent de contrats,quasi-contrat c'est-à-dire

faits ou ensemble de faits d'où résultent des obligations sans qu'il y ait eu de contrat mais qui supposent le consentement de délits, de quasi-délits, et des obligations en général.

L'étude des droits de créance sera précédée de l'étude des obligations en général.

(b) LA PROPRIETE ET LES DROITS REELS.

Le droit de propriété (droit réel par excellence) est le droit absolu qu'une personne peut avoir sur une chose. (Une seule personne exerçant directement son droit sur une chose, sans intermédiaire). Le droit de propriété donne naissance à d'autres droits réels qui sont comme le démembrement de lui-même: droit d'usage, d'hypothèque etc.

2o. DROIT DE FAMILLE:

Mariage.
Filiation.
Tutelle.
Curatelle.

3o. DROITS D'HEREDITE.

(qui dans un certain sens appartiennent aux droits de famille.

Deux espèces:

(a)Succession testamentaire: c'est celle dans laquelle la dévolution du patrimoine d'une personne se fait d'après la volonté du défunt par un acte juridique qui s'appelle- Testament-

(b)Succession légitime ou ab intestat- c'est celle dans laquelle la dévolution du patrimoine (d'une personne) du défunt se fait en vertu des dispositions de la loi, d'où succession lég., ab intestat, car il n'y a pas de testament.

4o. PROCEDURE ROMAINE.

PARTIE GENERALE.

Chapitre 1er.

LA LOI, LE DROIT, et ses divisions, LES DROITS REELS.
LA LOI- Une règle d'action obligatoire.
LA LOI CIVILE- Une règle d'action civilement et juridiquement obligatoire.

La fin du droit est de garantir aux individus vivants en société le plus de liberté possible sans gêner les autres individus.

Le droit est la science de la liberté appliquée aux individus vivant en société.

Le droit c'est la science des lois, i.e. d'un certain nombre de règles qui ont reçu une sanction de la puissance publique.

Ces lois proviennent de deux sources:

1o. DU DROIT NATUREL, qui enseigne les rapports nécessaires des êtres et des choses.

2o. DU DROIT POSITIF, qui se compose des règles spéciales établies par les législateurs pour mettre en harmonie la liberté de tous.

LA LOI- Une règle établie par l'autorité qui d'après l'organisation politique a droit de commander dans toute l'étendue de l'état.

Il ne faut pas confondre la loi et le droit; la loi n'est que la manifestation quelquefois accidentelle du droit, ce n'est que l'expression souvent locale du droit. Elle commence par être un fait posé par une personne, puis par quelques personnes, çà de vient coutume, les législateurs s'en emparent ensuite et en fait une loi.

DIFFERENTES ACCEPTIONS DU MOT "DROIT".

1ère ACCEPTION. LE MOT DROIT: c'est l'ensemble des lois, i.e. des règles auxquelles l'homme doit conformer sa conduite dans la société civile, sous peine d'y être contraint par voie de coercition. Ainsi pris, le droit signifie: LES LOIS EN GENERAL, v.g. Droit romain, droit englais..... ou UNE CERTAINE PARTIE DES LOIS v.g. droit civil etc ou encore ensemble de lois relatives à un sujet déterminé, v.g. droit de propriété.

2ème ACCEPTION.C'est la connaissance raisonnée des règles, des lois qui constituent le droit d'un pays. Ainsi il est envisagé comme scienc

3ème ACCEPTION.Droit- Prérogatives ou facultés d'où résulte pour l'homme de pouvoir, de faire ou d'exiger quelque chose (sans subjectif v.g. droit de créance, de propriété. Droit est ainsi synonime de faculté.
NOTA BENA. Les Romains appelaient "jurisprudentia" la connaissance des lois. Nous, nous entendons par jurisprudence, les décisions des tribunaux.

4ème ACCEPTION.Droit- C'est l'idéal de justice vers lequel doit tendre le droit positif ou la source des lois humaines- ici le droit n'est plus la loi il la domine et l'inspire: son nom:"Droit Idéal.

ORIGINE DU DROIT.

Plus on remonte vers les peuples anciens plus la part du droit est petite, c'était la force, la violence qui commandait jadis; le peu de droit qui existait était exploité d'une façon arbitraire par une oligarchie, aussi c'est par le triomphe de la liberté qui s'est marqué le premier progrès à l'organisation patriarcale a succédé l'organisation par cité (qu'il faut entendre ici comme une communauté organisée par opposition aux peuplades); c'est là pour ainsi dire qu'apparaît le droit pour la première fois.

" CARACTERES DU DROIT DANS L'ANTIQUITE."

1o. Grande raideur du droit, il est secret et par conséquent souvent arbitraire.
2o. Il est démocratique,pas de droit privé, une affaire privée devenait une affaire publique, une affaire publique était une affaire religieuse: conséquence- droit théocratique.
3o. Il est particulier, tout droit était particulier à chaque nation, donc exclusivement national
4o. Le droit était symbolisé, formalisé, compliqué d'une foule de rites.

SOURCES DE PROGRES.

1o. La séparation du droit civil, du droit public et de la question religieuse (liturgie)
2o. On laisse de côté les formules encombrantes.
3o. Prédominance du droit des gens dans le droit civil. On fait entrer l'équité dans le droit.

Nota.

Grâce à la philosophie grecque le droit cesse peu à peu d'être un commandement juste, il s'inspire maintenant de l'équité, il devient " l'art du bien et du beau".
Les Romains ont tellement modelé leur droit sur le droit naturel le droit pur, que leur léhislation a mérité le nom de "raison écrite".

EPOQUE COUTUMIÈRE. Le droit est d'abord coutumier, c'est un fait identiquement répété qui fait loi. L'expérience et non la spéculation pure est la première source du droit.

EPOQUE LEGALE. A la suite, des luttes entre Plébéiens et Patriciens le droit coutumier s'écrit, les coutumes sont rédigées, mais ce droit devenant officiel est encore rigide et reste national.

TROISIEME EPOQUE. Le droit cesse d'être civil et tend à devenir naturel de plus il dépasse les bornes des pays et des castes.

CAUSES DE CETTE TRANSFORMATION.
1o. Influence démocratique et commerciale: le peuple veut sa

sa part de gouvernement, le commerce rapproche les castes et les nations.

2o. Influence stoicienne de cette philosophie dont on trouve les traces dans les juriconsultes.

3o. Influence chrétienne.

BASE, FONDEMENT DU DROIT.

1er SYSTEME, un des plus anciens, 3ème siècle avant Jésus-Christ.

L'UTILITE, L'INTERET (Carneade et Epicure)

Ce système a été repris par les juriconsultes anglais Bentham, Stuart Mills Herbert Spencer, il donne naissance à l'utilitarisme seulement on substitue l'utilité en général à l'intérêt personnel.

2ème SYSTEME - Base- LE TEMPS

Ecole historique. Le droit serait une force latente qui se développe et se manifeste par la puisaance accumulée des générations, (idée panthéiste appliquée au droit, où puisent mysticisme et fatalisme allemand). Savigny, un des principaux tenants de cette école, prétend qu'il n'y a pas de droit naturel; que tout droit naît de la coutume, c'est un produit du temps, il naît pas un instant rationnel comme la langue. L'erreur de ce système est d'oublier le caractère de liberté de l'homme. Cette école a remplacé la raison par l'instinct, elle est fataliste. Elle a eu peu de disciples.

3ème SYSTEME - Base- LA SOCIABILITE, LA VOLONTE DU LEGISLATEUR SOCIABLE

Pullendorf, Grossius, Bourlamaque. Le droit d'après Bourlamaque est ce que la raison reconnaît comme un moyen sûr de parvenir au bonheur. Cette école n'a pas fait de partisan depuis le 19ème siècle. C'est la négation du droit, l'arbitaire, l'utile passe avant la justice. Il conduit au despotisme.

4ème SYSTEME - Base- LA VOLONTE DU LEGIALATEUR SUPREME.

ECOLE THEOLOGIQUE OU ABSOLUTISME. Ici le droit est une règle de conduite obligatoire et permanente posée par Dieu, par l'Eglise, par l'autorité. Saint Thomas, Bossuet, A. Comte. Saint Augustin, Joseph de Maistre, Hegel. Elle consacre la dominance de l'Etat, nie la liberté individuelle, c'est l'apologie de l'absolutisme personnifié dans Louis XIV

5ème SYSTEME - Base- ETAT DE NATURE, DE CONVENTION

Ecole de Rousseau. C'est l'absolutisme dans la masse, c'est le contrepoids de la précédente. Fort peu de partisans.

6ème SYSTEME - Base- LA PERSONNE, L'INDIVIDU

Les caractères principaux sont la liberté et l'inviolabilité. C'est l'école libérale, qui apres une longue éclipse s'est relevée au 16ème siècle, s'est développée au 18ème siècle et a abouti à la "Déclaration des droits de l'homme". Disciples: Baudinhock, Montesquieu, D'Hassonville, B.Constant, V.Cousin.

LE DROIT EST SEPARE DE LA RELIGION.

D'après cette école le droit a sa source dans l'autonomie de l'être humain, l'homme ne dépend que de lui, même dans sa pensée et dans ses actes. (V.COUSIN). La morale n'a pas d'autre force pour se faire observer que la conscience d'un chacun. La loi a pour elle la force de l'état.

De L'INVIOLABILITE découlent, comme corollaires, ces deux droits qui sont toute la base du droit: la liberté et la propriété.

DIFFERENCE ENTRE DROIT ET MORALE.

Benton compare Droit et Morale à deux cercles concentriques d'inégal rayon.

Non omne quod licitum, honestum est.

Les trois principes fondamentaux du Droit Romain, sont:
(1o. Vivre honnêtement;
(2o. Ne pas faire de tort à personne;
(3o. Rendre à chacun ce qui lui est dû.

La morale est indispensable au droit et toute loi contre les bonnes moeurs est frappée de nullité.

DIVISION GENERALE DU DROIT, TIREE DE SON OBJET.

DROIT PUBLIC ET DROIT PRIVE.

LE DROIT PUBLIC est l'ensemble des règles destinées à pourvoir aux intérêts communs. Il regarde le gouvernement d'un peuple et les relations des individus avec les autorités instituées.

NOTA-

Dans le commencement la religion était mêlée à l'Etat. Ulpien dit: jus in sacris, sacerdotibus et in magistratibus constitit. La décadence des croyances fit se séparer le droit religieux du droit de l'état.

LE DROIT PRIVE, regarde, règle les relations des particuliers entre eux et assure l'exercice de leur liberté.

DIVISION: (Droit CIVIL ou POSITIF
(" NATUREL ou DROIT DES GENS, chez les Romains.

LE DROIT POSITIF- C'est l'ensemble des lois en vigueur dans un pays à une certaine époque.(Droit propre à une nation - on l'appelle ainsi parce que c'est le droit de la cité.

NOTA.

Dans les institutes de Justinien on parle du DROIT DE NATURE, qui serait le droit de tous les êtres créés. - Fausseté.

LE DROIT NATUREL- C'est celui qui est le plus conforme à la nature de l'homme vivant en société. C'est l'idéal de droit que le législateur doit s'efforcer de réaliser. Il naît avec l'homme. C'est ainsi que dans divers pays nous rencontrons des institutions identiques qui sont le fruit des notions générales, conformes à la raison et que l'on retrouve chez l'homme, où qu'il soit.

Il se compose d'un petit nombre de maximes qui reposent sur l'équité, le bon sens et dont s'inspire le législateur.

Le droit naturel fut surtout en honneurdurant l'époque classique de la civilisation greco-romaine ainsi qu'au temps de la renaissance. Mais peu à peu il perd de son prestige et tombe au 19ème siècle. La raison de cette déchéance est sans doute dans le fait que le droit naturel est trop idéal, trop métaphysique.

Le Droit naturel chez les Romains c'est l'ensemble des principes qui ont pour base le caractère des hommes.

LE DROIT CIVIL est le droit que l'état a fixé et reconnu pour son propre droit.

La différence du droit national et du droit civique n'est pas toujours aussi grande qu'on le pense. Sous l'Empire Romain de droit civil s'inspira tellement de l'autre qu'ils se confondirent presque.

Le Droit civil se subdivise(1o. En Droit écrit.
(2o. Et Droit non écrit.

On entend aujourd'hui par droit écrit- LE DROIT SANCTIONNE PAR L'AUTORITE.

Droit non écrit- LE DROIT TIRE DES MOEURS ET DES COUTUMES.

LE DROIT ECRIT des Romains comprenait:

Les décisons dans les comices auxquelles ne pouvaient prendre part que ceux qui étaient inscrits comme citoyens.

PLEBISCITE - Décisons de la plèbe en dehors des comices.

SENATUS-CONSULTES:

DECRETS DES PRINCES;

EDITS DES PRETEURS;

REPONSES DES PRUDENTS.

OPINIONS DE JURISCONSULTES.

DROIT NON ECRIT DES ROMAINS:
USAGES.
COUTUME.
LA JURISPRUDENCE
LE DROIT NATUREL.
LES DONNEES DE L'EQUITE.
LA RAISON.
LE DROIT CIVIL ROMAIN ECRIT SE SUBDIVISE EN:
DROIT QUIRITAIRE: Droit civil proprement dit.
DROIT PRETORIEN OU HONORAIRE: Formé des édits des prêteurs.
DROIT IMPERIAL: Tiré des décrets des princes.
Cette division est tirée des sources qui ont alimenté le Droit R.

3ème ACCEPTION du droit.
Dans ce sens le droit- c'est la faculté reconnue à une personne par la loi qui lui permet d'accomplir des actes déterminés.
Jus- Faculté de faire, de ne pas faire ou d'exiger quelque chose.
Un droit,ce n'est pas un vain mot, il peut être exercé dans toute son étendue, et, si l'on y met obstacle le pouvoir public se met à la disposition du particulier muni de ce droit pour que la justice soit faite.
(a) Celui qui a un droit peut l'exercer même si en l'exercant il causerait par le fait même un certain dommage à autrui, d'après la maxime:" qui jure suo utitur, neminem laedit" c'est-à-dire il n'y a pas de dommage aux yeux de la loi. En creusant un puits sur ma propriété, je détourne une source qui alimentait celui de mon voisin. Cependant "malicia" non est indulgendum, la loi ne permet pas d'exercer un droit dans toute son étendue par esprit de vengeance.
L'exercice d'un droit n'est pas limité à l'individu, il peut se servir d'agents, de mandataires. Parmi les acceptions du mot droits, citons aussi: Droits politiques.
Droits professionnels.
Droits de mari, etc.
Droits inhérents à une position déterminée.
Droits d'usage, est encore un droit personnel.

(b) Celui qui a un droit peut faire ce qui est nécessaire pour exercer son droit. v.g. Droit de passage dans un endroit marécageux. Le propriétaire peut réparer le terrain.
Et, celui qui a un droit sur chose d'autrui, v.g. droit d'usufruit, tire par là des avantages, mais doit en supporter les charges et les avantages.
(c) Chacun est libre d'exercer ou de ne pas exercer ses droits, en principe on ne perd pas ses droits en ne les exercant pas, exception: v.g. prescription de certains droits. On peut aussi renoncer à ses droits, sauf quelques-uns.
1o. division dans la présente exception:
-I- Un droit comme faculté peut être:
a Présent- lorsqu'il existe actuellement.
b Futur ou éventuel lorsque certains évènements sont posés, mais qu'il manque une condition, un fait à venir pour qu'il existe.
-II- Il peut aussi être:
a Absolu:
b Relatif:
ABSOLU, lorsqu'il produit son effet à l'égard de toute personne indifféremment; v.g. droit de propriété.
RELATIF, lorsqu'il existe entre deux personnes déterminées.
-III-Un droit peut être:
a Transmissible- que l'on peut transférer à un autre.
b Intransmissible- que l'on ne peut pas transférer à un autre, droit inhérent à la personne, droit individuel v.g. intégrité de la personne, son honneur.

2o. Division de cette acception:
Les droits pris dans leur ensemble peuvent être:
-I- Innés ou acquis.
INNES: qui découlent de la nature humaine de sorte qu'ils en sont inséparables.

ACQUIS: ceux qui tout en étant basés sur les droits innés viennent s'ajouter à la simple existence de personne.
LES DROITS INNES sont basés sur le droit naturel et ont pour objet la personne même, ils sont inaliénables. égaux, inviolables v.g. Droit à la vie, à l'honneur, à la liberté de conscience, àl'état civil. Ou encore: tous les droits qui regardent l'épanouissement complet de l'être humain.
A L'EGALITE de DROIT ne répondpas l'égalité DE FAIT nécessairement ce serait du socialisme.
LES DROITS ACQUIS, comme le nom l'indique, requiert un fait de l'homme pour leur existence. Ils ont pour objet "personnes ou choses".
Le droit sur les choses constitue le droit de propriété avec tous ses démembrements.
DROIT DE PROPRIETE- C'est un lien qui existe entre une personne et une chose lorsque cette personne a acquis sur cette chose le droit de dispositon absolue.
Les droits sur les personnes constituent les droits de puissance, d'autorité: v.g. puissance paternelle, tutellaire, maritale.
-II- communs ou particuliers:
COMMUNS- Ceux qui reposent sur une règle générale du droit et qui s'adressent par conséquent à tous les citoyens d'un état.
PARTICULIERS-Ceux qui reposent sur une disposition spéciale et par là exceptionnelle à la loi; ils ne se rapportent qu'à une classe ou qu'à un groupe de citoyens.
Ils ont aussi le qualificatif - Privilégiés.
PRIVILEGES - (Sens restreint) on entend des bénéfices particuliers qui ne se rapportent qu'à une personne déterminée ou à plusieurs individus en particulier.
PRIVILEGES- (Sens large) s'étend à une catégorie d'hommes.
"PRIVILEGIUM-REI"- "PRIVILEGIUM PERSONAE".
-III- personnels ou réels.
REELS: ceux qui confèrent directement un pouvoir sur une chose (jus in re
Ici pas d'intermédiaire entre le titulaire et l'objet du droit Le droit de propriété est le droit réel par excellence. Les Romains disaient: "Res clamatpro domino".
PERSONNELS OU DE CREANCE- Les droits d'obligation, les relations juridiques en vertu desquels une personne est astreinte à faire ou à ne pas faire quelque chose envers une autre: prestation "jus ad rem juris vinculum pro necessitate astringirnur".(Les jurisconsultes).
LE DROIT REEL est un droit absolu.
LE DROITDE CREANCE est un droit relatif.
LA DROIT REEL se porte sur un objet déterminé et il le suit en quelque main qu'il passe, tandis que le droit de créance porte sur un objet en général. J'achète 50minots de blé, peu importe le blé si j'ai la quantité voulue.
Droit personnel a deux sens malheureusement.
SENS STRICT: droits inhérents, réels et personnels a la foi v.g. droit à la vie etc.
SENS LARGE: droits se rapportant à un objet du dehors de la personne. C'est dans ce sens qu'on les oppose aux droits réels externes, patrimoniaux et personnels.
-IV- Ils peuvent être originaires ou dérivés.
Originaires- Droits que l'on crée v.g. chasseur et gibier abattu.
DERIVES: Droits transmis v.g. gibier vendu à un autre par le chasseur.

Il faut trois éléments pour former un droit.
1o. Une personne ..... sujet
2o. Une chose..... objet
3o. Une cause efficiante et génératrice--fait juridique

CHAPITRE -II-

L E S P E R S O N N E S.

Dans le droit naturel tout homme est une personne.
Dans le droit positif romain tout homme libre est une personne; de plus une personne n'est pas nécessairement un individu: un groupe de personnes ou même les choses sont constituées en personne. On les appelle personne morale, personne juridique v.g. Diocèse, corporation....

LA PERSONNE - ETRE CAPABLE DE DROIT.

Autre sens de personne: il désigne parfois le rôle, la qualité de la personne: v.g. tuteur, curateur, exécuteur sans cesser d'être lui-même. Ceci cependant est plus ou moins vrai du droit romain presque avant Justinien on admettait pas le principe de la représentation.
PERSONNE PHYSIQUE - au point de vue du droit, c'est l'homme, c'est l'individu, l'être capable de droits, d'où pour constituer une personne il faut:-

-I- Exister. (Existence)
-II- Etre capable de droit. (Capacité juridique)
-III- L'honneur - existimatio

-I- En droit -"Existence humaine" suppose quatre choses
1o. Le fait de naître.
2o. Naître vivant.
3o. Naître viable.
4o. Avoir la forme humaine.

1o. La fait de naître - Il faut que le corps de l'enfant soit détaché du corps de sa mère, peu importe le moyen de séparation, pourvu qu'il y ait séparation. En certains cas la précision du moment de naissance est très important - tels certains cas où l'on fait remonter la personnalité au moment de la conception: "naxiturus pro nato habetur, quoties de ejus commodis agitur". Pour l'enfant s'il est plus commode pour lui on peur faire remobter sa personnalité à sa naissance ou à sa conception.

Pour succession- l'état de l'enfant est établi par l'état du père au moment de la conception.

2o. Naître vivant et

3o. Naître viable. S'il est cadavre en naissant il est considéré comme n'ayant jamais été une personne et tous les droits qu'on lui supposait deviennent caducs.

Si en raison du vice de naissance l'enfant est condamné à une mort certaine, il est considéré comme n'ayant jamais vécu; v.g. gestation, moins de six mois. Cependant les auteurs romains ne s'entendent pas tous sur ce point, certains soutiennent qu'il suffit d'avoir eu le souffle pour être viable.

4o. Le droit romain refusait à l'enfant difforme la personnalité. On tuait même ces fétus chez les anciens. Ceci n'existe pas dans notre droit.

-II- CAPACITE JURIDIQUE

Elle consiste dans la qualité, que l'on doit acquérir, pour avoir et posséder des droits.

Il y a capacité "naturelle et civile"
CAPACITE NATURELLE- celle qui découle du droit naturel. La condition d'homme est alors seule requise v.g. d'être un être humain.

Capacité civile: (générale
(spéciale.

GENERALE, celle qui découle des lois du pays.
SPECIALE, celle qui dépend de l'existence de certaines qualités ou conditions déterminées par la législation du pays. Chez les Romains on l'appelait état.
L'TAT- caput- c'est la position d'une personne qui détermine sa qualité civile.

Il y a trois états; dont la réunion constitue la capacité la plus complète: 1o. Etat de liberté.
2o. Etat de citoyen romain v.g.
3o. Etat de chef de famille.

1o. ETAT DE LIBERTE- C'est la qualité fondamentale pour avoir des droits de là cette distinction, ce partage de la société en esclaves et en hommes libres.

Les hommes libres se partagent eux-mêmes en:
Ingénus: - ceux qui n'ont jamais été esclaves.
Affranchis: - ceux qui ont déjà été esclaves, mais qui ne le sont plus.

2o. ETAT DE LIBERTE. Il faut être membre d'un pays pour jouir des droits que donne la législation de ce pays; c'était particulièrement vrai de Rome où le droit (alors national) n'était partagé que par les citoyens de Rome; en effet on désignait sous le nom de "hostis"

l'étranger , le hôte, l'ennemi, celui qui n'était pas citoyen romain. Raison- le culte aussi très exclusif. Les Dieux Romains sont des dieux jaloux et ne sont dieux que pour chaque famille ou pour le peuple. On ne reconnaît à l'étranger que le "jus gentium".

La citoyenneté romaine comprenait:

1o. Des Droits publics.

2o. Des Droits privés.

DROITS PUBLICS: Droits politiques (jus suffragii, jus provocationis, la liberté d'en appeler au peuple de la mort d'un citoyen, droits civiques; v.g. jus personarum consendi, jus tributi, jus militiae etc.

DROITS PRIVES: (surtout importants).

(a) Connubium: droit de contracter mariage suivant la législation romaine avec droits qui en découlent.

(b) Commercium: (sens large) faculté d'avoir sur les choses les droits garantis par la législation romaine: jus obligationis, jus domini, factio testamenti etc.

La condition des étrangers dépendait des traités et de l'organisation provinciale.

Les Latins du dehors étaient dans une position privilégiée: jus latii; ce droit conférait ce lui de commercium. Rome accorda successivement à différentes cités le droit de citoyenneté et couvrit bientôt l'Italie.

LE DROIT DE CITE s'acquiert de deux manières:

(a) par la naissance.

(b) par la reconnaissance subséquente, jusqu'à ce que Caracolla déclarât que tous les hommes libres de l'Empire seraient citoyens romains.

Dans le mariage légitime l'enfant engendré suit l'état de son père, au moment le plus avantageux. Dans le mariage illégitime, il participe de l'état de sa mère n'ayant pas de père devant la loi.

MANIERE DE PERDRE LE DROIT DE CITE.

(a) En perdant l'état de liberté.

(b) En étant fait prisonnier de guerre.

(c) En changeant de nationalité.

(d) En essuyant une condamnation capitale ou l'équivalent.

3o. ETAT DE CHEF DE FAMILLE. Le lien de famille est à Rome un lien de droit civil caractérisé par la puissance d'un membre sur les autres. La famille était fortement constituée à Rome, sous l'autorité du père. Les membres d'une famille se partagent en personnes "sui juris" et "persones alieni juris.

La puissance était de quatre espèces:(Pater familias)

1o. Potestas patria, pouvoir sur enfant.

2o. Manus, pouvoir marital sur la femme.

3o. Mancipium, pouvoir sur un autre citoyen - (Puissance d'un créancier sur son débiteur.

4o. Potestas dominica, pouvoir sur esclaves.

Sous Justinien Potestas patria et dominica ont seuls subsisté.

ADROGATION - c'est l'adoption sous puissance d'un père de famille.

La puissance paternelle ne s'étendait pas aux libertés politiques et civiles de ses enfants, cependant ceux sous puissance ne peuvent avoir de patrimoine. Un chef de famille peut perdre son titre et passer sous l'autorité d'un autre. Cela constitue

a maxima capitis diminutio — Homme (libre (citoyen (sui juris
b medio — Homme (libre (citoyen (alieni juris
c minima — Homme (esclave (non citoyen - étranger

La famille requérait le droit de cité, et si l'on perd le droit de cité on perd le droit de famille.

Une troisième condition que l'on ajoute à l'existence et à la capacité pour être une "personne" c'est l'honneur " existimatio ", condition complémentaire pour participer entièrement à toutes les prérogatives publiques et privées consacrées par la législation romaine. D'où "status illesse existimationis" presqu'un quatrième état.

Il y avait ensuite les infâmes, ceux qui avaient perdu le 4ème état, ceux couverts d'infamies. 2 sortes.

(a) Infamia juris sans procès, par le seul fait d'avoir commis telle ou telle faute.

(b) "Infamia" de fait après preuve et jugement.

Même en admettant l'égalité devant la loi certaines circonstances impliquent des inégalités. L'aptitude est le même pour tous les citoyens mais il en est différemment de ses droits, Certaines circonstances constituent des inégalités et modifient l'exercice des droits tout en laissant intacte l'aptitude d'acquérir et de posséder ces droits; les principales sont:

1o. L'âge,
2o. Le sexe.
3o. La maladie
4o. La religion
5o. Le domicile
6o. La parenté et l'all iance.
7o. La faiblesse intellectuelle.

L'âge, le Droit Romain distinguait deux époques dans la vie: la puberté et l'impuberté. (majorité 14 ans pour garçons
(12 ans pour les filles.

IMPUBERTS: 2 classes.

Infantia	Fari non possunt	Jusqu'à 7 ans.
Infantiae maj.	Infantiae majoris	De 7 à 14 ans.

PUBERTS: 2 classes (capacité d'engendrer)
Mineurs - suivant le sexe - Adolescents de 14 à 25 ans
Majeurs De 25 ans à la mort.

ENFANTS (jusqu'à 7 ans) Ils sont incapables et ne peuvent poser aucun act juridique, (même avantageux). Ils ne peuvent être responsables d'aucun acte, même illicite.

INFANTIA MAJORIS. (de 7 à 14) . Ce sont encore des incapables, ils peuvent poser aucun acte juridique, ils n'encourent aucune responsabilité; ils peuvent être partie dans un acte qui est essentiellement avantageux, v.g. recevoir une donation. Ils sont responsables des torts causés, si l'on prouve qu'ils ont agi avec connaissance. Ils ne peuvent rien acheter.

Lorsque l'adolescent devenait pubert on le fêtait par une grande réjouissance familiale, il revêtait ensuite la toge.

LES MINEURS (de 14 à 25 ans)

Cette classe n'existait pas autrefois et l'adolescent dès 14 ans était absoluemtn maître de son patrimoine, Dans le Droit Romain cependant pour un adolescent la capacité est restée la règle, seulement on le protège à l'avenir contre les contrats qui pouvaient lui être désavantageux. Un mineur lesé par majeurs dans un marché entraîne annulement . Marc- Aurèle ordonna que les mineurs eussent des curateurs.

LES MAJEURS (25 etc) ils sont des citoyens à l'état normal. A 70 ans on peut refuser des charges, publiques, tutelles, (Exemption d'Impôts)

SEXE; Dans l'antiquité la femme était regardée comme un être dangereux, bien inférieure à l'homme. Comme fille (chez les Romains) elle dépendait du père. Le père était obligé de doter sa fille. Comme épouse, (manu) elle était la propriété absolue du mari, sine manu, elle restait libre. Elle n'avait aucune capacité politique, mais elle possède la même capacité civile que l'homme à peu d'exception près.

A Rome, la mère devenue veuve n'exerçait jamais
(a) La puissance paternelle sur ses enfants
(b) Elle ne pouvait être étmoin,
(c) Ni se rendre caution,
(d) Elle était exempté de contrainte par corps.

La femmme est en tutelle toute sa vie, si elle n'est pas mariée.

LES MALADIES. Elles établissent des distinctions à l'égard de l'exercice et non de la jouissance des droits.

1o. LES MALADIES CORPORELLES n'ont pas d'influence en général sur l'exercice des droits excepté si elle constitue une infirmité. Il y avait des formalités nombreuses à observer.

2o. LES MALADIES MORALES, ont plus d'importance.

(a) Aliénation mentale, (privation de l'usage de la raison) fureur ou démence. C'est une cause absolue d'incapacité. On nomme un curateur à l'aliéné.

(b) Faiblesse de l'esprit (débilité des facultés intellectuelles) On leur suspendait l'exercice des droits en temps de folie. (On nommait un conseil judiciaire).

La prodigalité c'est une maladie de la volonté qui entraine à de folles dépenses. On la met sur le même pied que l'aliénation mentale. On donne un curateur au prodigue.

L'aliéné est incapable de tout acte juridique. Le faible d'esprit n'est incapable que des actes juridiques onéreux de même que le prodigué.

Le délire, le somnambulisme, l'ivresse se rapportent à l'aliénation mentale et à la faiblesse d'esprit.

RELIGION OU LA CONDITION DES HOMMES. Etaient privés de l'exercice de certains droits toutes les personnes qui entraient dans la catégorie des "infâmes" v.g. usuriers et autres exerçant des métiers réprouvés par les moeurs ou la loi. D'un autre côté, il y avait des privilèges accordés aux fonctionnaires publics; aux soldats, aux ministres du culte. (La Parenté) On verra plus loin.

LE DOMICILE (79 cc)

La maison de famille ou domicile était sacré chez les Romains comme chez les modernes. Les Institutes de Justinien "c'est le lieu où l'on a son chez soi, son foyer, ses autels". La blanche mariée était conduite à sa future demeure par ses amies et elle était reçue sur le seuil par son futur. C'était l'abandon de la vie nomade pour le foyer fixe, (alors progrès).

(Familia) désignait le toit abritant un groupe de personnes. C'est plus qu'une résidence, c'est le lieu où l'on établit le siège de notre érsidence sociale; il est inviolable. L'idée de droit établit un rapport entre une personne et son domicile.

(a) DOMICILE D'ORIGINE. Il y a trois sortes de domiciles: celui qu'une personne acquiert par la naissance: domicile du père pour l'enfant légitime, de la mère pour l'enfant illégitime.

(b) DOMICILE VOLONTAIRE. Celui qu'une personne se donne à elle-même: Deux conditions 1o. l'intention de se donner domicile dans un endroit déterminé. Ex:- garçon qui part pour demeurer dans l'Ouest, il marie une indienne, devenu riche, il revient à Montréal veut épouser une autre personne, il est condamné à payer dommage qu'exigeait sa véritable femme, 2o. le fait de s'y établir.

(c) DOMICILE LEGAL. Celui que la loi présume et impose v.g. le domicile de la femme est celui de son mari. Pour prisonniers, le domicile est la prison. etc.. Pas de domicile pour les vagabonds, chez les Romains. Une personne dans notre droit ne peut avoir qu'un domicile. Quatrième domicile chez nous:"DOMICILE ELU".

EFFETS DU DOMICILE. Il détermine l'endroit où certains droits doivent être exercés v.g. l'ouverture des successions.

2o. Il détermine la compétence des tribunaux.

3o. Il remplace la personne v.g. signification au domicile suffit.

La personnalité d'une personne survit en quelque sorte à cette personne, puisqu'elle le transporte à ses successeurs plutôt qu'elle ne disparaît.

On ne présume pas la mort d'une personne,il la faut prouver. Après 100 ans de vie, les Romains supposaient la mort. Après 5 ans d'absence on permettait nouveau mariage à l'époux restant. Chez nous, il existe des prescriptions.

PERSONNE CIVILE.- C'est un être qui n'est pas individu mais qui a reçu la capacité d'avoir des droits. Cette capacitém ne se rapporte qu'aux droits patrimoniaux (dr. de prop, de créance) pour la bonne raison que la personne n'est que fictive. De plus cette capacité varie suivant les dispositions de sa charte. Cette personne est un groupe de personnes ou un groupement de choses. De là:

(a) UNIVERSITAS PERSONARUM.

L'état
Les Municipalités
} D'Intérêts publics.

Les collegia ou corporà
Les corporations d'Artisans
} Int. publics et privés)
} Int. privés seuls)

(b) UNIVERSITAS HONORUM ON RERUM

Société à fin, de lucre,
Etablissement pour éducation, pour soulagement des pauvres etc.

Il n'y a que l'état qui puisse créer des personnes juridiques.

Manière d'agir des personnes juridiques. Conditions:

1o. Les membres doivent avoir été convoqués:régulièrement.
2o. La décision doit avoir été prise à la majorité des voix. ....
La personne juridique est immortelle.

CHAPITRE III.

L E S C H O S E S .

A l'origine, le mot "chose" n'a été appliquée qu'aux corps matériels. Plus tard on a créé des choses de raison. Donc "choses" est tout ce qui est susceptible d'être objet d'un droit. Les droits eux-mêmes peuvent être des choses en ce sens qu'ils peuvent être l'objet d'autres droits. "Choses" peut encore être les faits de l'homme etc.
DIVISION- 1o. Les choses en elles-mêmes d'après condition juridique.
2o. Les choses au point de vue de leur propriétaire.
Les choses en elles-mêmes sont:
(a) Corporelles.
(b) Incorporelles. .... c'est-à-dire de création naturelle ou juridique.

Choses corporelles: Mobilières.
Immobilières.

IMMEUBLES: Choses qui ont une assiette fixe et immobile soit qu'elle leur vienne de la nature ou de la main de l'homme.
(a) Immeubles par nature : le sol, etc.
Fonds urbains (pridia urbana) immeubles destinés à l'habitation.
Fonds rustiques (pridia rustica) accessoire à l'habitation, v.g. jardins cultivés.
(b) Par incorporation (res soli) choses inhérentes au sol v.g. arbres, récoltes, constructions etc.
Immeubles par destination, choses mobilières mais qui complètent l'immeuble, qui servent à son exploitation v.g. animaux et instruments d'agriculture, places sur une terre.
(chez nous en plus droits immobiliers)

LES MEUBLES: Sont les choses qui peuvent être déplacées sans changer leur nature juridique.
(a) Les choses animées: v.g. les animaux.
(b) Les choses que bien qu'inanimées peuvent être déplacées c.c. 384. Quelques différences (Distinction est le résultat de la volonté du législateur. Certains droits ne s'exercent que sur les immeubles. (Droit de servitude réelle, prescription). Droit de prescription est différent pour meubles et immeubles
Les meubles dotaux deviennent la propriété du mari et non les immeubles.
Mineur émancipé peut aliéner ses meubles, mais non ses immeubles.
AUTRE DIVISION DES CHOSES.

-I- Choses "mancipi" et "nec mancipi".
MANCIPI: Celles qui étaient la base matérielle de la famille v.g. maison, ferme, (dont ler service est indispensable)
NEC MANCIPI: Celle dont une personne peut être propriétaire, mais qui n'est pas indispensable à la maison. C'est une distinction artificielle - aussi difficile-

-II- Choses fongibles non fongibles:
(Divison fondée sur la nature des choses et parfois sur la volonté des parties).
FONGIBLES: Celles que l'on envisage dans leur nature, qualité et quantité et non pas individuellement. v.g. blé, monnaie, la plus importante de ces choses au temps des Romains.
NON FONGIBLES: Celle que l'on considère dans leur individualité.
Par dépendance quelquefois des circonstances les choses fongibles deviennent non-fongibles.
Un livre quelconque d'une édition c'est fongible, si adressé par l'auteur c'est non-fongible. Importance de cette division
(a) Dans l'exécution des contrats
(b) Au point de vue de la res ponsabilité quand il y a

détérioration ou perte.
(c) A l'égard de la compensation.

-III- Choses consomptibles - non-consomptibles - Division basée sur la nature même des choses, cependant par la volonté des parties ou par suite de circonstances des choses consomptibles peuvent devenir non-consomptibles.
CHOSES CONSOMPTIBLES:- Celles qui se perdent par l'usage qu'on en fait v.g. aliments.
NON-CONSOMPTIBLES:- Choses dont l'usage n'entraîne qu'une simple détérioration.
Cette division est importante au point de vue de l'usufruit surtout.

-IV- Choses divisibles et indivisibles:-
DIVISIBLE (sens naturel) Toute chose est divisible, elle l'est alors même que par cette division on détériore la chose v.g. cheval.
Divisible (à proprement parler) lorsqu'elle est susceptible d'être partagée en parts et portions de même nature que l'objet entier, sans changement de substance, sans diminution de valeur: v.g. du pain.
Divisible (au point de vue du droit) quand elle peut être divisée intellectuellement quand les droits sur cette chose peuvent être partagés entre plusieurs personnes: v.g. un cheval au point de vue de sa propriété, les faits de l'homme restent cependant indivisibles.
La divisibilité est la règle, l'indivisibilité est l'exception.

-V- Choses simples et composées:-
SIMPLE:- Lorsqu'elle est formée de différentes parties qui en elles-mêmes ne sont pas des choses, v.g. un animal.
COMPOSEE:- lorsque le tout est formé de plusieurs choses distinctes v.g. une maison.
Universitas facti:- Un ensemble de choses corporelles, v.g. un troupeau, un fond de magasin.
Universitas juris:- Un ensemble de choses incorporelles v.g.le patrimoine d'une personne.

-VI- Choses principales (principales) ou accessoires.
PRINCIPALE:- lorsqu'elle a sa raison d'être en elle-même et pour elle-même, c'est une chose indépendante.
ACCESSOIRE:- lorsqu'elle n'existe qu'à l'occasion d'une autre chose qui bien que distincte en fait, est en droit entièrement liée à une autre, v.g. fruit d'un arbre, arbre lui-même par rapport au sol. L'accessoire n'est d'objet d'un droit que médiatement. Chez les Romains, trois variétés de choses accessoires.

(a) ACCESSIONES:- Les choses proprement dites, - addition ou accroissement d'une chose. Elles se rapportent aux meubles et aux immeubles.
1o. Par incorporation, v.g. arbres, transplantation au cours d'une catastrophe.
2o. Par destination, i.e. appartenance et dépendance.
(b) DES FRUITS:- Dans le sens ordinaire c'est ce que produit une chose à des époques périodiques: les petits d'un animal, les moissons dans le sens juridique - tous les produits d'une chose, ils résultent d'une production organique; v.g. carrière en exploitation. De là :- Fruits naturels - Fruits civils v.g. intéret sur capital, - fruits industriels.
(c) LES FRAIS ET DEBOURSES:- Ce sont les obligations qui prennent naissance à l'occasion d'une chose.
Impenses nécessaires, utiles, voluptuaires.
NECESSAIRES:- frais en nécessité absolue pour conserver une chose.
UTILES:- qui améliorent la condition d'une chose, pas nécessaires mais avantageuses.
VOLUPTUAIRES:- de luxe, pas même utiles.
" ACCESSORUM SEQUITUR PRINCIPALE" est la règle.

-II- LES CHOSES au point de vue du propriétaire - du droit de propriété - de la transmissibilité des choses.

Les choses sont. (susceptibles de propriété.
(non-susceptibles.

NON SUSCEPTIBLES DE PROPRIETE- Res communes omnium-celles qui sont à l'usage de tous les hommes et ne peuvent être la propriété exclusive de quelqu'un v.g. l'air, la lumière, la haute mer.

Elles ne sont pas susceptibles d'entrer dans le patrimoine.

SUSCEPTIBLES DE PROPRIETE- C'est la règle

(a) "res nullius" elles appartiennent à personne, mais contrairement aux précédentes, elles peuvent devenir la propriété du premier venu, v.g. animaux sauvages, coquillages etc.Elles peuvent entrer dans le patrimoine.

(b) "res delictae" (choses abandonnées) qui ont eu un maître qui en a bandonné la propriété) sont des res nullius v.g. argent distribué par les candidats à Rome.

(c) "res desheritae" les biens d'une personne qui meurt sans héritier.

Chose perdue n'est pas chose abandonnée.

Choses vacantes appartiennent au domaine public de l'Etat.

-I- Elles sont privées ou publiques.

CHOSES PRIVEES:- Celles qui sont la propriété des individus.

CHOSES PUBLIQUES:- (res universitate) celles qui appartiennent à l'état et sont constituées pour l'usage de tous, de là on a étendu le mot aux choses de municipalité. Les rives d'un fleuve (c.c. 400-1-2.

Deux espèces de choses publiques:"Domaine public de l'Etat.
Domaine privé de l'Etat.

DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT: Choses destinées à l'usage publis:
v.g. ponts, chemins etc.

DOMAINE PRIVE DE L'ETAT: Choses qui appartiennent à l'Etat, mais qui ne sont pas directement destinées à l'intérêt, l'usage de tous, v.g. une terre que l'état fait cultiver.

Les choses qui touchent ou constituent le domaine public de l'état sont inaliénables. Il n'en est pas de même de ce qui regarde le domaine privé.

-II- Choses dans le commerce et choses hors du commerce.

Toutes les choses qui ont un maître ne sont pas toujours dans le commerce.

CHOSES DANS LE COMMERCE:- Exigent donc responsabilité, susceptibilité de transmission du droit de propriété, Dans un sens large on entend aussi les choses communes à tous, v.g. choses consacrées au culte divin - cimetière, portes de villes etc. Les choses du domaine public ne sont pas dans le commerce, celles du domaine privé le sont. Les biens dotaux d'une femme ne le sont pas.

HORS DU COMMERCE:- i.e. non susceptibles de transmission de droit de propriété.

Une chose est dans le commerce, si elle peut devenir la propriété de quelqu'un

Une chose est dans le patrimoine, si elle est actuellement la propriété de quelqu'un.

L E P A T R I M O I N E .

(a) Sens juridique.
(b) Sens vulgaire.

JURIDIQUE:- L'ensemble des biens d'une personne ou personalité d'une personne dans ses rapports avec les biens extérieurs. Il n'y a donc que les personnes qui puissent avoir un patrimoine, (esclave, non pas). Le patrimoine est inséparable de la personne, on ne peut pas l'aliéner puisque c'est une conséquence de la personnalité.

DROITS ET OBLIGATIONS:dérivant du patrimoine:-

1o. Droit de posséder,
2o. Droit de léguer,
3o. Droit de prendre action,
4o. Pour réclame de droit.

Les créanciers ont droit sur les biens présents et futurs du débiteur. Le patrimoine ne disparaît pas par la mort de son propriétaire, mais il continue d'exister pour l'hérédité.

Le troisième élément du droit c'est:

L E F A I T J U R I D I Q U E .

C'est un évènement en vertu duquel un rapport de droit est

créé, modifié, transmis ou éteint.

Le fait jur. peut être un acte de la volonté, une cause de la nature, naisance, mort, etc. Il n'opère pas retroactivement.

Il est la cause efficiante du droit et crée une relation entre la personne et l'objet.

Il est positif ou négatif suivant la réalisation ou l'abstention d'un acte libre de l'homme, ou d'un évènement de la nature. Il peut porter sur une chose ou diverses choses ou sur les personnes, ou sur l'une ou l'autre à la fois.

Le troisième élément c'est:

FAITS DE L'HOMME OU ACTES DE L'HOMME.

Ce n'est pas une cause de droit, mais l'objet du droit. Ils sont nombreux et très importants.

Deux classes - Licites et illicites.

LICITES:- Ceux qu'une personne peut poser sans violer la loi. Cependant, "quod omne licet non honestum est" c'est-à-dire on doit s'abstenir des choses qui font l'objet des défenses et aussi celles de défenses générales qui constituent la base du droit - Bonnes moeurs.

ILLICITES:- Actes de commission ou d'omission qui portent au droit d'autrui, qui lui causent du dommage, comportent réparation.

Deux conditions exigées:

(a) L'acte doit être injuste (contraire au droit)

(b) Volontaire, être voulu, libre, sans contrainte.

Voici les principaux faits juridiques:-

1o. Actes libres (de l'homme) licites ou illicites.
2o. Déclaration de volonté (orales ou écrites)
3o. Contrats-(fait juridique par escellence.
4o. Donations (qui sont des contrats)
5o. Sudcessions légitimes ou testamentaires.
6o. Le temps.
7o. Evènements de la nature (accidents)

Parmi les faits juridiques, il y en a qui portent le nom d'actes juridiques parce que le droit les a réglementés dans leur nature, forme, conditions et effets.

Un acte est ou un fait juridique ou un écrit, ou une affaire

L E T E M P S .

C'est un fait juridique quand il s'agit comme:

(a) Délai pour exprimer un droit
(b) Fixation de date pour commencement et fin d'un droit - Intérêt
(c) Continuation d'un certain état de fait pour qu'un droit prenne force v.g. prescription.

Le temps se divise en jours, mois, années - le jour est la seule fraction ou unité admise par la loi, (il n'est pas question d'heures.

1o. Calendrier dû à Romulus, n'avait que dix mois, (reste en jours
2o. " " " Numa qui mit 12 mois, pas juste.
3o. " " " Grégoire, celui que nous avons.

Jours civils de minuit à minuit.

Les jours utiles i.e. suite de jours où l'on pouvait vaquer aux affaires, occupations juridiques (choses)

Suite de jours continus: ceux qui s'y comptent indifféremment y compris jours fériés, ensemble de jours utiles et fériés, tels qu'ils se présentaient.

Jours inutiles - jours fériés.

L E S A C T E S J U R I D I Q U E S .

Nombreux et les plus importants des faits juridiques.

L'ACTE JURIDIQUE est un fait licite posé spécialement dans l'intention de produire un effet juridique v.g. mariage, testaments, contrats etc.

La volonté en est la base- Cependant il faut un signe sensible pour laisser connaître sa volonté. Meilleure manifestation de la volonté - consentement. Ce dernier est exprès ou tacite.

EXPRES:- Donné dans le but de consentir v.g. (Geste de tête).

TACITE:- Quand implicite, quand supposé à cause des circonstances

ou d'actes posés antérieurement. v.g. silence est un consentement tacite pas toujours cependant "qui tacit quando loqui potuit et debuit consentire videtur"

- Les actes juridiques sont:

-I- Unilatéraux ou bilatéraux

UNILATERAL:- Quand la volonté d'une seule personne suffit pour le faire v.g. testament.

BILATERAL:- Quand il faut pour sa perfection d'au moins deux parties.

-II- Entrevifs et à cause de mort.

ENTREVIFS:- qui produisent leur effet du vivant de leur auteur et immédiatement en général.

A CAUSE DE MORT:- Ne produisent leur effet qu'après la mort de leur auteur - Un testament.

-III- Acte à titre gratuit, acte à titre onéreux

A TITRE GRATUIT:- Ceux dans lesquels une des parties ne fait pas de sacrifice mais reçoit pleinement et simplement.

A TITRE ONEREUX:- (do ut des) Sacrifices des deux côtés, chacune des parties agit en vue d'un équivalent

- Dans donation libre, onéreux pour donateur

-IV- Solennels ou formels et non solennels ou consensuels

SOLENNELS:- Faits astreints à certaines formalités dans lesquelles l'acte n'existe pas.

CONSENSUELS:- Ne se forment que par le seul consentement des parties, ils osnt dépourvus de formes. Ce sont les plus fréquents.

CONDITIONS ET VALIDITE DE L'ACTE JURIDIQUE. Elles se rapportent:

-I-A la personne,
-II-A la chose,
-III-A la forme (cause effeiciante) ce qui suit va à la page 46.

Première condition.

PERSONNE, comme sujet du droit, deux choses à considérer:

(a) La volonté de poser l'acte, en droit on admet pas la restriction mentale.

(b) La capacité de la personne.

La volonté peut être altérée, de là, vice de consentement dont les principaux (sens large: pour act. unil, et bil.)

1o. L'erreur,
2o. Le dol,
3o. La fraude,
4o. La violence,
5o. La lésion dans certains cas
6o. Folie,
7o. Ivresse etc.

En général, dans tous les cas où il y a désaccord entre la volonté et la déclaration, dans ce sens s'applique la sentence: "Plus vatet quod agitur quam quod similate concipitur v.g. donation déguisée sous un acte de

La capacité est la règle, l'incapacité est l'exception

Incapacités 1o. Naturelles v.g. l'âge, maladie.
2o. Légales ou civiles (résultant de la loi)
générales: v.g. mineurs interdits.
spéciales:

Il y a une distinction à faire entre l'exercice et l'acquisition des droits.

Deuxième condition

LA CHOSE:-

(a) L'objet doit être bien désigné, bien déterminé.
(b) Il doit présenter de l'intérêt au créancier.
(c) Il doit être possible.
L'impossibilité peut être légale { générale / spéciale
" " " physique

LEGALE:- Quand l'objet n'est pas contraire aux bonnes moeurs.

PHYSIQUE:- Quand il est contraire à la nature.

Impos. lég. gén.. On peut stipuler une chose contraire aux bonnes moeurs.

Troisième condition.

LA FORME.

La forme de l'acte juridique (le costume de la volonté) est

très importante et rigoureuse dans les actes solennels surtout. C'est la figure extérieure sous laquelle la volonté apparaît au dehors.
NECESSAIRE dans l'intérêt des parties
(a) çà prouve les conventions,
(b) Détermine leur passation,
(c) Donne de la publicité,
(d) Prouve qu'il y a eu entente de volonté à la date de l'acte signé,
(e) Empêche d'oublier.

Les principales formalités
1o. Les écrits,
2o. Les témoins
3o. Présence d'un fonctionnaire légalm
4o. Intervention de la justice.

NOTA:-
Dans l'acte juridique on est libre de mettre ce que l'on veut pourvu toutefois que ce ne soit pas expressément l'objet d'une prohibition (c.c. 1484-1667).

Prohibitions 1o. générales
2o. spéciales ou particulières.

GENERALES:- a pour règle: On ne peut déroger par convention particulière aux lois de l'ordre public et aux bonnes moeurs (c.c. 13)
ORDRE PUBLIC: C'est l'autorité de l'Etat avec ses lois i.e. ce que constitue le régime politique du pays.
Il y a aussi les lois d'ordre privé qui intéressent l'ordre public: v.g. Filiation, famille: celles qui règlent l'Etat et la capacité des personnes.
SPECIALES: qui défendent tout ce qui peut entraver le liberté des individus. Elles résultent des incapacités d'abord, des conventions relatives aux succesions futures: v.g. défense aux femmes de contracter défense de spéculer sue les successions futures, ou sur les mineurs. On ne peut pas par convention arrêter la prescription.

Il y a dans l'acte juridique:
-I- Les éléments essentiels - ceux qui forment la substance de l'acte, sans lesquels l'acte ne peut pas exister.
-II- Eléments naturels - ceux qui vont de soi et qui bien que n'étant pas mentionnés dans un acte, y sont sous-entendus. Ils découlent donc de la nature de l'acte et l'accompagnent nécessairement à moins qu'on ne les supprime par une déclaration expresse de la volonté: v.g. garantie d'une vente - Elément naturel, non essentiel.
-III- Eléments essentiels: sont les clauses accessoires de l'acte juridique, sur lesquelles s'exerce: la volonté des contractants. Nom. inf.
S'il manque un seul élément essentiel, l'acte n'existe plus, il est nul. Si tous les éléments y sont mais imparfaitement, l'acte existe, mais ne produit pas d'effet. Ex: d'élém.ess. sujet, ojjet, fait juridique.

Trois éléments d'usage très fréquents cependant sont:
1o. Le terme,
2o. La condition,
3o. Le mode,

1er TERME (dies chez les Romains) est une restriction purement temporaire apportée aux effets juridiques d'un contrat ou d'un acte. Ici la volonté et l'acte ne sont complets qu'à la signature. Dans la condition le lien juridique est formé mais il est suspendu.
2ème CONDITION:- (en langage juridique) Evènement futur et incertain dont on fait dépendre la formation ou la résolution d'un acte juridique.

Certains actes n'admettent pas de condition: v.g. actes purs et simples qui ne contiennent que des éléments essentiels et naturels.
3o. Le Mode, est une charge accessoire que l'on ajoute à l'acquisition d'un droit. Ex: P. donne son bien à S. pour que S. lui paie une pension.

Dans le terme ce lien n'est pas formé.
Ferme est résolutoire - dies ad quem i.e. le jour vers lequel on
ou suspensif - dies a quo i.e. je paierai dans 1 mois
Ferme, incertain:- v.g. Je paierai à ma mort.
" certain:- v.g. " " en janvier.
"Des a quo non commutatur in termino"
Le débiteur a toute la dernière journée pour payer. jusqu'à min

FINS OU OBJETS DE L'ACTE JURIDIQUE.

C'est la création ou l'extinction des droits.

Les une sont de conserver, de protéger ou de garantir les droits existants.

D'autres - pour poursuite en justice ce qui forme la procédure.

NOTA:

CREATION DE DROIT.

A l'origine des peuples les actes jur sont très restreints LA MANCIPATION est le premier des actes juridiques comme chez les Romains, cet acte était fait en présence d'un officier portant une balance (per aes&librum) et cinq témoins.

Echange d'une chose pour une quantité de cuivre pesé.

Deux sortes de principaux actes juridiques chez les Romains.

(a) Actes d'aliénation et d'acquisition de la propriété.

(b) Actes créant des obligations.

S U C C E S S I O N .

1o. A titre universel, succession dans la personnalité plutôt que dans les biens.

2o. A titre particulier, succession que pour une chose.

3o. Succ. entrevifs, quand le donateur vit encore.

4o. Succ. à cause de mort, droits n'existant qu'à la mort du donateur seulement.

E^X T I N C T I O N D E S D R O I T S .

1o. Par aliénation.

2o. " renonciation (le dr,se perd et son objet retourne dans le domaine naturel.

3o. Perte de l'objet.

4o. Mort du sujet.

5o. manque d'intérêt (qui est la mesure des droits).

6o. Prescription (déchéance des droits).

Un droit peut s'éteindre par des circonstances relatives à la personne, à l'objet, au mode d'acquisition.

ACTE A FIN DE CONSERVER OU CONSERVATION ET PROTECTION DES DROITS.

(a) Le droit de légitime défense: La force, il est permis d'après Marc-Aurèle de s'en servir et même de reprendre l'objet enlevé dans la même circonstance, mais pas après.

(b) Le Droit de détention: v.g. un ouvrier qui a réparé une voiture peut exiger sa rénumération avant de livrer la voiture. Moyen de conserver un droit acquis.

(c) Protêts: déclaration en vue de sauvegarder des droits, expliquer une fausse interprétation etc. (les actions passent)avant les paroles).

(d) Envoi en possession- déclaration,par laquelle le débiteur abandonne ses biens, parce qu'il ne peut payer ses créanciers . A peu près notre cession de biens.

ACTES JURIDIQUES GARANTISSANT L'EXISTENCE D'UN DROIT.

(a) Garantie personnelle (cautionnement) quand une tierce personne s'offre à assurer l'exercice de l'obligation du débiteur en remboursant à défaut de paiement

(b) Garantie réelle quand une chose est prise pour assurer l'exécution de l'obligation, chose fournie par le débiteur lui-même ou par un tiers.

Trois principaux actes de garantie.

Contrats de gage,

" " nantissement.

" " cautionnement.

ACTES JUR DONT LA FIN EST LA POURSUITE DES DROITS.

A C T I O N S

ACTIONS sont des actes juridiques pour empêcher la perte des droits C'est ce qui constitue la procédure. Chez les Romains pas de distinction entre la procédure et le droit.

Notes: Nullité et annulité des actes juridiques
Validité et invalidité des actes juridiques.

Suivant la gravité du vice, un acte est
1o. Nul ou inexistant,
2o. Annulable ou rescindable.
Est nul, invalide dès son origine si, contraire à la loi.
Nullités sont: absolues et relatives.
complètes et partielles

ABSOLUES: qui peuvent être invoquées par toute personne qui a intérêt à s'en prévaloir.
RELATIVES: qui ne peuvent être invoquées par les parties contractantes.
COMPLETES (suivant qu'elles sont nulles dans leur entier ou
PARTIELLES (dans leurs parties.

"Utile per inutile non viciatur"

ANNULABILITE lorsqu'il y a une irrégularité qui n'affecte pas la vie de l'acte, son existence légale, mais qui peut être encore ou bien exécuté ou bien rescindé Ex: consentement obtenu par violence.

- 2ème Partie du Cours -

SOURCES EXTERIEURES DU DROIT.

1ère époque:
De la fondation de Rome à la loi des 12 tables. An.750 à 350 av. J.C.

2ème époque:
De l'an 350 jusqu'à la fin de la République ou 30 ans av. J.C.

3ème époque:
D'Auguste à Constantin (305 ap. J.C. Empereurs paiens.

4ème époque:
De Constantin (305) à Justinien (505) Empereurs chrétiens.

Comparaison à la vie humaine.
1o. Enfance: 2o. Jeunesse: 3o. Virilité: 4o. Vieillesse.

Juris (Capiton, Ortolan, Fustel de Coulanges (La cité antique)

S O U R C E D U D R O I T .

1ère Epoque:

-I-Jus non scriptum
- (La coutume: mores majorem
-) (L'âme des ancêtres planent sur les fils.
- (Les bonnes moeurs: bomi mores
-) (Décisions des censeurs.

-II-Jus scriptum
- (Règles émanant des rois: leges regiae
- (Papirinus fait un recueil de ces règles: Jus Papirianum.

-III- Lois émanant du peuple en curie: lois curiates.

Caractère du droit de cette première époque: individualisme et exclusivisme très prononcé, absolutisme, rigueur, formalisme.

Deux évènemnts principaux ont eu de l'influence sur l'orientation du Droit.
1o. L'établissement des grandes magistratures par la chute de la monarchie au cours d'une révolution aristocratique
2o. La rédaction de la loi des 12 Tables (par des Décemvirs)

Triple objet (a) établir l'égalité devant la loi.
Des 12 tab. (b) protéger les plus humbles.
(c) restreindre le pouvoir arbitraire des magistrats.

LOIS DES DOUZE TABLES.

Toute la législation de cette époque peut se résumer dans les

six titres qui suivent.

1o. Les personnes.
2o. La famille.
3o. Les successions.
4o. Les propriétés, et moyens de l'acquérir.
5o. Les obligations, droits de créance.
6o. La Constitution des tribunaux et des actions.

-I- DROIT DES PERSONNES
- Connulium - droit de contracter mariage.
- Commercium - acquérir propriété romaine.
- Action - Droit de se présenter devant le Tribun

-II- DROIT DE FAMILLE
- Mariage
- Adoption
- Abrogation à l'égard des personnes majeures.

-III-
- Successions testamentaires
- " légitimes ou ab intestat

-IV- DROIT RE PROPRIETE
- Propriété collective
- " familiale..... (assignation d'une portion du sol de la cité par le chef de l'état à une famille
- " individuelle

Moyens d'acquisition de la propriété.
(a) Mancipation.
(b) Tradition.
(c) L'usucapion (i.e. prescription)
(d) Cession judiciaire
(e) L'adjudication.
(f) La loi (surtout d'hérédité) Valéria.
(g) Succession.

-V- OBLIGATIONS OU DROIT DE CREANCE (nexus)

Mancipation: Tous les actes étaient solennels à cette époque (addictus)

Vers 450 le nexus est aboli - "l'adstipulatio" (Mode simplifié)

-VI- Il n'y avait pas de procédure excepté des formes d'actions.
La loi pénale consistait dans l'application de la loi du Talion

II - E P O Q U E

Par la loi des 12 tables, les Plébéiens avaient obtenu pendant la première époque
(a) L'Egalité du droit civil et criminel.
(b) L'Egalité de la loi
(c) Sa publicité.
(d) L'Appel au peuple dans le cas de sentence capitale, quelques conquêtes au point de vue public par l'élection des tribuns.

Dans la 2ème époque ils combattent pour la liberté politique. Ils obtiennent:
1o. Reconnaissance du plébiscite comme acte législatif.
2o. Abrogation de la défense de mariage entre Plébéiens et Patricines.
3o. (Ordre public) Admission des Plébéiens aux magistratures.
4o. Admission au Collège des Pontifes.
On a suvstitué l'intérêt public à la religion, çà devient la base, des institutions et la regle du droit.

INSTITUTIONS DANS CETTE 2ème PERIODE.

Magistratures ordinaires et extraordinaires sont responsables aux peuples, moins la dictature.

POUVOIRS DE MAGISTRATS- Publier des édits
Convoquer des assemblées
Commandement militaire
Pouvoir judiciaire etc.

PRETURE.- La plus importante des magistratures (Prêteurs urbains (" peregrins
Le prêteur était le collègue du consul. Il administrait la justice civile. Au moment de revêtir sa charge il publiait un édit contenant certaines dispositions suivant lesquelles il rendait la justice. C'est par l'édit que le droit romain s'est formé. Edictum perpetuum Adrianum- codification de ces édits.

COMICES.- Les décisions du peuple dans les comices centuriales sont des "leges" et celles de la plèbe s'appelle plébiscites,

Organisation des tribunaux.
Juridiction criminelle.
Elle appartient aux questeurs. Leur décision était sans appel. Le peuple pouvait cependant rappeler le citoyen banni.
Juridiction civile.
Le procès en matière civile se divisait en deux phases: "jus" devant le magistrat.- "judicium" devant le juge.
Il y avait des juges nationaux et internationaux ou récupérateurs.
Les juges internationaux deviennent ensuite des juges de droit civil,
Parmi les juges nationaux, les uns étaient choisis pour un seul procès.
Sous la république il n'y a pas de tribunaux d'appel, tous les magistrats sont indépendants les uns des autres.

LES SOURCES DU DROIT ECRIT SONT:
Les leges: émanant du peuple en comice.
Les plébiscites:" de la plèbe.
Les senatus-consultes: émanant du Sénat.

LES SOURCES DU DROIT NON ECRIT SONT:
(a) Coutumes.
(b) Usages.
(c) Jurisprudence.
(d) Travaux des jurisconsultes.
(e) Edits des prêteurs.
(f) Pratique du Droit.
DROIT COUTUMIER:- Tout droit qui n'a pas sa source dans le corps législatif.
Premier recueil d'action: Jus Flavianum.
Second " de procédure: Jus Elianum.

T R O I S I E M E E P O Q U E.

Sous Auguste les Comices perdent presque toute leur influence en matière de législation. Elles perdent bientôt tout leur pouvoir législatif, judiciaire, électoral.
Le Sénat gagne en importance ce que les Comices avaient perdu.
Les magistratures deviennent de simples fonctions honorifiques.
LE DROIT:
Conseil du Prince, ses décrets.
Le Préfet de la ville (Juridiction criminelle) juridiction civile en tribunal d'appel des décisions des magistrats de la ville.
Le préfet du Prétoire s'occupe des fonctions judiciaires et législatives.
Deux évènements principaux ont eu influence sur le développement et l'expansion du droit romain.
1o. Collation du titre de citoyen à tous les sujets de l'empire (loi Caracolla)
2o. Avènement du Christianisme.
SOURCES DU DROIT DURANT CETTE EPOQUE:
Droit écrit:
(a) Les leges des comices, ils perdent de leur importance et disparaissent bientôt comme corps législatif.
(b) Senatus-consultes
(c) Constitution impériale (Edits
(Décrets
(Rescrits
(Restriction ou mandata.

Droit écrit ou coutumier:
(a) Réponses des prudents,
(b) Opinions des jurisconsultes.

A cette époque deux écoles du droit:
Labéon, fondateur des Proculéiens ou Pégasiens.
Capiton, " " Sabiniens ou Cassiens.

DE LA QUATRIEME EPOQUE.

Caractéristique de cette époque: les codifications.
Codification des constitutions impériales.
1o. Code grégorien - par Grégoire
2o. " hermogénien - par Hermogénien
Ils ne furent invoqués devant les tribunaux qu'après l'approbation légale.
3o. Code théodosien - - .
4o. Novelles - Post - Théodosiennes
5o. Code Justinien - Justinien chargea des juriconsultes de codifier les lois qui méritaient d'être conservées. Tribonien et Théophile étaient à la tête de ce groupe de jurisconsultes.
Ce code est en 12 livres.
Deux éditions - code ancien, code nouveau.
Justinien entreprit aussi la codification de toute la législation en dehors de la législation impériale.
(a) D'où Digestes 50 livres, abrégé de 2,000 ouvrages
(b) " Pandectes divisés en sept parties.

INSTITUTES:- Sorte de manuel de droit adopté plus particulièrement à l'étude et à l'enseignement, basé sur les institutes de Gaius.
Justinien publia encore nombre d'ordonnaces (166 dont 44 pour les successions) sous le nom de Novelles destinées à compléter les ouvrages précédents. Il y en a d'extravagantes et d'autres d'authentiques.
PRINCIPAUX JURISCONSULTES:- Trebonien, Théophile, Dorothée, Jean, Cyrille, Théodore, Isidore et Anathase.
Autres codifications: Règles d'ulpien- Fragments du Vatican.

DESTINEE DU DROIT ROMAIN APRES LA CHUTE DE L'EMPIRE.

EN ORIENT. Les mêmes ouvrages législatifs continuèrent à former le droit de l'état, mais dans la pratique ils étaient supplantés par des traductions grecques, la langue du peuple; en 867 viennent les Basiliques inspirés de la législation romaine et qui gardent leur autorité jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident, alors que le Coran les supplante. Les Basiliques sont encore à la base du droit civil grec. Basile et Léon en furent les auteurs.
EN OCCIDENT. Les Barbares s'emparent du sol, apportent luers lois, mais laissent les sujets romains se servi de leurs anciennes lois. Plus, ils vont jusqu'à imprimer pour eux-mêmes des lois tout imprégnées de la législation romaine. Tels sont:
(a) Edits de Théodoric - Né du droit romain (Paul et Ulpiem) et des coutumes barbares, publié à Rome en 408 par Théodoric et remplacé par le droit de Justinien en 554.
(b) Bréviaire D'Alaric- Né du droit romain (Hermogène) et Grégoire et des coutumes barbares, publié à Aix en 506 par Alaric et respecté par Clovis.
(c) Loi des Burgondes - Né du droit romain (Paul et Ulpien) et des coutumes barbares, publié en 472 pour la Haute Vallée du Rhin et respecté par Clovis.

SORT DU DROIT ROMAIN EN FRANCE?

1o. Dans le Nord- Il recule devant les coutumes
2o. " " Sud- Il subsiste.
Charlemagne le mêle à la Grmamaire et à la rhétorique.

Le moyen-âge le mêle à la théologie.

EN ANGLETERRE

Renversé par les Saxons Réinstallépar les Normands cependant le peuple craint l'absolutisme du droit romain et garde ses coutumes. Zacharius et Beckett le professent.

EN ITALIE

L'Ecole des glossateurs est fondée à Boulogne au 12ème siècle par Irnérius. Elle fait connaître le droit romain à l'Europe.

Disciples d'Irnérius: 1o. Bulgarus,
2o. Martinus,
3o. Jacobus,
4o. Ugo,
5o. Occurse, auteurs de la grande "Glose"

Compilation de toutes les gloses faites par ses prédécesseurs et lui en marge des oeuvres de Justinien.

SUITE DE LA QUATRIEME EPOQUE.

Sources du droit: 1o. Us et coutumes et vieilles lois abrogées.
2o. Constitution des empires:
Edictales ; vraies lois
Generales : obl. pour tous.
Personales: accordant des privilèges à quelqu'un.

Grandes lois: 1o. Des consultations - dans Papinien
2o. Des citations- fixent les noms des auteurs à citer dans une instance. - Papinien, Ulpien, Paul, Modestin.

P A R T I E S P E C I A L E .

LES OBLIGATIONS.

L'Obligation est un lien de droit en vertu duquel une personne est astreinte envers une autre à une prestation.

Il n'y a pas d'obligation s'il n'y a pas deux personnes:
celle liée à nom Débiteur.
celle qui tient le lien Créancier"

CARACTERISTIQUES D'UNE OBLIGATION.

1o. Rapport de personne
2o Lien de droit.
3o. Objet déterminé.
4o. Objet appréciable en valeur.

L'obligation ne procure pas un droit sur la chose elle-même, elle exige seulement que la personne livre la chose en question.

L'obligation est permanente.
" " aussi temporaire en ce sens qu'il faut qu'elle soit un jour acquittée.

SOURCES (OU CAUSES) DES OBLIGATIONS.

En principe deux sources:
1o La loi,
2o. Un fait juridique,
Le fait juridique ou de l'homme d'abord. Il peut être:
(a) Un contrat s'il y a accord de volonté
(b) Un quasi-contrat s'il n'y a pas accord de volonté.

Le fait est { Licite
Illicite.

FAIT LICITE:- Celui pui peut exister dans un contrat ou dans un acte que l'on assimile à un contrat i.e. un quasi-contrat.
FAIT ILLICITE:- Celui qui est posé en violation d'une disposition de la loi et qui cause du dommage à autrui. Il peut exister dans un délit ou dans un quasi-délit (acte assimilé au délit)

Sources donc: 1o. Loi
2o. Contrat
3o. Quasi-contrat
4o. Délits
5o. Quasi-délits.

LA CONVENTION.

(Grandes sources des obligations)

C'est le concours de volonté de deux ou plusieurs personnes

sur un objet quelconque dans le but de créer, modifier ou éteindre. un droit.
DIVISION: (a) Contrats
(b) Pactes.
CONTRAT est une convention qui produit une obligation civile et confère une action.
Espèces de contrats: quatre (pas existées de tout temps 3ème et 4ème époque)
1o. Réels,
2o. Verbis,
3o. Litteris,
4o. Consensuels,
5o. Amphitéotique (droit prétorien)
-I- REELS: Celui qui exige pour sa perfection que la convention ait été exécutée (tirent la force de la livraison de la chose promise) v.g. prêt, gages etc.
Les contrats réels (Contrats réels nommés.
(" " innommés.

Nommés: 1o. Mutuum - Prêt de consommation.
2o. Commodum - Prêt à usage.
3o. Le DéPôt.
4o. Le Gage.

Innommés: Réunion de conventions qui produisent effets civils quand le juge l'a décidé ainsi:
Do ut des
Do ut facias
Facio ut des
Facio ut facias

Le plus ancien des droits réels est la "Manciaption"
Ensuite - le contrat "Verbis"
Puis - litteris (1o. nomina transcripta
(2o. kyrographa ou syngraphae.
Enfin - consensuels.

-II- VERBIS; Celui où le consentement est manifesté au moyen de termes spéciaux, d'une formule particulière. Il doit avoir les formes requises.

-III- LITTERIS: Celui où le consentement est manifesté au moyen des paroles écrites particulièrement.

-IV- CONSENSUELS: Celui qui a lieu par le simple consentement des parties.

P A C T E S

PACTES: Convention inférieure qui produit une obligation naturelle sans conférer d'action.
Cependant, plus tard, certains pactes furent élevés au rang de contrats et produisirent des obligations civiles. Dans notre droit toute convention comporte obligation.
ESPECES:- (a) simples - pacta nuda,
(b) confirmés.
SIMPLES: N'ont jamais été élevés à l'état de contrat.
CONFIRMES: originairement ne produisaient qu'une action naturelle, mais plus atrd, une obligation civile aussi.
Parmi ces derniers:
1o. Pactes légitimes.
2o. " prétoriens: qui ont été confirmés par les édits des prêteurs.
3o. Pactes accessoires, sont nés de la coutume et passés dans la législation - convention ajoutée à un contrat de bonne foi pour en diminuer ou augmenter l'étendue.

-I- CONVENTIONS (autre point de vue) division:
1o. Unilatérales,
2o. Bilatérales,

BILATERALES: Les parties contractantes sont mutuellement et réciproquement créancières et débitrices. (Le mandat peut devenir convention bilatérale imparfaite quand le mandataire débourse de l'argent pour le mandant.)
UNILATERALES: Obligation que d'une part.
Cependant une convention unil. de sa nature peut devenir bilatérale.

-II- CONVENTIONS
1o. A titre gratuit,
2o. A titre onéreux.

ONEREUX: Chaque partie contractante contracte en vue de l'équivalant à recevoir de l'autre partie.
Elles sont commutatives, lorsque l'équivalent du sacrifice fait par chacune des parties est certain.
Elles sont aléatoires, équivalent dépend de circonstances fortuites v.g. chances de gain, perte, Ex: vente d'une pêche.
Il y a tou jours garantie dans le cont. à titre onéreux.
GRATUIT: l'une des parties ne reçoit rien en échange. La convention peut être portée à titre onéreux, partie à titre gratuit.

-III- CONVENTIONS (Intérêt historique seulement) Division:
De Droit strict - contrats réels, verbis, litteris.
De bonne foi - conventions consensuelles.
Aujourd'hui tous les contrats sont de bonne foi.

L E S C O N T R A T S .

Un des faits juridiques les plus importants, tel que né antérieurement.
(a) Eléments essentiels 1o. Capacité des personnes.
2o. Consentement.
3o. Objet.
4o Cause.
(b) Eléments naturels ce qui est sous-entendu. Ils font partie de l'acte à moins de stipulation contraire.
(c) Eléments accidentels circonstances qui viennent modifier le contrat.

-I- CAPACITE DES PERSONNES.

(a) Il faut être une personne, exister etc.
(b) Il faut avoir l'aptitude aux droits, parfaite seulement pour ceux qui possédaient les trois états
1o. De liberté.
2o. De cité.
3o. De père de famille.
La capacité c'est la règle. L'incapacité est l'exception.
Incapacité peut être: civile ou naturelle
générale ou spéciale (suivant point de vue.
Etaient incapable chez les Romains:
-I- D'une façon absolue : Les enfants de moins de 7 ans.
Les aliénés 985 c.c.
Les infirmes moralement et physiquement.
-II- D'une façon moins rigoureuse:
Les Faibles d'esprit,
Les Prodigues.
Ces personnes ne peuvent s'obliger mais elles peuvent stipuler à leur profit.
Autres incapables:
Les Esclaves
Les membres d'une famille entre eux (jusqu'à 3ème période)
Les Femmes jusqu'au 5ème siècle, elles étaient sous tutelle toute la vie; veuveselles tombaient sous puissance du plus proche de ses parents. Sous l'empire elles ont acquis pleine capacité de contracter.
Ces incapacités civiles ou naturelles sont incapacités générales
Inacpacités spéciales
Mineurs de moins de 25 ans pour certains contrats: aliénations.

Minor restituitur non tanquam minor sed tanquam lesus.
Son incapacité ne peut être invoquée que par lui (c.c. 987)
Inacpacité pour certains actes : prêts d'argent aux fils de famille
Défense aux femmes de cautionner.
Défense d'acquérir Droit ligitieux - des mineurs.

-II- CONSENTEMENT.

C'est le concours de volonté du débiteur et du créancier sur la prestation qui doit être effectuée.
Deux manifestations de volonté.
(a) L'offre qui n'est pas encore acceptée ou "Pollicitation"
(b) L'acceptation de L'offre.
On peut retirer une offre avant son acceptation.
Le silence dans la réponse, est considérée comme refus après un certain temps. sans qu'il soit besoin de retirer l'offre.
La mort invalide l'acceptation.
S'il y a délai de fixer l'offre ne peut être retirée avant son expiration. Pour qu'il y ait offre et acceptation il faut se dépouiller de son consentement par une manifestation particulière. Une lettre écrite et laissée sur le bureau n'est pas une réponse.
Pour contrat il faut conformité entre l'acceptation et l'offre i.e. consentement donné sur un même objet par les parties. Qui tacet cum potuit et debuit loqui consentire videtur. En général, le silence n'est pas considéré comme consentement. Il y a aussi la "tacite reconduction" (continuité d'un bail).
Consentement peut être manifesté par écrit, paroles, signes etc c.c. 1012-3-4.

INTERPRETATION DE LA VOLONTE DES PARTIES.
La volonté, dans une convention, est basée sur les termes mêmes de la convention.
La signification locale d'un mot l'emportera sur sa signification grammaticale.
Pas lieu à interprétation si les termes sont clairs et précis
(a) Il y a lieu à interprétation quand les termes sont obscurs et équivoques.
(b) Quand des termes clairs et précis sont en opposition avec l'intention apparente des parties.
(c) Quand obscurs et équivoques, on tache de les expliquer par le contexte, par la façon dont le contrat a été exécuté.
(d) Quand on ne peut pas sortir le contrat de l'obscurité ou qu'on y voit aucun sens, on l'interprête de la façon la plus vraisemblable, avec la raison l'usage etc.
(e) Si la cause est équivoque, on interprète dans le sens qui conduirait à un effet pratique. Si les deux sens sont pratiques on favorise le créancier.
(f) Dans le doute on se prononce contre celui qui invoque la clause obscure pour obtenir un droit - ou dans le sens de l'amoindrissement de l'obligation.
(g) Dans obligation bilatérale on doit favoriser le débiteur à moins qu'il invoque lui-même la clause restrictive. Semper in obscuris quod minimum est sequitur.
(h) Si la clause est parfaitement inintelligible ou contradictoire elle est nulle (1017 c.c.)
Pas nécessaire de faire entrer toutes les clauses d'usage dans un contrat, ne pas abuser de la généralité des termes. Quelque généraux que soient les termes, ils sont sessés ne s'appliquer que sur les choses au sujet desquelles les parties ont voulu apparemment contracter.
(Pour interprétation voir Poitiers).

VICES DE CONSENTEMENT:-
Ce sont les défectuosités dans le consentement qui rendent le contrat nul ou annulable, suivant leur gravité.
1o. L'erreur,
2o. La violence
3o. Le dol ou la fraude.
4o. La similation (ne sont pas vices mais sont comme les
5o. La lésion (vices parce qu'elles annulent le contrat.

1o L'ERREUR (le plus grave des vices de consentement) est une fausse

notion sur une chose, un vice radical. Fausse notion est l'ignorance ou l'absence de notion. Dans leur signification juridique ignorance et erreur sont la même chose.

Deux sortes d'erreurs.

(a) Erreur essentielle: touche aux parties essentielles du contrat, vicie le consentement, et annule l'acte, quelque grossière qu'elle soit.

(b) Erreur accidentelle: ne porte que sur les accessoires, n'est pas cause d'annulation à moins qu'une des parties ait été exploitée.

GRAVITE DE L'ERREUR: Elle peut porter sur:

1o. Le contrat lui-même.
2o. Objet du contrat (la chose)
3o. Les parties contractantes.
4o. Les motifs du contrat.

-I- Sur le contrat les Romains disaient 'Error facti nocet" Error Juris non nocet".

L'erreur est essentielle, si elle porte sur la convention même car chaque partie ou l'une d'elles a pensé faire un acte différent - erreur sur nature: même sur la modalité, l'erreur est essentielle, car le contrat n'est pas complet.

-II- Sur la chose - objet - "error in corpore".

Si le contrat est unilatéral, l'erreur du donataire sur la chose donnée est accidantelle.

Si, bilatéral , et que c'est le donateur qui s'est trompé - accidentelle.

Si, unilatéral. le donateur s'est trompé- essentielle.

Si, bilatéral, le donateur s'est trompé sur une qualité constitutive du genre de la chose- essentielle, (la qualité est la base de l'erreur essentielle).

Si l'erreur porte sur la quantité, contrat est nul en principe, mais si l'erreur est du côté du promettent on décide pour la plus petite quantité.

-III-Sur la personne. Si l'on contracte avec T. croyant contracter avec S.

Il faut distinguer:

1o. L'erreur est essentielle si elle porte sur la personne et non sur ses qualités, si le contrat a été fait "intuitu personae" en considération de cette personne en question pas autre.

2o. Si l'erreur porte sur les qualités de la personne et qu'elle est essentielle, c'est un cas d'annulation et non de nullité.

-IV- Sur les motifs ne sont pas éléments essentiels du contrat, les erreurs provenant d' eux ne sont pas essentielles.

NOTA: Il suffit qu'une seule personne ait été dans l'erreur pour que le contrat en soit affecté.

2o. LE DOL OU LA FRAUDE (sens large) Le dol: Tout acte contraire à la justice.

Dol (sens restreint) vice de consentement, acte qui a pour but de tromper une personne au profit d'une autre qui veut en tirer avantage - comprend donc: (Erreur qui peut être accidentelle.
(Exploitation de l'erreur.

Le dol n'exclut pas le consentement, l'accord des volontés.

Chez les Romains, le dol ne pouvait pas être cause de nullité d'abord, ce n'est que plus tard qu'il put produire une action.

Dol: (a) grave - principal lorsqu'il est la cause déterminante du contrat ou convention.
(b) accessoire - peut occasionner "action en dommage.

Le dol ne se présume pas (993 c.c.)

3o. VIOLENCE:- C'est un acte qui consiste à extorquer de quelqu'un un acte juridique ou son consentement soit par l'emploi de la force physique ou morale soit par des menaces.

(a) Physique: si elle s'exerce sur la personne (Bandit)
(b) Morale: menaces qui produisent la crainte et déterminent à contracter.

Dans le cas physique il n'y a pas consentement et conséquence- le contrat est inexistant.

Dans le cas morale, il y a consentement quoique forcé donc contrat annulable.

(a) La violence doit être injuste (non pas toute espèce de violence)c.c.994-5-6
(b) " " " " considérable i.e. de nature à faire impression sur un homme de force raisonnable. Des menaces.
(c) Le mal doit être imminent.
Les créanciers peuvent faire des menaces légitimes c.c. 997-8-9
La crainte révérentielle ne suffit pas.

4o. SIMULATION -PLAISANTERIE. C'est l'absence de consentement et non pas un vice.Consiste à faire un acte juridique que l'on a conclu qu'en apparence.

En principe un acte simulé est inexistant cependant si, sous cet acte simulé, il y en a un autre véritable, ce dernier vaut Plus vatet quod agitur quam quod simulate concipitur. On peut simuler une vente pour faire une donation et cela vaut à moins que ce soit un moyen d'éluder la loi.

5o. LESION - C'est le préjudice éprouvé par une partie dans un contrat commutatif en ne recevant pas une part sensible de ce qu'il est en droit de recevoir.

Deux cas d'application de la lésion
(a) Lésion d'outre moitié:Quand dans le contrat de vente le vendeur recevait moins que la moitié de la valeur de l'objet vendu.
(b) Quand un mineur éprouvait des dommages dans un contrat à titre onéreux. (Pas cause d'annulation en général) (100 c.c.)

Il faut distinguer encore quand il s'agit d'actes d'aliénation ou d'administration.

1o. Le préjudice doit résulter directement du contrat et non pas en être le produit fortuit. (1002-4 c.c.
2o. Pas d'action en annulation pour les délits et quasi-délits (1007 c.c.)
3o. Il n'y a pas d'action en remboursement si le mineur a dépensé follement le prêt (1011 c.c.) mineur commerçant ne recourt pas à la lésion.
Autre distinction-..... " non-commerçant 1002 c.c. à l'égard des mineurs.

OBJET DE LA CONVENTION.

C'est la prestation sur laquelle porte l'accord de volonté.
La prestation peut varier à l'infini (si, pas contraire à la loi)
1o. Obligatio dandi: chose forunie à titre de propriété, de louage, d'usage - dare facere non facere
2o. Obligatio faciendi: services devant être loués.
3o. Obligatio non faciende: abstention - ne pas faire.
Tous les objets possibles du contrat se réunissent chez les Romains, et donnent "praestare"

CONDITIONS DE PRESTATION.

1o. Offrir de l'intéret pour le stipualnt; malitius non est indulgendum. Intérêt d'argent; très bien, mais intérêt moral suffit
2o. Elle doit être déterminée - le genre prochain doit être désigné.
3o. L'objet doit être possible physiquement et juridiquement autrement la convention n'aurait pas d'objets 1062 c.c.)

Impossibilités morales, physiques, juridiques.

On ne peut promettre:
(a) Une chose qui n'existe pas.
(b) Les biens d'autrui.
(c) Partie de prestation indivisible.
(d) Le fait d'un autre.- posible cependant par l'obl. du porte-fort.

Juridique quand la prestation convenue violerait la loi.
Civile (prest. illicite) où les bonnes moeurs (prest. immorale) D'où ne peuvent être l'objet d'une convention:
1o. Une chose hors de commerce.
2o. Les choses litigieuses.
3o. La commission d'un délit.
4o. La stipualtion qu'on ne répond pas des conséquences d'une chose v.g. machine dangereuse etc.
5o. Une condition qui serait contradictoire à une loi générale, ou aux bonnes moeurs: ne pas se marier etc.

6o Les conventions de jeux.
7o. Conventions au sujet des successions non ouvertes.
8o. L'achat des procès. (Pactum de litis.)

C A U S E.

C'est la fin intrinsèque de la convention, le but à atteindre. Do ut des, facio ut facias, facio ut des- (C'est l'effet juridique.
L'équivalent à recevoir en retour de ce que l'on donne est la cause de l'obligation. Ce qui est l'objet d'une partie est aussi la cause de l'obligation de l'autre et réciproquement.
Dans contrat à titre gratuit, la cause c'est l'esprit de libéralité, l'amitié etc., elle doit être possible, honnête, licite.
CONDITIONS - de la cause sont les mêmes que celles de l'objet.
Distinguons de suite entre motif et cause.
Motif- c'est l'impulsion sur la volonté qui nous fait prendre une décision, c'est quelque chose de contingent, personnel, variable etc. Il n'a pas part au contrat.
La Cause peut être fausse (contraire à réalité) licite ou illicite (contraire aux lois).
En somme ce que l'on dit de l'objet peut l'être de la cause s'appliquant tous deux à la même chose.
Eléments essentiels viennent d'être traités.

NOTA.
à plus tard (" naturels " accidentels (ainsi que) quasi-contrats, délit " délit et effets) do contrat.

....

EFFET DES CONTRATS OU CONVENTIONS.

1o. Quant aux parties contractantes: produit obligation.
(a) Il devient la loi des parties contractantes qui est irrévocable.
(b) l'obligation qui naît d'une convention lei de même les héritiers. Exception, quand la considération de la personne est en cause, comme dans les contrats de louage, de services, de société.
(c) L'obligation existe dès que le contrat est conclu.
(d) Les contrats obligent non seulement à ce qui a été convenu, mais aux accessoires, aux suites naturelles qui en découlent (1024 c.c.)

2o. A l'égard des tiers. 1028-9-30-1 c.c.
En principe la convention ne produit aucun effet à l'égard des tiers. Elle n'a d'effet qu'entre les parties contractantes (1023 c.c.)
Toutes personnes qui n'ont pas participé à la convention ou qui n'ont pas été représentées, à aucune conventiion - Héritiers, créanciers ne sont pas des tiers.
Cependant il peut arriver qu'un tiers sans avoir fait partie de la convention y soit intéressée.
(a) En promettant le fait d'un tiers c'est-à-dire que le tiers fera quelque chose. S.promet que D. paiera à C.(1028 c.c).
(b) En stipulant en faveur d'un tiers.
Mais un tiers ne peut pas être engagé par la convention des autres (1028 c.c.) Il ne peut non plus réclamer de bénéfices résultant d'un contrat s'il n'y a pas été nommé.

CAUSES D'INVALIDITE DES CONVENTIONS.

Se rapportent:
1o. A l'incapacité des parties contractantes.
2o.Aux défauts d'organe.
3o. A l'objet.
4o. Au consentement.
5o. A la modalité.

1o INCAPACITE DES PERSONNES:-
(a) Les personnes sous puissance d'un autre ne peuvent contracter entre elles.
(b) Incapacités à raison de l'âge (cf. pages précédentes)

(c) Personnes incapables à raison d'aliénation mentale
2o. DEFAUT D'ORGANE: Quand ces infirmités empêchent de remplir les formalités, sourd, muet etc
3o. L'OBJET: Il faut qu'il soit.
(a) Dans le commerce
(b) Possible physiquement ou juridiquement. On ne peut stipuler pour autrui.
(c) Il doit offrir de l'intérêt.
(d) Etre suffisamment déterminé.
4o. CONSENTEMENT: (Contrat peut être nul ou annulable)
(a) Causes de nullité: l'erreur, fraude, violence, simulation.
(b) Causes d'annulation: violence morale, fraude à l'égard des créanciers.
(c) Effet des causes varie avec leur gravité.
5o. MODALITE: Mode, charge accessoire ajoutée à l'acquisition d'un droit.

1o. Une convention nulle est inexistante d'elle-même.
2o. " " annulable ne perd son effet qu'après qu'on a procédé en justice.

La première est absolue,
La seconde est relative elle ne peut être annulée que par les parties contractantes.
On peut renoncer à une cause d'annulation.
On ne peut pas renoncer à une cause de nullité.
La nullité ne se prescrit pas.
La résiliation d'un contrat opère retroactivement quand c'est possible.
"Utile per inutile non viciatur".

Q U A S I - C O N T R A T S ,

Une des sources d'obligation:
C'est un fait licite, volontaire, unilatéral qui produit des obligations en dehors du consentement i.e. sans l'accord des volontés d'après les règles de l'équité ou d'après la loi. Il produit des obligations comme s'il y avait eu consentement mais se distingue du contrat par le manque de consentement.
Sortes de quasi-Contrats:
1o. Gestion d'affaires (assimilée au mandat)
2o. Paiement de l'indu (ass. au prêt d'argent)
3o. Indivision (ass. au contrat de société)
4o. Acceptation d'une succession.
5o. Acceptation d'une tutelle, curatelle.
6o. Enrichissement sans cause aux dépens d'un tiers
NOTA:- Détails plus tard.

D E L I T .

Délit- C'est un fait illicite, illégal et dommageable qui engendre obligation ou un manquement à un précepte légal qui engendre une obligation à son auteur
"Précepte légal" le devoir social qui est impliqué à tous de respecter les droits des autres dont le résumé est:

Alterium non laedere
suum unicumque trubuere
honeste vivere
(Morale
(Stoicienne.

Le délit suppose:
1o. Une loi pénale que l'on viole (la loi oblige
(ou on s'y est obligé par
(contrat.

2o. Un dommage que l'on cause, Malice est supposée (1054 c.c
3o. Un acte défendu que l'on pose (commission ou omission)
En droit romain on ne répond pas de la faute d'autrui
Il y a (Participants principaux -co auteurs (Traités de la
(Participants accessoires-ou complices (même manière
(devant la loi,

Le délit se trouvant à être un fait urvenu entre deux personnes dont l'une est l'auteur et l'autre la victime.
De là grande différence entre obligation délictuelle
et " contractuelle.

Sources: (1o. La loi.
(2o. La convention

L'obligation qui naît du délit est légale de sa nature.
" " " d ne convention naît d'un consenteemtn.

D.lits du Droit Romain:

PUBLICS: crimes qui troublent l'ordre social - les intérêts publics et privés - (justice criminelle)

RPIVES: qui lèsent avant tout les intérêts privés. v.g.

1o. Vol
2o. Rapine
3o. Dommage aux biens.
4o. Injure.
(A voir plus tard)

Comme les premiers relèvent du droit criminel nous ne nous en occuperons pas. Les deux grands principes du drôit criminel romains sont:

1o. Tout citoyen peut se porter accusateur
2o. Le jugement du délit public appartient au peuple (modifié)

DELITS PRETORIENS:

1o. Violence ou crainte (
2o. Dol.) Voir c.c.
NOTA:- N'existt Fraude (

NOTA:- N'existant d'abord que moyennant clause dans le contrat.
Actions: 1o. Quod metu causa - Le terrirosé peut réclamer le double ou le triple de ce qu'il a payé.
2o. De dolo.
3o. Paulienne.

L E Q U A S I D E L I T .

Ce sont de cas de responsabilités autres que ceux qui sont reconnus par le Droit civil ou le droit prétorien. En droit romain il est difficile de lui donner une définition puisque un fait illicite et dommageable fait sans intention de nuire pouvait être un délit.

De là aussi différence avec le qussi-délit de notre droit Comme Justinien bornons-nous à les énumérer (A voir plus tard

DIVISION DES OBLIGATIONS:

OBLIGATIONS:- -I- Civiles. (création du droit civil et sanctionné par lui.
Prétoriennes. (création des prêteurs, Intérêt historique.

-II- Contractuelles
Quasi-contractuelles,
Délictuelles,
Quasi-délectielles,

-III- D'après la personne.

Obligation (unique
(multiple (conjointe - réunion de deux ou plusi urs obligations en une seule.
(disjointe

Conjointe-: indivisible ou solidaire.

Obligation conjointe simplement ou indivisible.

Dans le permier cas on on est venu aux conséquences suivantes:

(a) La part de chacun est supposée égale à moins de stipulation contraire.

(b) L'inviolabilité de l'un des débiteurs est supportée par le créancier et non par les co-débiteurs.

(c) Les actes pour arrêter la prescription faits par un seul créancier contre un seul débiteur ne profite ou ne nuit pas aux autres.

(d) L'obligation est partagée: deux exceptions:

1o. Il arrive que certaines obligations ne peuvent être divisées - Obligations indivisibles.

Quand chacun des débiteurs est débiteur pour le tout et chacun des créanciers est créancier pour le tout en raison de la convention, les obligations sont solidaires.

OBLIGATION SOLIDAIRE (corréale) (Active si elle s'adresse aux créanc.
(Passive " " " " débit.

CARACTERISTIQUE: c'est l'unité de l'obligation malgré la pluralité des liens. (1103 c.c.)

La différence des modalités ne fait pas obstacle à la solidarité (1104 c.c.)

Quand la défectuosité est personnelle, l'invalidité a lieu pour cette personne seule, l'invalidité doit se rapporter à l'objet pour que tous soient déliés.

SOURCE DE LA SOLIDARITE:

(a) La convention.
(b) La loi.

(a) Ainsi par l'accord de volonté dans la convention ou par la volonté du testateur dans un testament on peut décréter la solidarité.

(b) Elle s'établit aussi par la loi v.g. entre co-délinquants, co-locataires, co-dépositaires. (c.c. 1100 à 1120.)

Il faut une cause qui la détermine.

La loi veut que l'obligation délictuelle soit solidaire (1100 c.c.

EFFET DE LA SOLIDARITE:

Solidarité active.
" passive.

ACTIVE: se produit dans les rapports des créanciers entre eux ou avec le débiteur.

Entre les créanciers et le débiteur.

Chacun des créanciers est réputé le seul maître de la créance pour l'exercer et pour la réaliser. D'où:

(a) Le paiement à l'un des créanciers éteint l'obligation: paiement veut dire " tout mode d'extinction".

(b) Chaque créancier peut poursuivre pour le tout chaque débiteur peut être poursuivi pour le tout.

Chez les Romains si le débiteur etait insolvable on ne pouvait plus poursuivre les autres (pas ainsi dans notre Dr. Civil).

(c) La reconnaissance par l'un des débiteurs profitait à tous les créanciers solidaires.

1o. CREANCIERS SOLIDAIRES ENTRE EUX:

2o. PLURALITE DES LIENS:

Chez les Romains, un seul créancier pouvait recevoir toute la créance sans devoir rendre compte à ses co-créanciers. Dans notre droit civil on admet la 1ère remarque mais non la 2ème.

Le débiteur peut choisir le Créancier qu'il lui plaît. Cependant un créancier peut prendre des garanties partielles.

SOLIDARITE PASSIVE. (Entre les co-débiteurs sol. et créanciers.)

Obligation "in totum et totaliter" - Obl. corréale parfaite.
" " in solidum" - " " imparfaite.

Les co-débiteurs sont soumis au double principe:
de l'unité de l'objet
de la pluralité des personnes.

D'où: (a) Lorsque la totalité de la chose due est donnée par l'un deux la créance est éteinte.

(b) La créance est éteinte encore quand le créancier doit à son débiteur autant qu'il lui est dû.

(c) La solidarité ne va pas au-delà de la mort du co-débiteur ainsi les héritiers n'y sont que pour leur quote-part.

(d) Le débiteur qui a acquitté toute la dette a droit à la subrogation des droits du créancier qui ne peut le lui refuser.

(e) La dette se perpétue.

(f) Les dommages intérêts encourus par l'un des débiteurs, à moins faute de sa part, retombent sur tous les débiteurs.

Ceci résulte de l'unité d'objet (art. 1109 c.c.)

(g) Chacun des co-débiteurs peut éviter la poursuite en acquittant la dette lui-même.

Débiteurs solidaires entre eux.

En droit romain, un co-débiteur qui avait acquitté à lui seul la dette n'avait aucun recours contre les autres.

Il en ainsi dans notre droit (1177 c.c.

D'après l'action.

(a) Divisibles

(b) Indivisibles.

DIVISIBLES:- Lorsque la chose qui en fait l'objet est susceptible d'appartenir à plusieurs, ou d'être due par parties.

INDIVISIBLES:- Quand l'objet n'est pas susceptible d'appartenir à plusieurs ou d'être dus par partie indivisible matériellement et juridiquement. Lorsqu'il n'y a qu'un créancier même si la chose est divisible, on agit comme si la chose était indivisible; on ne peut contraindre un créancier à recevoir des paiements partiels, mais il peut lui-même, s'il le veut, renoncer à son avantage.

Trois sortes d'indivisibilité:

1o. Indivisibilité dans la nature (ind.litas natura)
2o. " " " convention (ind. litas obligatione)
3o. " " " l'exécution (" " solutione)

La première est absolue.

Sont indivisibles:-

(a) Les obligations qui constituent des servitudes.

(b) " " " ont pour objet des services en principe

Au contraire celles qui ont pour objet une chose au lieu d'un fait sont divisibles en principe.

(c) L'obligation de remettre une chose prêtée de reprendre une chose viciée que l'on a vendue.

EFFETS DE L'INDIVISIBILITE::-

1o

2o.L'interruption de perception profite à tous les créanciers

3o. l'obligation de payer les dommages-intérets retombe sur tous les co-débiteurs (ou co-créanciers) par suite de l'inexécution de l'obligation.

4o. Extinction. La remise d'une obligation à l'égard d'un des co-débiteurs n'atteint pas les autres qui restent obligés.

5o. Le co-débiteur qui acquitte toute la dette a recours sur la autres, de même que le créancier qui la reçoit est soumis à un pareil recours.

Différences entre obligations "solidaire" et "indivisible"

(a) Solidaire tient à la nature de la convention indivisible.
Indivisible " " l'objet qui est indivisible.

(b) Solidaire ne survit pas aux parties contractantes.
Indivisible survit aux parties contractantes.

(c) Dans solidaire (le paiement) l'extinction de l'obligation par un seul débiteur vaut pour tous les autres.
Dans indivisible, elle ne satisfait qu'un créancier et qu'un débiteur.

Dans l'obligation indivisible le débiteur coupable est seul responsablen des dommages-intérêts, les co-débiteurs ne sont responsables que pour leur part.

-V- D'après l'objet

1o. Obligation de donner - dare praestare
2o. Obligation de faire - facere - non facere.

L'obligation de donner comporte exécution forcée, ce qui n'a pas lieu pour "celle de faire" (1065 c.c.)

Le Promettant de donner une chose s'oblige non seulement à la livrer mais à la conserver en bon ordre (1063 c.c.)

Celui qui doit veiller à la conservation d'une chose doit agir en bon père de famille.

" Res perit domino" dans droit romain, pas chez nous.

Donc "dare" transfère la propriété, l'usage ou la jouissance d'une chose ou encore constitue un droit réel dans une chose.

(Dare) se divise: (speciei v.g. cheval rouge.
(generis v.g. un cheval quelconque.

Speciei - il faut que:
(a) La dation soit possible,
(b) Que la chose existe,
(c) Qu'elle soit dans le commerce, (celui des contractants)
Generis:
(a) Qu'elle soit possible,
(b) " " suffisamment déterminée.
(c) Qu'elle procure un avantage appréciable.

Genre signifie ici de genre prochain, qualité moyenne. La distinction entre obligation speciei et generis est très importante au sujet des risques et périls (pratique). Dans speciei, le possesseur est obligé de veiller à la garde de la chose .
Dans "generis" celui qui doit peut prendre la chose n'importe où.
Dans "speciei" les risques et périls sont pour le propriétaire, pour le créancier.
Dans "generis" comme il est possible de remplacer la chose détruite, il est obligé d'en remettre une autre semblable.
Dans "speciei" le choix est tout fait, tout déterminé, rien n'est laissé à l'arbitrage, à la volonté des parties contractantes.

2o. Obligation de faire ou de ne pas faire. On ne peut pas forcer une personne à s'acquitter de cette obligation en dommages-intérêts.

(a) Le fait doit être déterminé suffisamment pour que l'exécution littérale procure quelque avantage et qu'il puisse être évalué en dommages -intérêts s'il n'est pas exécuté.

(b) Il doit physiquement possible- l'impossibilité personnelle ne vaut pas.

(c) Il doit être juridiquement possible (être licite) même si la loi était modifiée."Quod initio non possibile est tractu temporis convalescere non potest".

(d) Il faut un temps déterminé. Exemp. on ne peut pas lier ses services pour sa vie.

Obligation de"ne pas faire"suit à peu près les mêmes règles.

-VI- D'après le nombre des objets
1o. Simples
2o. Composées (conjonctive.
(alternative.
(facultative comme corollaire.

SIMPLE quand l'obligation porte sur une seule chose ou sur plusieurs qui ne forment qu'un tout.
COMPOSEE quand elle porte sur plusieurs choses différentes
CONJONCTIVE - obligation ordinaire avec pluralité d'objets
" Plures res in obligatione, plures in solutione"
ALTERNATIVE - obligation dont l'objet est uni à la disjonctive.
"Plures res in obligatione una tantum in solutione"

(a) Dans cette obligation il y a quelque chose d'indéterminé, d'incertain ("incerta") mais d'un peu pluspositif que dans l'obligation "generis". Elle occupe le milieu entre obligation speciei et obligation generis.

(b) Elle devient une obligation simple lorsque l'une des choses promises périt ou est hors de commerce.

(c) Elle peut s'appliquer aux obligations "de donner" ou aux deux à la fois.

(d) Ce n'est pas remplir l'obligation que de donner une part de chacune des choses sur lesquelles porte l'obligation.

(e) En cas d'exécution, le créancier doit demander toutes les choses promises, mais de la façon convenue, i.e. alternativement.

(f) Celui qui paie une seule chose, ou les deux, croyant que c'est là son obligation, peut les réclamer pour ensuite faire son choix.

(g) Pour le débiteur, on s'en tient à ce qui est moins rigoureux et le choix lui appartient. La déclaration de choix fait par le débiteur ne le lie que lorsque l'acception en a été faite, dès lors il devient irrévocable. En ceci l'obligation alternative participe de l'obligation "generis".

CAS DE RISQUES ET PERILS.

(a) Si par un évènement de force majeure un des deux objets de l'obligation périt, l'autre peut être livrée, ou le débiteur peut donner une compensation en argent.

(b) Si par un cas fortuit les deux objets périssent, le débiteur est libéré d'il s'agit d'une obligation "speciei" car res perit creditori; mais s'il s'agit d'une obligation "generis", la perte est pour le débiteur.

(c) Si par la faute du débiteur ou après qu'il a été mis en demeure d'exécuter son obligation, une des deux choses périt, il doit livrer l'autre. Si les deux ont péri, le créancier a droit à la valeur de la seconde qui a péri. Si elles ont péri simultanément le débiteur doit donner la valeur de l'une ou l'autre à son choix.

(d) Si l'une a péri par cas fortuit et l'autre par la faute du débiteur, le créancier a droit à la première à moins qu'on lui fournisse la valeur de l'autre.

(e) Si l'une des deux choses périt par la faute du créancier, le débiteur à son choix peut lui laisser la seconde et exiger une compensation ou garder la seconde et s'acquitter en n'exigeant pas de compensation pour la perte subie.

Facultative: Porte sur un objet que le débiteur aura le droit de remplacer par un autre.

C'est une obligation pure et simple en ce sens que l'objet est simple, mais le débiteur peut y substituer une autre chose (accessoire) qui le libèrera de son obligation.

Il a la faculté de payer ou de donner une autre chose que celle qui a été promise - privilège pour le débiteur seul.

"Una res in obligatione et altera in facultate solutionis"

Cette obligation est le corollaire de l'obligation alternative.

-VII- Autre division des obligations. { Civile { de bonne foi. / de strict droit. / Naturelle.

CIVILE:- Celle qui est garantie par les Institutions civiles . Toutes les obligations qui aboutissent à une action qu'elles aient leur source dans le droit civil ou dans le droit prétorien

Civile-De bonne foi- celle dans laquelle on suit la règle de l'équité.

Civile- de droit strict- ici, on suit la lettre de la convention et les règles rigoureuses du droit.

L'OBLIGATION NATURELLE: Celle pour laquelle il n'y a pas d'action pour contraindre le débiteur à exécuter son obligation.

Ce sont des obligations d'un ordre inférieur, mais ce sont de véritables obligations dont l'exécution est une affaire de conscience d'honneur.

Caractères principaux: 1o. conformité à l'équité - jus gentium
2o. Similitude avec l'obligation civile mais insuffisante pour recours devant les tribunaux.

Elle existe:

(a) Toutes les fois qu'un rapport est créé en vertu du " Jus-Gentium

(b) Toutes les fois qu'il y a un lien imparfait, insuffisant pour constituer une obligation devant la loi, mais suffisant pour assujettir une personne à donner ou à faire quelque chose pour satisfaire à l'honneur.

L'obligation naturelle est souvent constituée par le fait qu'il y a quelque empêchement à ce qu'elle soit civile à raison d'une défectuosité de forme, de l'incapacité de l'une des parties etc.

La plus grande source de ces obligations se trouve dans les pactes.

CAS D'OBLIGATION NATURELLE.

1o. Les incapables qui contractent et retirent des fruits des avantages de ces contrats sont tenus par obligation naturelle à rénumération.

2o. Manque de forme.

3o. Devoirs moraux - Père, Fils etc.

4o. Actions civiles, dégradées v.g. prescription.
L'obligation naturelle oblige mais ne comporte pas action.
Cependant - 1o. Le débiteur qui aurait acquitté une obligation naturelle ne peut en demander la récision.
2o. L'obligation naturelle justifie la défense.
3o. Comporte droit de retention - Réparation faite par un ouvrier,
4o. Elle souffre caution et on peut la tranformer en obligation civile.

-VIII- D'après modalité.
(A) Principale (B) Echue (C) Simple
2o. Accessoire 2o. Ajournée 2o. Conditionnelle.
ou à terme.

Principale:- Celle qui a une existence propre.
Accessoire:- Celle qui est la conséquence d'un autre.
Obligations accessoires: (les Romains en avaient plusieurs)
1o. Adstipulatio: Adjonction d'un stipulant secondaire. L'adstipulatio qui gardait la dette était puni.
2o. Adpromissio: Adjonction d'un débiteur secondaire qui acquittait la dette à défaut du débiteur principal.
3o. Intercessio: Personnelle - Réelle.
4o. Obligation pénale: avec clause pénale (1131 et s.c.c)
Avantages de la clause pénale, c'est de liquider les dommages-intérêts.
(a) Une clause pénale peut quelquefois n'être pas exécutable, excepté si l'on y a introduit une peine.
(b) (Voir 1134 c.c.) Tel n'est pas le droit romain.
(c) Le créancier est libre de réclamer l'exécution de l'obligation principale ou la pénalité convenue. (1133 c.c.)
L'obligation pénale ne peut pas être réduite à moins que l'exécution principale ait été exécutée en partie (1135 c.c.)
(d) Si l'obligation pénale n'est que pour garantir le créancier contre le retard, il peut exiger les deux (oblig, principale et pénalité convenue) mais il faut que la convention soit claire sur ce point.

(B) Echues ou ajournées:
Echue lorsque l'époque où elle doit être exécutée est arrivée en principe, le terme est posé dans l'intérêt du débiteur (1091 c.c.)
Le dernier jour du terme appartient tout entier au débiteur de même que le jour où l'obligation est créée ne compte pas.
Ajournée (ou à terme) lorsque les parties par une clause ont limité la durée de l'obligation - terme résolutoire; ou encore lorsque les parties ont suspendu l'exécution de l'obligation-terme suspensif
Le Terme - c'est un évènement futur et incertain qui suspend les effets d'une obligation.
Le terme peut être: (A) Déterminé
(A) Exprès (B) Certain (indéterminé (C)Suspensif (D)De droit
2o. Tacite 2o. Incertain 2o.Résolutoire 2o.De grâce.
ou extinctif.

Exprès: est celui qui tire son origine de la volonté des parties.
Tacite: est un terme facultatif accordé par les tribunaux.
Certain: La date de l'échéance est connue.
Incertain: " " " " inconnue.
Dans le testament, le terme incertain est considéré comme une condition; dans les autres cas, il est comme considéré comme le terme certain.
Suspensif: Le terme est formé mais pas exigible
Résolutoire ou extinctif - Le Termequi met une limite à une obligation ou à un droit. Tous les droits concédés par l'acquéreur sont au moment de la résolution, résolus d'eux-mêmes.

(C) Conditionnelles
Condition - Tout évènement futur et incertain qui doit amener la formation d'un droit ou sa résolution.

Sortes de conditions (A) (Positive (Négative (B) (Possible (Impossible (Juridiquement (Physiquement.

(C) (Casuelle (Positive (Mixte (D) (Suspensive (Résolutoire

(A) Positive : lorsqu'elle doit se réaliser par l'accomplissement d'un fait.

Négative: lorsqu'elle doit se réaliser par l'abstention

Dans les testaments que la condition soit négative ou positive, dès qu'elle est impossible, elle est nulle, comme n'existant pas.

(B) Dans les contrats: il en est autrement, en principe, la condition physiquement ou juridiquement impossible entraîne la nullité du contrat, si la condition est positive, le contrat est nul; mais si la condition physiquement ou juridiquement impossible est négative le contrat est valable.

(C) Casuelles
Potestatives
Mixtes

Casuelles: qui est attachée à une personne d'au-dessus du pouvoir des parties contractantes, du hasard, d'un évènement de la nature, de la volonté d'autrui.

Potestative: qui dépend della volonté ou du fait de l'une des deux parties contractantes Il y a:

(a) celles ui dépendent purement et simplement de la volonté (Purum arbitrium)

(b) celles qui dépendent de la volonté et d'un fait.

NOTA:-

La condition purement potestative, dépendant de la volonté des parties seulement ne suffit pas pour un contrat c'est une cause de nullité du contrat.

Condition mixte - Ici elle ne dépend pas entièrement de la volonté des parties contractantes, mais elle dépend aussi en partie de la volonté d'un autre ou d'un évènement étranger à sa volonté.

Comment s'accomplit la condition.

(a) "In forma specifica" i.e. de la façon que les parties contractantes l'entendent.

"L'intérêt est la mesure des droits."

(b) Il n'est pas toujours nécessaire que la condition s'accomplisse littéralement, il suffit de l'équivalent, vraisemblablement voulu par les parties contractantes

Règle:-

(a) "Conditio semel in loco non restaurat"

(b) Conditio quae defluit non restaurat - quand la condition a défailli, elle ne peut plus s'accomplir, mais une condition une fois accomplie ne peut plus défaillir.

L'époque où elle doit s'accomplir: pas nécessairement du vivant des parties contractantes, excepté dans le cas où la condition ne pourrait se réaliser sans le défunt, alors le contrat tombe par le fait même.

NOTA:-

(a) L'accomplissement d'une condition est indivisible, bien que le fait lui-même, stipulé comme condition puisse être divisé.

(b) On tient pour accomplie la condition (casuelle) qui a défailli par la faute de l'une des parties contractantes, car on doit laisser l'accomplissement de la condition au cours naturel des évènements.

Suspensive: Arrête la formation d'un droit.

Résolutoire: ici le droit existe mais sa résolution est suspendue

Effets de la condition suspensive - trois phases.

-I- Pendente conditione:

-II- Impleta conditione:

-III- Deficiente conditione:

-I- Tant que la condition reste en suspens il n'y a pas encore ni créancier, ni débiteur, (ni créance, ni dette) il n'y a pas de droit présent ou actuel, il n'y a pas de lien juridique.Mais il y a un germe de droit qu'il n'est pas permis de tuer.

2o. Pour que l'obligation produise son effet il faut que les éléments essentiels (objet du contrat, personnes capables de contracter) existent encore.

3o. Il résulte de là que les dettes conditionnelles forment partie du patrimoine et on en tient compte dans un inventaire soit à l'actif, soit au passif. De plus le créancier peut prendre des mesures conservatoires ou exiger garantie.

Exécution de la condition.

-II- Impleta conditione. La réalisation de la condition rend la contrat définitif. La condition réalisée rétroagit jusqu'au moment de la formation du contrat. Cette retroactivité fait considérer le contrat comme pur et simple depuis son principe. Le créancier a le "commodum rei" et est en droit d'exiger les fruits depuis le contrat, mais il supporte aussi les détériorations de la chose pourvu qu'il n'y ait pas eu faute de la part du débiteur.

La condition potestative n'opère pas retroactivité

-III- Deficiente Conditione. La condition ayant défailli les choses restent dans l'état où elles se trouvaient avant la convention.

Condition résolutoire . Effets.

Dans le cas de cette condition, le contrat produit tous ses effets mais le droit de reprise est suspensif. Si la condition, arrive le contrat a un effet retroactif et l'acquéreur est sensé n'avoir jamais été propriétaire.

Sortes de condition résolutoire:

1o. Pacte de remere:- clause par laquelle le vendeur d'une chose se réserve le droit de la reprendre, dans certain délai, en rembour sant le prix.

2o. Conditio in diemendictio:- clause par laquelle le vendeur d'une chose se réserve le droit de la revendre s'il trouve un meilleur prix.

3o. Pacte commissoire (lex commissaria):- Clause par laquelle les parties conviennent que le contrat sera résolu si l'une ou l'autre des parties manque à ses obligations (1065 c.c.)

4o. Clause de résolution:- celle par laquelle les parties conviennent que le contrat sera absolu si la clause qui en est l'objet déplaît ou ne satisfait pas.

5o. Pacte de préférence:- ce qu'on pourrait appeler une option.

D E S E F F E T S D E S O B L I G A T I O N S .

Grande différence entre ceux-ci et ceux des contrats.

Les contrats produisent les obligations qu'elles produisent La prestation (effet indirect du contrat)

Chez les Romains le contrat ne produisait que des obligations, chez nous, il transfère de plus la propriété (1220 et 1472 c.c.)

En droit romain, les modes d'obliger (contrats) sont différents des modes d'acquérir.

Effets de l'obligation: Nécessaires,
Accidentels (donner lieu à une obligation accessoire)

Nécessaires, c'est de tendre à une prestation ou à son exécution (dare facere etc) qui est sous la dictée de certaines conditions:

1o. Quant à l'objet: doit être exécutée " in forma specifica" l'objet même de la prestation. Pourtant on peut accepter un équivalent, du consentement des parties.

Les Romains pouvaient éviter de payer la dette en espèces en offrant une terre cultivable d'égale valeur, ils pouvaient encore éviter la saisie de bien et à défaut de suffisance, la prison en invoquant la parenté (Deux choses pas reconnues aujourd'hui)

S'il s'agit de donner, on peut l'exiger "manu militarâ". S'il s'agit de faire, on ne peut que poursuivre en dommage.

2o. Quant au lieu. On doit onserver encore ce qui est stipulé à ce sujet, lieu convenu, Si le contrat est silencieux sur ce point, c'est la loi qui y voit.

(a) Pour les choses fongibles: Payer à n'importe quel lieu convenable. Le débiteur a le droit d'attendre chez lui son créancier.
(b) Pour immeubles, c'est à l'endroit où se trouve l'immeuble (patet res)
(c) Pour meubles:
1o. Si c'est un corps certain et déterminé, c'est où se trouve cet objet, pourvu qu'il n'y ait pas eu déplacement frauduleux, que doit s'exécuter la délivrance.
2o. Pour choses indéterminées, il faut que l'endroit soit convenable.

3o. Quant au temps. Si un terme a été stipulé, le débiteur ne peut être forcé de s'exécuter qu'après son expiration. S'il n'y a pas de terme fixé, le débiteur doit être prêt à l'exécuter immédiatement.
Dans contrat synallagmatique, l'exécution doit être concommittante. Il faut que la tradition soit réelle.

PERSONNES A L'EGARD DESQUELLES LES OBLIGATIONS PRODUISENT LEURS EFFETS.

Les mêmes que pour les contrats i.e. les parties contractantes peuvent être obligées non par les tiers.
TIERS:- Toute personne qui n'a pas participé à la convention soit par elle-même ou qui n'a pas été représentée ou n'est pas l'ayant-cause de l'une des parties (On peut appeler ayant cause, un successeur).
Parmi les personnes qui ne sont pas parties à l'acte et qui ne sont pas tiers, nous citons:
1o. Les héritiers.
2o. Les créanciers, kyrographaires.
3o. Les ayant cause.

1o. Héritiers:- ne sont pas tiers, ils subissent l'influence active ou passive des conventions passées par ceux dont ils héritent - à cause, chez nous des obligations transmissibles qui n'existaient pas chez les Romains. Exception: Convention intransmissible.
2o. Créanciers kyrographaires-créanciers ordinaires avec gage général accordé par la loi.
N'ayant pas de garantie particulière ils subissent les contre-coups des contrats.
Le nexum liait la personne du débiteur; mais l'obligation n'obligeait que les biens du débiteur. Le créancier peut veiller à ce que les biens du débiteur ne soient pas sacrifiés au détriment de ses dettes (1031 c.c.)
On dit que la fraude était rare au temps du nexum; mais elles devinrent plus communes après que l'on eut passé à la garantie sur les biens, c'est alors qu'un prêteur nommé Paulus imagina le moyen de se protéger par l'action Paulienne (1032 c.c.)
Il y avait aussi: (l'interdit fraudatoire(afin d'annuler
(l'action rescisoire. (
les actes des débiteurs faits en fraude des droits des créanciers.
Conditions de l'action Paulienne: en annulation d'un acte frauduleux fait par le débiteur.
1o. Il faut que l'acte juridique contesté soit préjudiciable aux créanciers " eventus damni"
2o. Qu'il ait été fait frauduleusement " consilium fraudis" l'intention de nuire et la complicité 803-1034 c.c.
3o. Que l'action soit prise dans l'année qui suit cet acte du débiteur.
Dans le droit romain on ne pouvait pas attaquer une renonciation faite frauduleusement à une succession échue à un débiteur insolvable. (1028 c.c.)

CREANCIERS PRIVILEGIES, ceux qui ont une garantie spéciale, v.g. hypothèques, hommes de loi, frais judiciaires etc.

Il n'y a que les créanciers antérieurs à l'acte juridique qui peuvent s'en plaindre.

EFFETS ACCIDENTELS DES OBLIGATIONS.

C'est de produire une obligation accessoire qui conduit à des dommages-intérêts.

Action accessoire: Le créancier compte d'avance sur sa créance, mais " entre la coupe et les lèvres" il y a place pour plus d'un malheur.

EXECUTION DE L'OBLIGATION:- Qui supportera le préjudice de l'inexécution d'une obligation?

Faisons connaître les causes d'inexécution.

1o. Dol, 2o. Cas fortuit, 3o. Faute, 4o. Force majeure.

1o. DOL:- Le fait du débiteur accompagné de l'intention de manquer à son obligation (non pas de dol - vice de consentement)

2o. CAS FORTUIT:- Cause étrangère au débiteur, v.g. évènement de la nature, raison de force majeure etc.

3o. FAUTE:- Le fait pur et simple dum débiteur dans mauvaise intention de produire le fait qui s'en est suivi.

Pour dol il faut:

(a) Que le débiteur ait manqué à son obligation par vouloir.

(b) Que ce manquement soit accompagné de l'intention de manquer à son obligation et par là causer tort et dommage à la partie adverse.

2o. CAS FORTUIT:- Force majeure, (casus, vis major, vis divina fatum, fortuitas)- l'arrivée d'un évènement auquel le débiteur n'était pas mêlé, auquel non plus il ne pouvait s'opposer, v.g. évènements de la nature, v.g. la foudre, la grêle. C'est encore le fait d'autrui, le fait du prince i.e. commandement et prohibition du pouvoir politique.

3o. PAR FAUTE:- Acte ou omission contraire au bien d'autrui - tout ce qui n'est pas du dol ou de la force majeure

(a) Débiteur agit sans intention de nuire,

(b) " n'agit pas par négligence.

Faute peut être 1o. Lourde (Abstraite
2o. Légère (Concrète

Concrète:-On ne considère les soins qu'au point de vue du débiteur.

Abstraite:- Lorsqu'on compare les soins du débiteur à ceux d'un bon père de famille.

LOURDE:-Celle que n'aurait pas commise dans l'administration de ses affaires l'homme le plus négligent. Faute lourde aussi, quand, chargé de l'administration de l'affaire d'autrui, on la soigne moins bien que la sienne propre. Culpa lata est non intelligere quod omnes intelligunt.

LEGERE:- Quand on néglige d'apporter les soins d'un bon père de famille.

(a) Abstraite: appréciée à la mesure d'un type idéal (du bon père de famille)

(b) Concrète: appréciée à la mesure d'un type existant (du débiteur lui-même)

Faute peut être contractuelle
délictuelle.

CONTRACTUELLE:- Une exécution d'une obligation sans distinction de faute lourde ou légère.

DELICTUELLE:- Dite aussi "Aquilienne" - celle faite en contravention d'une loi et qui cause du dommage à autrui. Les deux fautes peuvent être commises en meme temps par la même personne.(1053 c.c.)

Quelle est la responsablité du débiteur?

1o. Dans les cas de force majeure il n'y a pas de responsabilité, personne n'est responsable de l'inexécution - res perit creditori,- v.g. dans le cas de la vente d'un cheval, avant de le livrer la foudre le tue. Dans ce cas le créancier perd.(1092 c.c.)

Trois exceptions:-
(I) 1o. On ne peut tenir le débiteur responsable pour l'inexécution du contrat même en cas fortuit par une stipulation à cet effet.
2o. Lorsque le cas fortuit est arrivé par faute du débiteur
3o. Mise en demeure, si la chose a péri après notification au débiteur. Tempère le cas, si la chose aurait péri quand même entre les mains du créancier.
(2) Dans le cas de dol, le débiteur qui s'en est rendu coupable est dans le cas pleinement responsable. La clause où quelqu'un serait exempté de responsabilité pour dol est nulle.
(III) Dans le cas de faute, en principe tout débiteur répond de sa faute. Dans faute lourde, le cas est assimilé à un dol " culpa dolo aequiparatur". En principe, le débiteur est coupable même de la faute légère.

Distinction à faire entre (acte à titre onéreux
(" " " gratuit.
Dans "acte à titre gratuit" celui qui ne retire aucun profit n'est responsable que de la faute lourde excepté dans le contrat de gestion d'affaires.

Distinction encore entre faute légère (abstraite
(concrète.
Ainsi le tuteur, curateur, administrateur qui sont en cette position parce que forcés par la loi, ne sont responsables que de la faute légère concrète.
Quand la convention n'est pas exécutée on présume faute de la part du débiteur. 1071 c.c.
Dans le cas d'obligation "specici" c'est le créancier qui supporte la perte.
Dans les obligations "generis" il n'en est pas ainsi.
Dans l'obligation de "jouissance", les parties sont libérées. par la destruction de la chose.

Donc deux sortes d'inexécution de l'obligation.
1o. Coupable.
2o. Non-coupable.
NON-COUPABLE:- c'est le cas de force majeure, la perte vraie comme nous l'avons vue suivant comme il s'agit d'une chose spécifique ou générique. Le débiteur n'est pas libéré dans le cas d'une obligation "generis".
EFFET DE L'INEXECUTION COUPABLE:- Donne lieu à dommages-intérêts que souffre le créancier.

Dommages-intérêts - différence causée dans le patrimoine du créancier par suite de l'inexécution de l'obligation.
Dommage comprend deux choses.
(a) Damnum emergens- perte de la chose elle-même.
(b) Lucrum cessans- perte de gain. (1073 c.c.)
Deux sortes de dommages:
1o. Compensatoires- dommages dus à raison même de l'inexécution.
2o. Moratoires- dommages dus à cause d'un simple retard dans l'inexécution.

REGLES POUR FIXER L'ETENDUE DES DOMMAGES.
1o. Dommage ne comprend que le préjudice réellement éprouvé par le créancier.
(a) Il faut un lien de causalité entre le dommage et l'inexécution.
(b) Les dommages sont réclamables même si après, la chose est détruite (1075 c.c.)
2o. Dans l'obligation contractuelle on restreint les dommages à ce qu'on a prévu ou à ce qu'on a pu prévoir - consulter la volonté qu'ont eu les parties contractantes -"Qui artem profitetur peritiam profitetur". L'artisan et celui qui est de mauvaise foi sont responsables; le premier, de tout ce qu'il est censé savoir, le

second, de toutes les suites de sa faute. Celui de bonne foi est moins responsable. Celui qui met une enseigne garantit la science nécessaire pour exercer sa profession.

EVALUATION DES DOMMAGES-INTERETS.

C'est en fixer la valeur pécuniaire.

Chez les Romains, il y avait des restrictions à la réclamation de dommages-intérêts v.g.

L'anomalie qui ne permettait pas de réclamer, comme dommages-intérêts plus du double de la valeur de la chose. Dans le cas de somme d'argent comme dette, le créancier n'avait droit qu'à l'intérêt de cette somme (10% - 12% à la fin de la République, 6% au 5ème siècle) comme dommages-intérêts (1077 c.c.).

On ne tient pas compte de l'intéret d'affection.

Condition spéciale et essentielle des dommages-intérêts
LA MISE EN DEMEURE:- (condition "sine qua non") Le mot demeure est un mot technique qui signifie que le débiteur ou le créancier est en faute de n'avoir pas exécuté son obligation - Elle est plus que le retard puisqu'elle le suppose coupable.

Donc- c'est le retard coupable du débiteur à exécuter une obligation après interpellation.

Aussi longtemps que le débiteur n'est pas en demeure il n'est pas en faute bien qu'il n'ait pas exécuté son obligation.

Différence entre droit romain et droit moderne.

Dans droit romain, il suffisait de l'expiration du terme; dans droit moderne il faut que le créancier ait fait demande de paiement (1070 c.c.).

INTERPELLATION:- Sommation du créancier au débiteur de lui fournir la prestation due.

Conditions de la "demeure" du débiteur.

1o. Il faut une dette réelle (existante) ce qui exclut dettes conditionnelles, à terme, qui sont nulles de plein droit, v.g. comme celle de jeu, d'usure.

2o. Il faut une interpellation:-

(a) expersona) - celle faite de personne à personne.

(b) es re - celle faite sans acte personnel.

3o. La livraison postérieure au terme serait inutile et n'a pas besoin de sommation.

4o. Mora ex re

(a) Res clamat pro dominus - chose détenue de mauvaise foi. (1067 c.c.)

(b) Dies clamat pro domino - échéance à l'effet de la sommation.

(c) Dies interpellat pro domino - le terme.

(d) Lorsque sommation " ex persona" est impossible.

CONDITION DE LA "DEMEURE" DU CREANCIER.

Il faut que le débiteur ait fait des offres qui renferment toutes les conditions suffisantes.

Le débiteur peut forcer le créancier d'accepter la dette.

L'offre doit porter sur la chose due et être faite à terme.

EFFETS DE LA MISE EN DEMEURE DU DEBITEUR.

Tous ceux que comporte l'inexécution d'une obligation.

1o. Le débiteur en demeure est obligé d'indemniser le créancier de tous dommages-intérets.

2o. "La demeure" dans son effet, transporte tous les risques sur le débiteur.

3o. Par la "demeure" le créancier peut exiger toutes les accessoires que la chose a pu recevoir, même les fruits que la chose aurait pu produire entre les mainsde l'acheteur.

EFFETS DE LA MISE EN DEMEURE DU CREANCIER.

1o. La mise en demeure lui transmet la responsabilité de la chose vendue à ses risques et périls.

2o. Elle fait cesser le cours des intérêts.
3o. Le créancier devient responsable du préjudice qu'en subira le débiteur, v.g. frais de la mise en demeure etc.

L A T R A N S F O R M A T I O N D E S O B L I G A T I O N S.

L'effet d'une obligation c'est de tendre à son exécution.
Les Romains n'admettaient pas la cession de créance à titre particulier, car ils considéraient que le rapport juridique qui avait pris naissance des parties était personnel et qu'un créancier ne pouvait pas être changé sans la volonté du débiteur i.e. il n'y avait que la personne même avec laquelle s'était établi le lien juridique qui avait qualité pour exiger du débiteur l'exécution de sa promesse.
On s'est servi ensuite d'expédients pour modifier cette règle qui n'était pas pratique.

LA PROCURATION:- Espèce de substitution du créancier.
LA NOVATION:- Le débiteur promettait au cessionnaire ce qu'il devait au créancier. La novation avait encore des inconvénients, on en vint à la cession d'action (artifice juridique). Sous Justinien, les droits se cédaient sur toutes choses par:
Cession de créance: c'est une aliénation de créance, la vente d'un droit. Sa nature véritable est la vente.
Conditions d'une cession.
-I- Il faut trois personnes originaires:-
(a) Un créancier originaire qui transfert le droit appelé le cédant (consentement nécessaire)
(b) Le cessionnaire (consentement nécessaire) appelé dans l'ancien droit le "procurator"
(c) Le débiteur cédé (" pas nécessaire)
-II- Il faut de plus que le cédant soit propriétaire de la créance et qu'il soit capable d'aliéner. Il faut le consentement du cédant. Toutes les créances ne sont pas cessibles, certaines créances sont incessibles soit par leur nature, soit par la loi, v.g. créance alimentaire, les droits individuels, actions publiques, les actions " qui tam" (1484-5, 1582 c.c.)
-III- Il faut que la créance soit cessible.

EFFETS DE LA MISE EN DEMEURE DU DEBITEUR.
La cessibilité c'est la règle, l'incessibilité l'exception.

L' E X T I N C T I O N D E S O B L I G A T I O N S .

En principe les obligations ne devraient pas s'étendre. Mais le caractère de perpétuité n'est pas absolu comme dans le droit de propriété, puisqu'une créance tend à une fin en tendant à son exécution et s'éteint à son paiement (solutio) tandis que la propriété ne s'éteint qu'accidentellement.
L'extinction d'une créance s'appelle "solutio"

DEUX GROUPES DE MODES D'EXTINCTION DES OBLIGATIONS:-
Modes d'extinction du droit civil - qui produisaient leur effet " ipso jure" sans que l'intéressé eit à s'en prévaloir.
Modes d'extinction du droit prétorien - qui devaient être opposés spécialement pour devenir un mode d'extinction, ope exceptionis (jure pretorio)
Par les premiers l'obligation cessait d'exister, l'effet était absolu, même à l'égard des tiers.
Par les seconds, l'obligation était plutôt paralysée, l'effet n'était que relatif, ils n'avaient d'effet qu'à l'égard des parties contractantes.
Premiers modes:

Modes spéciaux: qui s'appliquent à certains cas déterminés.
v.g. l'incapacité des parties contractantes.
Modes Généraux: qui s'appliquent à toutes espèces de créances.
v.g. paiement.

Deuxième mode:
Modes volontaires: ceux d'après lesquels l'obligation s'éteint par la volonté des deux parties ou de l'une d'elles; v.g. paiement, remise, compensation, novation.
Modes involontaires ou forcés: ceux d'après lesquels l'obligation disparait en dehors de la volonté des parties; v.g. confusion.

C I N Q . S O U R C E S D ' E X T I N C T I O N D E S O B L I G A T I O N S .

1o. Par l'accomplissement de l'obligation, son exécution.
2o. Par la volonté réciproque des deux parties contractantes- la révocation, la remise.
3o. Par la volonté d'une seule des parties v.g. louage; le mandat.
4o. Par les accidents v.g. impossibilité, confusion, condition résolutoire.
5o. Par la loi, qui dans certains cas prononce la déchéance.

CAUSES D'EXTINCTION DES OBLIGATIONS- Ses principaux modes:- (1138 c.c.)

-I- Dation en paiement - l'exécution de l'obligation.
-II- La remise.
-III- La compensation.
-IV- La novation.
-V- La confusion.
-VI- La prescription.
-VII- Les modes spéciaux. - -
- 1o. Cas fortuit.
- 2o. Acc. de la condition.
- 3o. Imp. physique ou juridique
- 4o. Perte de la chose due.
- 5o. Mort naturelle ou civile.
- 6o. La disparition de l'intérêt du créancier.

-VIII- La loi, dans certains cas.

LE PAIEMENT:- "solutio" cessation, extinction de l'obligation par la remise de ce qui est dû.

Conditions pour sa validité-touchent:

(a) Personne du débiteur qui paie.
(b) Personne du créancier à qui l'on paie.
(c) Objet du paiement ainsi qu'aux circonstances.

(a) A L'EGARD DU DEBITEUR:- Toute personne est capable de payer valablement sauf les personnes qui n'ont pas l'exercice de leurs droits civils. Une personne étrangère peut donc faire un paiement aux lieu et place du débiteur. Le tiers peut même payer contre le gré du créancier, et contre le gré du débiteur si le créancier consent (1141 c.c.) Rien n'empêche qu'en principe, le paiement doit être fait par le débiteur. Lorsque le paiement est fait par un un intéressé, ce dernier est substitué au créancier et est subrogé (légal) dans ses droits. Lorsque le paiement est fait par un tiers, il ne peut exiger de l'héritier la subrogation légale, mais le créancier peut le faire et c'est la subrogation conventionnelle
En règle générale (opinions partagées) quand un tiers fait un paiement contre le gré du débiteur, il ne peut le subroger dans ses droits.
Les incapables ne peuvent pas payer et il pourrait y avoir action en répétition. Cependant si la dette est légitime on ne peut pas prendre cette action en répétition. (1142-44 c.c.)
(b) A L'EGARD DU CREANCIER:- Il doit être capable de recevoir mais même s'il est mineur (incapable) la dette sera validement acquittée s'il en a retiré bénéfice. Le tiers doit avoir commission pour retirer la dette. Pour quittance il faut être capable d'aliéner.

(c) A l'égard de l'objet du paiement.

1o. C'est la chose qu'on est convenu de payer, qu'il faut remettre en paiement. Le créancier n'est pas tenu de recevoir autre cho e que ce qui a été convenu.

Pourtant le code de Justinien permettait de donner une terre en paiement pour favoriser la culture. Une personne parente ou alliés (proche degré) avec son créancier peut empêcher la saisie en démontrant qu'elle est incapable de payer. Il faut payer avec les fruits:

2o. Civils - qui s'acquièrent tous les jours.
Naturels- " " par la cueillette.

Si le créancier refuse de recevoir le paiement on peut faire des offres en consignation et faire cesser les intérets.

3o. La chose doit aussi être intégrale lorsqu' il y a plusieurs dettes on peut les payer séparément.

4o. Il faut considérer le temps et le lieu du paiement.

EFFETS DU PAIEMENT:- Objet d'étendre l'obligation.

Fait cesser la dette avec tous les accessoires: v.g. les hypothèques. Le créancier doit remettre la chose payée et donner quittance; si le titre de créance est un document sous seing privé, il doit le remettre au débiteur.

L'IMPUTATION DE PAIEMENT:- Lorsqu'une personne est débitrice de plusieurs dettes,c'est au débiteur de désigner laquelle des dettes il prétend éteindre. (1158 c.c.) Si le débiteur n'a pas désigné la dette payée le créancier peut choisir en s'inspirant de l'intéret du débiteur. Les dettes échues (1160 c.c.) doivent passer en premier lieu. Puis les dettes les plus anciennes doivent être acquittées pour empêcher la prescription et les actions.

ACTION:- " Actio in solutum" Il y a "dation en paiement" quand le créancier consent à recevoir en paiement une autre chose que celle à laquelle il a droit.

-II- LA REMISE:-C'est un paiement fictif i.e. l'extinction d'une obligation par le consentement du créancier (et du débiteur)

Modes romains:-

1o. Remise solennelle - (l'acceptilation) - c'est une convention par laquelle le créancier consent à la remise de la dette.

2o. Remise non solennelle - (pacte de remise) simple accord de volonté.

Comme la remise peut être assimilée à un contrat, ces deux sortes de remise correspondaient au contrat solennel et au contrat consensuel.

Condition:(la seule exigée) consentement des parties. La remise du titre de créance par le créancier équivaut à la remise de la créance. C'est au débiteur à faire la preuve de cette remise. même effet si le créancier détruit le titre (1181 c.c.)

La remise de gage peut faire croire à la remise de la dette par le créancier mais pas nécessairement.

3o. Mutuel dissentiment. " contrarius ou mutuus dissensus" Consours de volonté entre créancier et débiteur par lequel on met fin à une obligation en la déclarant nulle-c'est un pacte juridique élevé au rang d'acte juridique.

Condition:-(la seule) pour qu'il ait lieu - c'est que les choses soient intactes c'est-à-dire que l'obligation n'aitpas reçu un commencement d'exécution.

La remise peut se faire par consentement tacite (1181 c.c.)

-III- COMPENSATION:- " Contributio crediti et debiti inter se".

La compensation suppose deux personnes qui sont mutuellement et réciproquement créancières et débitrices.

Compensation- c'est l'extinction de deux créances l'une par l'autre (1187 à 1197 c.c.).

Si elles sont inégales, elles ne laissent exister que l'excédent. Proverbe: "mieux vaut tenir que courir!"

C'est plein de bon sens et pourtant on n'en a pas reconnu l'avantage "a priori".

Chez les Romains, la compensation a toujours été judiciaire et jamais légale.

Marc-Aurèle l'améliora. Justinien encore plus, mais ne la rendit pas légale.

Elle peut être comparée à une balance où l'on met les deux dettes dans chacun des plateaux, si elles s'égalisent elles sont éteintes, sinon, il n'y a que l'excédant qui demeure.

CONDITIONS POUR L'EXISTENCE DE LA COMPENSATION.

1o. Les deux dettes doivent avoir le même objet ou deux objet semblables, ainsi l'une ne devra pas être inexistante, à terme, conditionnelle, peu importe que ces obligations aient pris naissance " ex pari causa" ou "ex dispari causa". Lorsque l'objet est différent les dettes doivent être éteintes d'après convention.

2o. Les deux doivent être valables.

3o. Les deux doivent être exigibles.

4o. Il faut que les créances soient liquides i.e. que l'on puisse savoir " quantum et quale debetur"

Une créance est liquide quand son existence est constatée à compensation, doit plaider la compensation, car elle est de droit prétorien et veut "ope exceptionis".

5o. Celui qui est poursuivi et qui a une créance sujette

6o. Les dettes doivent être personnelles au demandeur et au défendeur qui oppose la contestation. Le curateur poursuivi pour son pupil ne peut pas opposer sa créance personnelle et vice-versa. Le caution le peut. Une créance est personnelle quand elle est née en la personne même.

7o. Il faut que les créances soient compensables.

Il y a des créances qui par la nature de leur cause ou de leur objet ne sont pas propres à compensation:

(a) Créances d'aliments. (dette alimentaire)
(b) Le dépôt (créance dépositaire)
(c) Les choses volées (parce que"chose volée pro domino".
(d) Les créances de l'état, des municipalités v.g. les taxes.

- IV- LA NOVATION:- consistait à changer une obligation inférieure pour une obligation supérieure.

C'est l'extinction d'une obligation en une autre, en substituant la nouvelle à l'ancienne ou- translation du contenu d'une obligation dans une obligation nouvelle.

Dans l'ancien droit romain elle consistait dans le changement de forme d'une obligation.

Deux sortes de novation: (objective
(subjective

OBJECTIVE:- modification de l'objet de l'obligation.
changement apporté à la dette elle-même.

SUBJECTIVE:- changement de personne. (1o.De débiteur Délégation
(2o.De créancier(Par)
(3o. Des deux Expromission

Délégation:- Convention par laquelle le débiteur charge son propre débiteur de s'obliger envers son créancier et en même temps charge son créancier de se faire promettre par le débiteur qu'il lui indique, ce qui est dû.

Expromission:- Lorsqu'un tiers s'engage envers le premier créancier à la place du premier débiteur.

1o.Il faut une obligation à transformer, une dette existante. Avantage, c'est de changer une obligation contestable en une obligation incontestable.

2o. Il faut une convention créant une obligation nouvelle.

3o. Il faut un élément nouveau, soit la personne, soit l'objet, soit la cause, soit quelqu'accessoire important v.g.une obligation nouvelle qui remplace l'autre.

4o. L'intention de nover qui étant une question de fait, ne se présume pas.

5o. Capacité d'aliéner puisqu'il y a extinction d'une obligation et création d'une autre.

(a) Effets:- C'est de faire disparaître l'obligation même à l'égard des tiers.

(b) Elle éteint l'ancienne dette complètement avec tous ses accessoires.

(c) Elle crée une obligation.

-V- LA CONFUSION:- C'est le premier des modes involontaires d'extinction. Sens vulgaire - désordre. Terme technique - double signifiaation.

1o. C'est un mode d'acquisition de la propriété.

2o. C'est la réunion sur la même personne de deux qualites, juridiques qui, pour être efficaces, devraient reposer sur deux personnes différentes.

La confusion peut se présenter dans plusieurs cas différents.

1o. Cas:- Lorsqu'un débiteur succède à son créamcier, ou réciproquement. Elle agit "ipso jure" et ne laisse rien subsister de l'obligation première pas même une obligation naturelle.

2o. Cas:-Dans le cas où un créancier succède à un de ses co-débiteurs, ou un co-débiteur à un de ses co-créanciers.

3o. Cas:- Dans le cas où la qualité de créancier s'unit à celle de caution v.g. fidéijussion.

4o. Cas:- Quand la qualité de caution s'unit à celle de débiteur principal ou réciproquement. Dans ce cas la position du créancier ne change pas, il peut toujours exiger sa créance de la personne qui survit.

5o. Cas:- Quand deux créanciers se succèdent l'un à l'autre ou bien deux débiteurs l'un à l'autre. Dans ce cas rien n'est changé si ce n'est qu'il n'y a plus qu'un créancier maître des deux créances ou qu'un débiteur soumis aux deux obligations.

CAUSES DE CONFUSION:-

Cause nouvelle et postérieure (fait juridique subséquent) ne peut rien changer à la confusion.

Causes anciennes, antérieures et nécessaires (fait juridique, contemporain à la confusion, indépendant de la volonté) qui affecte la confusion.

-VI- LA PRESCRIPTION;-

Elle joue un double rôle. La prescription 1o. Acquisitive.
2o. Extinctive.

1o. ACQUISITIVE:- Qui fait acquérir la propriété d'autrui par celui qui la détient dans certaines conditions déterminées par la loi.

2o. EXTINCTIVE OU LIBERATOIRE:- C'est l'extinction d'un droit qui survient par suite de la négligence du créancier à réclaner ce qui lui est dû, pendant un espace de temps déterminé. Elle a pour effet d'éteindre le droit d'action.

HISTORIQUE:- La prescription qui semble injuste a existé chez tous les peuples. Elle est entrée chez les Romains, par l'édit de prêteur - longio temporis (10 ans) longio semi-temporis (30 à 40 ans).

La prescription est sujette aux règles suivantes:

1o. Il n'est pas permis de renoncer aux avantages de la prescription, d'y déroger par convention, parce qu'elle est d'ordre public. Mais on peut renoncer au bénéfice du temps écoulé, on peut aussi renoncer à une prescription acquise.

2o. Comme le droit ne meurt pas de vieillesse, il faut que le débiteur invoque la prescription.

3o. La prescription peut être invoquée en tout état de cause.

CONDITIONS DE LA PRESCRIPTION:-

1o. Il faut un délai légal. En général le délai est de 30 ans avec nombre d'exceptions.

2o. Il faut la continuité du délai a(suspension (naturelle
b(interruption (civile.

(a) SUSPENSION:- La prescription ne court pas contre les mienrus.

excepté celle de trente ans et plus.
Elle ne court pas non plus contre les interdits, contre la femme mariée pour ses biens dotaux. (cont. 2225 c.c.)
(b) INTERRUPTION: naturelle - une reconnaissance de la dette.
" civile - qui résulte d'une action en justice v.g. gage.

-VII-MODES SPECIAUX:-
1o. Cas fortuits.
2o. Accomplissement de la condition ou du terme résolutoire.
3o. Impossibilité physique ou juridique.
4o. Perte de la chose due.
5o. La mort naturelle ou civile.
6o. La disparition de l'intérêt du créancier.

Perte de la chose due- Il faut que l'objet soit certain et déterminé.
Mort naturelle- ou dégradation civique (mort civile) Elle ne peut éteindre que certaines actions v.g. action d'injure
Concours de deux causes lucratives: Quand quelqu'un a sur une même chose deux droits différents. Il doit en abandonner un puisqu'il ne peut pas réclamer deux fois la même chose. Les autres modes ont déjà été étudiés.

-VIII- LA LOI. Extinction pour les tuteurs et curateurs qui achètent les droits de leurs pupils.
Une loi de Marc-Aurèle prive du droit de créancier celui qui se fait justice à lui-même.
Insolvabilité du débiteur rend l'exécution de l'obligation impossible.

L E C O N T R A T .

C'est un accord de volonté qui a pour sanction une action devant les tribunaux
Chez les Romains on faisait une distinction entre la convention et le contrat; contrat et pacte - chez nous les deux sont identifiés.
HISTORIQUE:- A l'origine, le contrat se tenait renfermé dans le cercle de la famille. Il en fut ainsi même chez les Romains. Mais bientôt nécessité s'imposa de faire des conventions vu l'accroissement de population et le progrès des sciences, contrat avec les Grecs etc. etc.

La convention civilement obligatoire est un contrat sinon c'est un pacte.
Tout contrat est pour ainsi dire un "sacrement" et la convention qui n'est pas revêtue des signes extérieurs requis est un pacte.
Chez tous les peuples on a essayé de faire disparaître les formalités, mais il a fallu les " garder en conserve".

Division:-
-I- Contrats "re" ou réels. (mutuum - prêt de consommation. (commodat - " à usage. (dépôt (gage
- II- Contrats "verbis" (Stipulation. (Promesse de dot) Les plus anciens contrats (Serment de liberté.
-III- Contrats "litteris" (chirographa (écritures solennelles. (synghaphae
-IV-Contrats consensuels (Vente) (Louage) (Mandat) simple consentement. (Société) (Bail emphitéotique (ajouté par la législation)

Les contrats sont donc (formels - réels, verbis, litteris. (consensuels

On distingue plus tard les contrats
Nommés - (re verbis, litteris, consensu).
Innommés.

Les contrats re verbis, litteris, consensus ne suffisent pas pour les besoins de l'homme vivant en société on introduisit dans le droit d'autres contrats appelés " innommés." Ces derniers ne suffisant pas encore on donna une force légale à certains pactes d'où :-

("pacta nuda
(pacta confirma.

-I- Contrat réel (nous en parlerons plus loin)

-II- Contrats verbis - Après la mancipation légalisée par la loi des 12 tables on eut le "nexum". Puis la stipulation - le principal des contrats verbis:

Quatre éléments:-
1o. Une interrogation et une réponse (promissio) Exiger la présence dee parties et capacité de contracter.
2o. L'emploi de paroles déterminées.
3o. Une certaine continuité entre les questions et les réponses.
4o. Conformité entre la question et la réponse.

Il y avait des stipulations: -
(a) Conventionnelles.
(b) Judiciaires
(c) Prétoriennes.

(a) CONVENTIONNELLES:- Naît de la volonté, oeuvre spontanée des parties
(b) JUDICIAIRES:- Celle que le juge impose au cours d'une instance sous peine d'être condamnée.
(c) PRETORIENNES:- Celle que le Prêteur imposait v.g. la caution qu'un étranger doit donner pour répondre des frais, lorsqu'il poursuit un citoyen. Ainsi la caution " donatii infecti", du dommage non encore arrivé.

NOTA:- Stipulation était un contrat solennel, elle est unilatérable.
Le mariage a conservé la stipulation.
Elle (moule à obligation) était employée pour changer une obligation existante en une nouvelle - Novation.

L'adstipulation et la clause pénale sont des stipulations accessoires.

-III- Contrats litteris - de même nature que les contrats "verbis" mais où l'écriture solennelle remplace les paroles solennelles.

Division:-
1o. Contrats litteris de droit ancien { a rapprochement des livres de comptabilité. / b syngraphae- écrits faits en double. / c chirographa.
2o. " " de droit nouveau.

Le contrat du droit ancien avait pris son origine dans la comptabilité ou livre de compte, que chaque chef de famille tenait, des Dépenses, recettes, évènements - c'était le brouillon. Le Grand-Livre contenanit les noms des créanciers ou débiteurs, ceux avec qui on contractait, ces derniers faisaient la même chose et l'on confrontait.

CONTRATS REELS:- Ils exigent pour leur formation la remise d'une chose corporelle. Il n'y a dans ces contrats ni écrits ni mots solennels, mais la tradition de la chose qui fait l'objet du contrat; car ils impliquent obligation de rendre, de restituer une chose que le débiteur a reçue;

Contrats réels (nommés
(innommés.

DANS LES NOMMES:- c'est la chose même qui doit être rendue; mais les NOMMES permettent de la remplacer par une chose équivalente, même un service etc.

MUTUUM- (1777 à 1784)

C'est le contrat par lequel une partie donne à l'autre une certaine quantité de choses fongibles avec la charge qu'a cette dernière d'en rendre autant de même espèce,quantité, en nature ou par équivalent.

Nature

Deux éléments essentiels:

1o.- Intellectuel (conventionnel) concours de volonté pour transfére la propriété de la chose prêtée- Il faut tradition avec intention de transférer une chose de même espèce et qualité.

2o.- Matériel- La livraison d'une chose en faveur d'une autre personne. En général,la tradition doit se faire corporellement.

Si l'on a décidé de rendre des choses d'autres espèces,il n'y a plus mutuum mais contrat d'échange.

Objet- Des choses fongibles (ce qui se consomme par l'usage) v.g. sens large,argent,denrées alimentaires et tous les produits naturels ou industriels- étoffes,livres,mais on exclut les immeubles,certains meubles et des animaux.

Conditions

A part l'accord des parties et la tradition de la chose,les conditions se rapportent plutôt à la capacité des personnes.

Pour le prêteur

1o.- Il faut être propriétaire de la chose que l'on livre;

2o.- Il faut avoir la capacité d'aliéner;

Pour l'emprunteur

Il faut capacité de s'obliger.

Effets

C'est comme d'habitude,de produire des obligations.

Le mutuum est un contrat unilatéral.

Son effet propre c'est,pour l'emprunteur,de remettre la chose prêtée. On n'a pas à s'occuper du changement de valeur des monnaies c'est le chiffre numérique (1777 c.c.)

Le prêt par lui-même n'engendre pas l'obligation de payer de l'intérêt qui n'existe que si la convention ou la loi le spécifie.

Le remboursement de l'emprunt doit être faire au jour fixé ou avant s'il y va de l'intérêt du créancier.

Il se fait à l'endroit désigné ou à l'endroit du prêt.

Sortes de Mutuum.

1o.- Constitut possessoire

2o.- Preterbrevimanu.

3o.- Pecunia Trajectitia.

LE SENATUE-CONSULTE MACEDONIEN

C'est une décision du Sénat qui avait pour effet de prohiber le prêt d'argent fait à un fils de famille,même majeur,mais sous puissance paternelle.

Ce prêt n'avait point d'obligation.

Ce nom a été emprunté à un certain Macedo, coupable de parricide. C'était sous l'empereur Claude. Le père ne pouvait pas être poursuivi pour la dette de son fils à moins qu'il n'en eut joui.
Cette disposition n'existe pas dans notre Code.

Contrat de prêt maritime
Il ressemble au prêt "à la grosse" (2594 c.c.) C'est un prêt combiné avec une assurance.
Pecunia Trajectitia. Argent envoyé par bateau avec toute assurance de la part du prêteur qu'elle arrivera à l'emprunteur. S'il n'arrivait pas au port, l'emprunteur n'était obligé à rien. On pouvait charger plus de 12% d'intérêt.

ACTIONS
1o.- Mutui- Du prêteur.
2o.- De dolo- De l'emprunteur au cas de dol
3o.- Infactum-" " sans dol.

M COMMODAT

Prêt à usage (1763 à 1776 c.c.)
C'est le contrat par lequel le parti livre gratuitement une chose à une autre partie avec la charge pour cette dernière de la remettre dans la suite au prêteur.
But Permettre à l'emprunteur de tirer d'une chose qui lui est remise un certain usage.

Objet
Toutes sortes de choses peuvent servir d'objet à ce contrat excepté celles qui se consomment par l'usage qu'on en fait. Contrairement au mutuum, le commoda peut avoir un immeuble pour objet.

Conditions
1o.- Il faut l'intention commune des parties de prêter et de recevoir avec obligation de remettre (élément intellectuel)
2o.- La livraison de cette chose à une autre partie (élément matériel)
3o.- Il n'est pas nécessaire d'être propriétaire de la chose prêtée mais en être le détenteur physiquement.
4o.- L'usage que l'emprunteur peut faire de la chose c'est l'usage naturel qui doit être gratuit.
5o.- La remise de la chose en nature.

Effets
Il est de l'essence du commodat de n'admettre aucune rémunération. Supposant qu'un intérêt a été stipulé, nous avons un autre contrat qu'un prêt à usage mais cet autre contrat est valide.

Obligations de l'emprunteur
1o.- Il n'a que l'usage natuerl ou convenu de la chose, mais c'est tout. S'il fait autrement, il est coupable de quasi-délits (1766 c.c.)
2o.- De remettre en nature l'objet emprunté;
3o.- Agir en bon père de famille; veiller sur la chose prêtée plus que sur les siennes (1768 c.c.)
4o.- Il n'est pas responsable des détériorations arrivées sans sa faute (1769 c.c.) Res perit domino. Dans le furtum usus (mauvais usage) responsabilité tombe sur lui.
5o.- Les dépenses nécessaires pour la conservation et le bon usage de la chose sont à la charge du commodant. (1771 c.c.)

Si les dépenses n'étaient pas nécessaires à ce titre,elles doivent être supportées par le commodataire.

Dans le cas de plusieurs commodataires, il y a solidarité légale ou conventionnelle- de là, deux sources de solidarité.

1o.- La convention,

2o.- La loi.

(1772 c.c.)

Obligations du prêteur

Se résument à deux-

1o.- Le prêteur ne doit pas troubler l'emprunteur dans l'usage de la chose prêtée pendant le temps convenu (1773 c.c.),mais il n'est pas tenu à la garantie de l'usage de la chose,car il ne retire aucun bénéfice de ce prêt.

2o.- Le prêteur ne peut pas prêter une chose viciée dont l'usage peut causer du tort à l'emprunteur, ceci constituerait faute lourde, il est responsable alors des dommages (1776 c.c.)

"Le precaire"-(Autre espèce de prêt à Rome peu important) Abandon à titre de tolérance d'une chose ou d'un droit.
Action- interdit "precario"

LE DEPOT (1794 à 1828 c.c.)

C'est un contrat par lequel une personne remet une chose à une autre pour la garder gratuitement et lui remettre sur demande.

Il est fait en faveur du "tradens"(contraire au prêt)

"L'accipiens" rend un service.

Division

(a) simple- acte des parties contractantes 1o.-Volontaire) 2o.-Nécessaire) 1778 c.c. 3o.-Irrégulier)

(b) Séquestre- acte de la loi- dépôt fait en justice.

Volontaire- Celui qui se fait du consentement réciproque des parties (1799 c.c.)

Nécessaire- Celui qui est fait dans un temps de catastrophe dans lequel les évènements sont plus forts que la volonté du déposant. Il est toujours volontaire pour le dépositaire.

Irrégulier- Celui dans lequel le dépositaire a le droit de se servir des choses déposées (choses fongibles) à charge de rendre une partie égale de même espèce et nature.

Séquestre- Dépôt d'une chose que deux ou plusieurs personnes se disputent,entre les mains d'un tiers.

Conditions de validité

Encore ici,élément matériel et élément intellectuel.

c'est l'élément matériel que est la cause génératrice (1797 c.c.) Il faut au moins la tradition fictive "brevi manu".

Objet

Les meubles seuls peuvent être l'objet du dépôt,car il n'y a surveillance effective que sur les meubles,les immeubles restant toujours à leur place,onles confie en mandat ou louage. Il n'y a que les choses corporelles qui puissent être mises en dépôt.

Effets

(a) Pouvoir disposer physiquement d'une chose;

Il n'est pas nécessaire d'être propriétaire de la chose confiée; mais il ne faut pas non plus qu'elle soit la propriété de l'Accipiens.

(b) Le dépôt doit être gratuit;
(c) Il faut la capacité de s'obliger de la part du dépositaire;
(d) Le délai est en faveur du déposant (1801 c.c.)
(e) On requiert du dépositaire les soins d'un bon père de famille (1802 c.c.)

Obligations du dépositaire
1o.- Conservation des objets déposés;
2o.- Restitution des choses qui doivent être identiquement les mêmes, avec accessoires et fruits (1804-5-6-7-c.c.)

Le dépositaire peut devenir déposant à son tour mais au cas de perte il n'est pas responsable du fait de la personne choisie, excepté s'il y a faute de sa part dans le choix.

Chez les Romains, le dépositaire qui manquait à ses obligations était coupable d'infamie.

Il n'y a pas à savoir si le déposant est propriétaire (1808 c.c.) Pourtant s'il apprenait que les choses à lui confiées ont été volées il peut les retenir pour donner le temps au propriétaire de les réclamer.

L'obligation du dépositaire est incompatible avec la compensation qu'il croirait pouvoir exécuter pour choses à lui dues par le déposant. Pourtant, nous avons l'article 1812 c.c.

Quando Au temps convenu ou à la demande du déposant se fera la restitution (1810 c.c.)
Ubi Celui du dépositaire qui ne peut pas être contraint à se déplacer, sauf dans le cas de fraude (1809 c.c.)

S'il y a plusieurs dépositaires, il y a solidarité entre eux. Cette solidarité ne passe pas aux héritiers.

S'il y a plusieurs déposants, chacun ne peut réclamer que sa quote-part, s'ils se présentent séparément.

Le dépôt, quoique contrat unilatéral, peut faire que les déposants contractent des obligations v.g. impenses du dépositaire, dommages par vice de la chose déposée.

A Rome, il n'y avait pas une grande différence entre le dépôt volontaire et nécessaire.

Dans le dernier cas, les obligations du dépositaire étaient plus onéreuses. S'il niait faussement avoir reçu quelque chose en dépôt, il était condamné au double de la chose déposée.

Chez nous, la différence consiste en ceci: Pour le dépôt nécessaire, la preuve peut toujours se faire par témoins et pour le dépôt volontaire elle ne peut se faire ainsi que lorsque la valeur n'excède pas $50.

Dans le dépôt irrégulier, le dépositaire peut se servir des choses qui lui sont confiées; il n'est obligé que de remettre des choses semblables de même valeur et quantité et qualité. Ce dépôt tient plutôt au prêt de consommation qu'au dépôt proprement dit.

Séquestre
C'est le dépôt d'une chose litigieuse, en attendant que le droit soit reconnu, chose qui sera rendue à celui des déposants qui aura gain de cause.

Il se fait d'ordinaire par ordre du Juge, mais pas nécessairement par lui; il peut être conventionnel ou volontaire. Celui ordonné par le Juge est ordinairement accompagné de rémunération.

Le séquestre peut avoir pour objet non-seulement des meubles mais aussi des immeubles. On peu nommer un séquestre i.e. gardien provisoire.

IV. LE GAGE.

Diverses acceptions:

1o.- c'est le droit réel qui sert à garantir la dette du débiteur. Maxime "Les biens de débiteur sont le gage commun de ses créanciers;
2o.- La chose même que l'on veut faire servir de garantie pour l'exécution d'une obligation;
3o.- Il s'emploie pour désigner le contrat- convention par laquelle le débiteur ou une tierce personne engage une chose en garantie de l'exécution d'une obligation;

Le gage a remplacé le lien de personne. d'abord, il avait la forme d'une vente fictive (la mancipation). Cette forme de gage judiciaire avait l'inconvénient de mettre le débiteur à la merci de son créancier.

En réaction, on tomba dans l'extrême opposé. On fit alors une deuxième forme, appelée "pignus" qui consistait simplement dans la tradition d'une chose. Mais cette forme était illusoire et le créancier n'a que la détention du gage sans obtenir aucun droit. On accorda ensuite au créancier gagiste l'action concessoire et plus tard le droit de vente.

Plus tard encore, on fit la loi servienne. Enfin, avec ces modifications, on arriva à un gage nouveau, le "pignus nova" avec droit de vente et droit de suivre le gage (1966 c.c.)

Conditions

1o.- Chez les Romains, il n'y a pas de gage sans la remise de la chose déposée comme gage. A cette délivrance on doit ajouter l'élément conventionnel;
2o.- Il faut que la chose puisse être vendue pour payer la dette;
3o.- Une tierce personne peut donner le gage à la place du débiteur;
4o.- A Rome, on ne pouvait pas donner en gage une chose incorporelle, cette disposition n'existe pas dans notre code; on peut donner en gage non-seulement des meubles, mais aussi des immeubles.

En principe, le contrat de gage est synnalagmatique, il a l'action pignoratitia.

La convention de gage n'est pas la même chose que le contrat de gage.

Obligations du créancier-gagiste

1o.- Obligation de restituer;
2o.- Veiller à la conservation du gage comme un bon père de famille;
3o.- Ne peut profiter d'aucun gain- ne doit pas se servir du gage;
4o.- Il est tenu des détériorations survenues au gage;
5o.- Percevoir les fruits, s'il y en a.

Droits du créancier-gagiste

Ces droits consistent dans le droit de possession et de vente.

I. Droit de rétention- non-seulement jusqu'au paiement intégral de la créance, mais aussi de tous ses accessoires. Paiement veut dire tout mode d'extinction des obligations.

A Rome, le gage garantissait toutes les dettes, même s'il n'était fait que pour une dette en particulier. Notre droit restreint le gage aux dettes qui lui sont postérieures (1795 c.c.)

Si le gage est détruit, le créancier peut exiger un autre gage.

Action de la loi: "pignantitia contraria".

II. Droit de vente. "le cas échéant"

Quand la créance n'est pas payée, il peut vendre le gage mais dans les meilleurs conditions possibles après avis. Il n'est pas nécessaire que ce soit dans une vente publique. Dans notre coûteil n'en est pas ainsi, mais le créancier-gagiste peut garder le gage après convention suivant le principe "tel on fait son lit, on s'y couche". C'est la liberté des conventions.

Obligations du donneur de gage

1o.- Faire servir la chose à son co-contractant;
2o.- Il doit se garder de trouver le créancier-gagiste dans sa possession;
3o.- Ne doit pas donner une chose vicieuse, elle doit être en bon état;
4o.- Il est tenu des impenses et de la valeur des réparations faites (nécessaires) pour la conservation de la chose.

Nota- Antichrèse - abandon de l'usufruit d'un meuble par le débiteur au créancier pour payer l'intérêt de la dette.

CONTRATS INNOMMES.

Extension de la théorie des contrats réels.

C'est l'oeuvre de la jurisprudence. Cette théorie fut admise très tard dans la législation romaine.

Labéon, sous Auguste, et Ariston, sous Trajan, posèrent le principe qu'il y a obligation chaque fois qu'une personne s'oblige à faire une prestation en échange d'une contre-prestation que cette autre personne s'oblige d'exécuter à son profit. L'action qui correspondait à ces contrats est celle 'in factum".

Le contrat innommé consiste dans une obligation bilatérale. D'abord, on avait restreint ce principe mentionné plus haut à la promesse de donner, mais plus tard on l'étendit à toutes sortes de promesses.

Conditions

1o.- Convention bilatérale;
2o.- Une prestation;
3o.- Cette convention ne doit entrer dans aucune des espèces des contrats nommés.

La formule de Paul embrasse toutes les espèces de contrats innommés.

Do ut des
Do ut facias
Facio ut des
Facio ut facias

En plus de l'action"in factum", il y avait pour les contrats innommés l'action "prescriptis verbis".

II. CONTRATS CONSENSUELS

Ce sont des conventions simples qui d'abord n'étaient pas reconnues par la législation romaine.

Caractères principaux

(a) Parfaits par le seul consentement des parties;
(b) Peuvent avoir lieu entre absents;
(c) Contrats bilatéraux, engendrant deux obligations respectives (synallagmatiques)
(d) Sont de bonne foi

Principaux contrats consensuels

La vente
Le louage
Le mandat
La société
Le bail emphytéotique (ajouté par le législateur)

L A V E N T E .

C'est un contrat par lequel une personne s'engage de procurer une chose à une autre dans le but de l'aliéner moyennant un prix (c'est la vente romaine). Le vendeur était tenu de livrer la chose. Mais il ne transférait la propriété que par la (tradition) livraison.

La vente est (Pure et simple.
(conditionnelle.
(à terme.

Conditions requises:-
1o. Capacité des parties contractantes.
2o. Consentement.
3o. Une chose sur laquelle on contracte.
4o. Un prix.

1o. CAPACITE:- celle qui est particulière à la vente, nous connaissons déjà ce qu'elle est.
Il faut la capacité d'aliéner, pour le vendeur.
" " celle de s'obliger pour l'acheteur.
(a) Le mineur ne peut vendre . (Minorité favorise les mineurs)
(b) L'impubert ne peut acheter ni vendre.
(c) Les fonctionnaires civils ou militaires, les administrateurs des biens d'autrui ne pouvaient acquérir ou vendre les biens dont ils avaient l'administration, (pas même par un intermédiaire (1484 c.c.).
(d) Les fonctionnaires, avocats etc. -- ne peuvent se rendre acquéreurs des biens en litige.
(e Il y a incapacité de la chose.
En droit romain, on permettait la vente entre époux, pas ainsi dans notre droit.

2o. CONSENTEMENT:- Seul, il suffit, soit oral, écrit, explicite ou tacite, sans formule ou procédure particulière.
Rien n'empêche que la vente soit faite par écrit.
Les Romains distinguaient:
(1o. Volontaire,
(2o. Nécessaire (forcée) v.g. expropriation 407-540 c.c.
(3o. Privée,
(4o. Publique - enchères,
(5o. Aléatoire - Vente de Pertes ou gains.
(6o. Vente d'une chose espérée.

Les institutes disent que la vente est formée par la convention du prix sans qu'il soit besoin d'arrhes:

ARRHES:- Une certaine somme d'argent remise au moment du contrat, indiquant que le contrat est formé. Chez les Romains, on cimentait aussi la vente par le brisement d'un anneau. (1590 c.c.)
ARRHES:- (peut dire encore) une espèce de condition résolutoire qui fait que celui qui a donné des arrhes en formant un contrat peut renoncer au contrat en perdant la somme donnée et celui qui les a reçues peut aussi renoncer au contrat en remettant deux fois la somme reçue.

3o. UNE CHOSE QUI SOIT L'OBJET DU CONTRAT:- Chose veut dire tout ce qui peut faire partie d'un patrimoine, (susceptible d'aliénation ou de transfert) d'où choses corporelles et incorporelles.

Pour la vente il faut excepter:-
(a) Les faits de l'homme(on peut les louer cependant.
(b) Les choses publiques (du culte ou du pouvoir civil)
(c) Certaines choses qui sont pourtant dans le commerce v.g. immeubles d'un mineur).
(d) Les choses litigieuses.
(e) Le fond dotal.
(f) Les successions futures.(pacta corvina)

Toute chose dans le commerce peut être l'objet de la vente (1486 c.c.)
L'existence actuellee ou à brève échéance est requise pour la vente valide d'une chose.
La vente d'une chose future est conditionnelle; dans cette vente c'est le vendeur qui supporte la non-venue à l'existence

mais c'est l'acheteur qui supporte risques et périls, si la chose arrive à l'existence détériorée, en état moindre que celui espéré v.g. moisson.

La vente sur échantillon:- est une vente de chose future, mais accompagnée d'une clause particulière: la qualité est spécifiée.

"EMPTIO SPEI" - La vente qui repose sur une espérance (pêche, chasse) vaut, mais le vendeur doit la diligence de l'homme soigneux et prudent.

Trois choses peuvent être l'objet de la vente: Donc:

Pour choses corporelles:

1o. Une chose qui existe déjà.
2o. " " susceptible d'exister.
3o. L'espérance qu'elle existera.

Pour choses incorporelles:

1o. Droits de créance (Dots, personnels.
2o. Droits réels principaux: droits de jouissance etc.Mais on ne peut pas vendre les (droits de servitude) droits réels accessoires.
3o. Droits d'emphytéose.
4o. Créance hypothécaire.

Les fonds dominants - sont ceux auxquels se rattache le privilège de retirer certaines immunités d'un droit réel appartenant à une autre personne.

On peut vendre un ensemble de droit (universitas juris)

4o. PRIX:- En retour de la chose l'acheteur doit en donner la valeur en argent; c'est ce qui distingue la vente de l'échange.

Les Proculéiens et les Sabiens différaient d'opinion à ce sujet. Justinien a opté pour les Proculéiens. Ces derniers soutenaient que le prix devait être donné en argent monnayéet les Sabiniens prétendaient qu'on pouvait donner un prix de n'importe quelle matière- chose ou argent.

Le contrat fait sous le costume de la vente, vaut peut-être comme autre contrat mais n'est pas la vente- " colorem habet, non vero substantian".

Prix de Vente. (vrai, sérieux (pretium verum) argent monnayé)
(non- simulé - quelque minime qu'il soit.
(certain (déterminable autrement que par la volonté des parties.

En principe c'est le contrat qui détermine le prix parce qu'il est le résultat de l'accord de volonté des parties contractantes. Cependant on peut s'en rapporter à une tierce personne- Arbitre.

A Rome la vente était une cause de transmission de propriété, c'est un contrat synalagmatique ou bilatéral.

ACTIONS: - Actio empti
Actio Venditi
Redhibitoire en annulation de la vente.

AFFETS:-

Quant à l'acheteur:

1o. Obligation de prendre livraison; s'il refuse, le vendeur peut le mettre en demeure et se libérer des responsabilités.

2o. Obligation de payer le prix (en transférant la propriété des écus) - de vente avec les intérets accumulés entre le moment de la vente et la dation du prix. Distinguons:

Si la chose est frugifère, il a droit aux fruits et doit les intérêts; si la chose n'est pas frugifère il n'est pas obligé

aux intérêts.

En certains cas l'acheteur est obligé de payer les impenses en outre du prix: cas d'impenses faites pour la conservation de la chose vendue mais pas encore livrée.

L'acheteur à Rome n'avait, pas comme chez nous, le droit de suspendre le paiement du prix de peur d'être troublé .

3o. Obligation de conserver la chose vendue lorsque la vente n'est pas pure et simple, mais sous condition résolutoire.

En principe la propriété de la chose n'est acquise à l'acheteur que par le paiemant du prix.

Lorsqu'on accordait un délai ou qu'on prenait des garanties, la propriété était transférée par le seul effet de la tradition.

Quant au vendeur:-

1o. Obligation de délivrance (livraison de la chose)
2o. " " garantie (de la chose vendue)

1o. OBLIGATION DE DELIVRANCE:- C'était la livraison qui transférait à l'acheteur, la propriété. A défaut de convention la chose vendue doit être livrée à l'endroit où elle est (si la chose est corporelle) corps certain et déterminé.

Si la chose vendue est fongible (v.g. du grain) elle se livre au domicile de l'acheteur.

La livraison se fait au jour convenu ou en tout temps avant cette date.

S'il n'y a pas de date fixée, elle se fait au temps de la vente.

Le vendeur ne peut pas être forcé de livrer une partie de la chose pour la partie du prix équivalent.

La chose doit être livrée dans l'état où elle se trouvait lors de la vente (1063-4 c.c.) et cela sans peine de dommages-intérêts, sujet aux cas de forces majeures etc..La chose doit être livrée avec tous ses avantages, ses appartenances et dépendances.

Les titres qui établissent les droits de propriété doivent aussi être livrés.

Les servitudes existantes au profit d'une propriété doivent être livrées avec elle. Ex: Vente d'une bibliothèque comprend le bois, d'un cheval, la bride ou licou pour conduire le cheval.D.R.

La livraison modifie la responsabilité.

R I S Q U E S E T P E R I L S.

Quand le vendeur ne livre pas la chose ou la livre endommagée, qu'arrive-t-il?

,Dans la vente pure et simple il faut distinguer: Entre-

Le vente d'une chose certaine et déterminée et la vente d'une chose fongible. "res perit domino ou credotori".

Dans ler cas: cujus commodum est ejus debet esse periculum; dans 2ème cas: les risques et périls sont toujours pour le vendeur jusqu'au moment de la tradition.

VENTE CONDITIONNELLE:- (cf. Vente à l'essai) S'il s'agit d'une chose fongible le risque est pour le vendeur et s'il y a lieu de compter, peser, mesurer,avant que ceci soit fait les risques sont pour le vendeur (1474 c.c.)

Trois hypothèses:-

1o. Vente en bloc choses (fongibles) pour un seul prix (vente " per aversionem") c'est l'acheteur qui supporte perte et détérioration.

2o. Vente d'une quantité à tant la mesure assimilée à vente conditionnelle - c'est la vendeur qui supporte les risques et périls.

3o. Vente pour une somme fixe une certaine quantité à prendre sur une quantité plus grande - vente quasi-conditionnelle-risques et périls pour le vendeur.

VENTE A ESSAI:- Faite tantôt sous condition suspensive; tantôt sous condition résolutoire.

Dans le cas: c'est le vendeur qui supporte risques et périls.

Dans 2ème cas: le risque de perdre et pour l'acheteur et le risque de détérioration est pour le vendeur.

VENTE SUR ECHANTILLON:- Laisse les risques et périls au vendeur.

la vente au goût est assimilée à la vente à essai.

2o. OBLIGATION DE GARANTIE:- On commence par la mettre dans les contrats pour ne pas avoir dépouillement de l'acheteur, puis elle devint de style et fut enfin légalisée, pour devenir un élément naturel du contrat de vente.

Son but est de protéger.

1o. L'acheteur contre l'éviction.

2o. les défauts cachés et qualités promises à moins que la vente n'ait été faite sans garantie.

EVICTION (evincere) enlevé après une victoire - enlevé après un combat judiciaire en droit. C'est le délaissement qu'on oblige quelqu'un de faire en vertu d'un jugement qui l'y condamne. Mais on l'emploie pour désigner délaissement, même avant jugement. La garantie existe dans tous les contrats onéreux, mais surtout dans le contrat de vente

Il n'en est pas ainsi dans les contrats à titre gratuit.

Le recours en garantie du chef d'éviction suppose un vice caché dans le droit - un titre de garantie. Le cas le plus important d'éviction est celui dans lequel un tiers vient demander la propriété d'une chose.

Pour éviction il faut qu'il y ait un vice adhérant au droit.

L'acquéreur dans le droit romain doit ignorer la cause de l'éviction. Il n'en est pas ainsi dans notre droit.

EFFETS DU RECOURS EN GARANTIE:-

La garantie a deux conséquences; l'acheteur peut se désintéresser en mettant le vendeur en cause; ensuite se faire payer des dommages-intérêts.

Estimation des dommages-intérêts:

1o. Si l'acquéreur est évincé de la chose entière qu'il a achetée. il a droit à la valeur de la chose au moment où il est évincé (D'autres prétendent qu'il n'a droit qu'au prix payé) 1513-4 c.c.) le coût du contrat, les frais du procès,les frais de délivrance en évictions.

2o. Si l'acquéreur n'est dépouillé qu'en partie il a droit à la valeur de la partie de la chose dont il a été dé ossédé, il a droit de faire résilier le contrat et autres dépenses ci-haut mentionnées.

3o. S'il n'est évincé que d'un droit réel,il a droit à la valeur du dommage qu'il est obligé de souffrir. La garantie est une obligation indivisible dans le cas du recours en garantie, les dommages cependant peuvent être payés d'une façon divisible.

Garantie contre le chef des défauts cachés.D'abord un vendeur est garant des promesses qu'il a faites relatives aux qualités de la chose: " Edicta promissa" étendit cela à l'absence de vice caché (1522 c.c.)

L'absence d'une qualité promise n'est pas nécessairement un vice, mais il y a quand même recours en garantie non pas légale mais conventionnelle. Le vendeur n'est pas responsable des assertions vagues qu'il fait pour louer sa marchandise.

Le vice découvert dans la chose vendue doit être telle que la chose perd sensiblement de sa valeur.

Le vice doit être caché. Ce n'est pas une excuse pour le vendre d'avoir ignoré le vice découvert.

On peut stipuler qu'il n'y aura pas de garantie, mais le vendeur dans ce cas est obligé de déclarer les défauts cachés; il ne peut refuser la garantie pour lui la responsabilité du défaut caché.

Effets:-

L'existence d'un vice caché ou l'absence d'une qualité promise est un cas d'annulation du contrat; parfois, ce ne donne lieu qu'à des dommages- intérêts sous forme de diminution du prix.

Dans notre code les plaintes, en l'absence de toute excuse, (1526 c.c.) doivent être faites dans les huit jours.

Le vice doit être ignoré de la part de l'acheteur.
" " " exister lors du contrat.

L'acquéreur dans le cas d'annulation a droit au remboursement du prix et des intérêts, des frais de transport et des dommages-intérêts s'il a souffert des vices de la chose vendue, la faute du vendeur. Pour exercer son recours l'acheteur doit restituer la chose vendue, excepté qu'elle aurait péri par cas fortuit, Si par un même contrat, une seule de plusieurs choses est viciée, on ne peut demander l'annulation d'une partie du contrat si un seul prix est payé, on évaluéra la valeur de la chose en question, on peut cependant demander l'annulation de tout le contrat quand les différents objets sont faits pour servir ensemble.

Il y a aussi recours du vendeur pour lésion d'outre-moitié, quand l'objet est vendu pour un prix moindre que la moitié de sa valeur. L'acquéreur peut toujours offrir un supplément de prix.

A Rome, c'était l'action: Quanto minoris:- L'acheteur obtient une somme égale à la dépréciation de la chose par suite des vices cachés.
Ex stipulatu:- Action qui donne à l'acheteur, en cas d'éviction ou de clause spéciale, le double du prix payé par lui.

Le contrat d'échange ressemble beaucoup à la vente; en retour d'une chose on donne une autre chose ou d'autres choses au lieu du prix. Les autres conditions sont les mêmes.

L E L O U A G E .

C'est le contrat par lequel une personne s'obligea de fournir une chose ou la jouissance d'une chose ou des services, pour une somme d'argent.

Il y a donc:
(a) Louage de chose (Bail à louer
(Bail à ferme.

(b) Louage d'ouvrage (Locatio operarum - re: louage de service.
(" operis

On peut dire que le louage c'est la vente de l'usage d'une chose ou de son énergie pour un temps déterminé. Voilà pourquoi on applique au louage ce qu'on a dit de la capacité du consentement de la chose et du prix relativement à la vente. Cependant, le contrat de louage n'engendre aucun droit réel sur la chose pour le locataire.

Ne peuvent former l'objet du contrat de louage que les choses corporelles, moins les choses consomptibbles, Parmi les faits de l'homme il n'y avait que les travaux mercenaires qui pouvaient faire l'objet de ce contrat - excepté les " operae liberales"

Le prix comme pour la vente doit être: déterminé,
non-simulé,
en argent monnayé.

On excepte cependant la part des fruits que l'on peut donner en loyer,

Louage de choses:-
On peut louer toute sortes de choses corporelles, mobilières ou immobilières, pourvu qu'elles ne se consument pas par l'usage.
Le locataire peut faire une sous-location (1638 c.c.) Le sous-locataire ne remplace pas le locataire vis-à-vis du bailleur.
Ses effets:- (c'est un contrat synallagmatique)
Les Romains avaient institué deux actions pour sanction de l'inexécution des obligations du bailleur et de preneur, " locati conducti".

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

1o. L'obligation de livrer la chose louée.
2o. Entretenir la chose de façon que l'usage puisse s'exercer. Les "grosses réparations" - celles sans quoi l'usage d'une chose serait impossible.
3o. L'obligation du bailleur de maintenir le locataire dans la possesion de la chose louée.
Les réparations locatives (de même entretien) sont à la charge du (conductor) locataire, preneur ou à moins qu'elles ne soient nécessitées par suite de la vétusté des choses, (1534 c.c.) Le locataire est responsable des défauts cachés, qu'ils surviennent après ou avant la possession du bail. Le bailleur répond de tous les troubles de droit qui peuvent inquiéter le locataire; le locataire ne doit pas défendre au procès en revendication, il n'a qu'à appeler son bailleur, qui lui devra assumer la défense.
Le bailleur supporte les taxes etc. mais le locataire supporte les taxes d'affaires.
3ème Obl. entr. (1o. Le bailleur doit s'abstenir de tout acte propre à troubler le locataire dans sa jouissance.
(2o. Garantie au locataire de n'être pas troublé par des tiers.

OObligations du preneur:-
1o. Le paiement du prix.
2o. La conservation de la chose louée.
3o. La restitutionn à la fin du bail.

Dans le bail à ferme le preneur a droit à une remise de loyer proportionnelle à la perte qu'il subit par suite de la perte de la récolte par cas fortuit.
Cette même disposition (1650 c.c.) Restitution se fait dans l'état où était la chose quand elle fut louée (1070 c.c.).

Fin:-
(a) Pour des causes générales du contrat de louage.
(b) " " " particulières.
Quand il n'y a pas de terme fixe l'une ou l'autre des parties peut y mettre fin quand bon lui semblera.

Le renouvellement tacite ou plutôt la tacite reconduction d'un bail n'est qu'un prolongement de ce bail, mais c'est un autre bail,

Inexécution grave du contrat de louage.
La vente mettrait fin au bail des deux côtés. Le contraire chez nous, (1683 c.c.) A Rome, il fallait deux années de fermage dues avant que le bailleur puisse faire résilier le bail; chez nous, une année suffit.

Louage d'ouvrage:-
Dans ce louage les services doivent être { tacites. moraux. mercantiles.

On ne donna pas à abord d'action aux avocats, médecins, professeurs pour revendiquer le prix de leurs services. La gratification était laissée à l'appréciation de chacun sous prétexte que leurs services ne pouvaient être estimés à prix d'argent; on leur accorda plus tard une "recognito"extraordinaire, excepté les pro-

fesseurs de droit et de philosophie.

LOCATIO OPERARUM:- i.e. contrat de louage de service en général, v.g. un domestique.

Deux remarques:-

(a) On ne peut pas engager ses services pour toute sa vie ou pour le reste de sa vie, cela ressemblerait trop à l'esclavage;

(b) Elle a un caractère personnel et n'admet pas de substitution de personne contre le gré du patron ou du serviteur.

LOCATIO OPERIS:- i.e. contrat de louage d'un travail appliqué à un objet déterminé.

Une condition spéciale c'est que la matière première doit être fournie par le patron sinon pour le tout ou une partie principale, sinon ce sera une vente.

La substitution de personne est permise, à moins qu'il s'agisse d'une oeuvre d'art. l'ouvrage doit être livré à mesure qu'une partie est terminée, le paiement se fait de la même manière.

Effets du contrat de louage d'ouvrage.

OBLIGATION DE L'OUVRIER:-

1o. Il doit fournir ses services.

2o. Les fournir en bon père de famille.

3o. Vu qu'il est responsable de son ouvrage - Indiquer les vices cachés de la matière première.

OBLIGATION DU MAITRE:-

1o. Il doit fournir la matière première.

2o. Recevoir l'ouvrage.

Payer le prix soit après, soit au fur et à mesure que l'ouvrage avance.

L E M A N D A T .

C'est un contrat par lequel on se charge gratuitement et par complaisance d'une commission honnête et licite.

Conditions:-

1o. Il faut qu'il soit accepté. (Possible juridiq. ou phys. (Offrant de l'intérêt au mandant.

2o. Il faut une affaire à gérer. (Suffisamment déterminée.

Si l'affaire n'intéresse que le mandataire ou qu'un tiers ce n'est pas le contrat de mandat.

3o. Chez les Romains, il était essentiellement gratuit, on a admis plus tard une promesse d'honoraire.

Sortes de mandats:- (général (spécial

Ce dernier est celui qui a pour objet une ou plusieurs affaires déterminées.

Le premier est celui qui porte sur un ensemble d'affaires, v.g. sans détermination le mandat d'administrer (1703 A suiv c.c.)

Quelle que soit l'étendue du mandat, le mandat général ne comporte pas le pouvoir d'aliéner, excepté à titre ~~onéreux~~ pour les fins d'administration.

Effets:-

Entre les parties elles-mêmes.

C'est un contrat unilatéral, il n'y a qu'une obligation, celle du mandataire à l'gard du mandant. (Il peut y avoir plusieurs co-mandataires comme plusieurs locataires, dans les deux cas il y a solidarité légale)

Mandati devicta - action contre le mandataire.

Actions:- Mandati contraria- contre le mandant.

1o. Le mandat qui a été accepté doit être exécuté. On

admet la renonciation pour raison grave, quand ce dernier en donne avis dans un délai raisonnable. Le mandataire ne doit pas nécessairement exécuter lui-même le mandat, mais il en reste responsable excepté lorsqu'il a reçu l'autorisation de transporter le mandat à d'autres personnes. v.g. avocat.

2o. Le mandataire doit se renfermer dans les limites des instructions reçues du mandant, (1704 c.c.) ses pouvoirs de la nature des choses à administrer.

Toute infraction aux infractions engage la responsabilité personnelle du mandataire.

3o. Remettre au mandant tout ce qu'il a reçu et tout ce qu'il a acquis pour lui, même les grains qu'il fait à l'occasion du mandat.

Lorsque le mandataire emploie à son usage les capitaux du mandant qu'il a entre les mains et qui sont disponibles, il lui doit l'intéret (1713-4 c.c.) Les placements que fait le mandataire avec la prudence ordinaire sont à la responsabilité du mandant.

4o. Le mandataire doit rendre compte de son administration, même quand il n'a rien à restituer.

Obligations du mandant:-

Dans certains cas (quoiqu'unitéralité")

1o. Le mandant doit rembourser le mandataire des dépenses qu'il a faites (1722 c.c.)Le mandant doit payer l'intérêt des sommes que le mandataire a prise sur ses propres deniers.

2o. Le mandant doit rembourser le mandataire des pertes subies comme conséquence et non à l'occasion de son contrat (1725 c.c.) Si le mandataire ne doit rien gagner, il ne doit rien prendre non plus.

3o. Il doit libérer le mandataire des obligations qu'il a contractées dans l'exécution du mandat (1720 c.c.)

4o. Dans la dernière période du droit romain le mandant devait encore payer des honoraires au mandataire.

A l'égard des tiers:-

A Rome, le mandat restait parfaitement étranger aux obligations que le mandataire et les tiers pouvaient avoir contracté ensemble. On faisait exception dans le cas d'un messager ou d'un fils comme mandataire. Le Prêteur modifia plus tard ce droit et créa certaines actions que les tiers pouvaient exercer contre le mandant, mais à défaut des autres actions, il pouvait toujours avoir recours à l'action " in rem verso"

Le droit de Justinien apporta deux autres modifications:

1o. Dès que le mandataire contractant avec un tiers, déclarait agir dans l'intérêt du mandant, le tiers n'avait de recours que contre le mandant.

2o. Quand il s'agissait de l'acquisition d'un droit réel le mandataire n'était pas obligé de faire lui-meme au mandant le transport du droit qu'il avait acquis, la première acquisition profitait directement au mandant; c'est dire qu'à ce moment, le droit romain commence à admettre le principe de la représentation dans l'acquisition des droits réels.

Actions:-

Cette mention du fait que le mandataire agissait dans l'intérêt du mandant a donné naissance à des actions " adjectitiae qualitatio"

1o. L'action exercitoire- a pris naissance dans le mandat maritime.

2o. L'action institoire- c'est la personne préposée à la direction d'une maison de commerce; mandat commercial.

3o. L'action quasi-institoire- on étendait au droit civil l'action du droit commercial.

Ces trois actions étant insuffisantes on en créa d'autres, "Quod jussu" action donnée à un tiers contre le père de famille

à cause de l'ordre qu'il avait donné à son fils de contracter dans l'intérêt du père.

" De peculio" donnée au tiers contre le père de famille à raison du pécule qu'il avait concédé à son fils.

Action tributoria ;- Action donnée à un tiers contre le père qui avait permis à son fils de faire commerce.

L'action in rém verso - s'exerçait quand une des six précédentes ne pouvait pas facilement s'appliquer.

CAUSES D'EXTINCTION DU MANDAT.

D'abord causes générales d'extinction des contrats. Pour les causes particulières:

Par des circonstances tenant au mandat lui-même (ex re)
Aux personnes (et personis) 1160 c.c.)
Par la mort du mandant ou du mandataire.
Par la volonté des parties contractantes (ex voluntate).
Le manque d'exécution du mandat par la volonté du mandant, c'est la vocation.
Par la volonté du mandataire, c'est la renonciation. (1755 c.c.)

C O N T R A T D E S O C I E T E .

C'est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes s'engagent à mettre une chose en commun pour obtenir un but commun.. La communauté et la société sont deux choses différentes qu'il importe de distinguer: dans la communauté les liens qui unissent les divers propriétaires d'une chose sont des liens réels, i.e. résultant de la chose même; tandis que dans la société les liens sont personnels.

Nous ne parlerons pas des éléments communs à tous les contrats: capacité, consentement etc.

ELEMENTS PARTICULIERS:-
1o. Un apport - mise
2o. Communauté de résultat.
3o. Un but commun.

1o. L'obligation pour chaque associé d'apporter quelque chose dans la société. Cette mise de chacun ne doit pas nécessairement être une chose semblable à celle de son asssocié, ce peut être de l'argent, des immeubles services etc etc. Les choses certaines et déterminées sont dans la société au risque de l'associé les choses fongibles et consomptibles y sont aux risques de la société. Quand un seul des associés apporte des choses fongibles et consomptibles il est censé donner non-seulement l'usage mais la propriété de ces choses,

2o. Résultat commun:- i.e. que tous les associés se proposent de jouir du résultat commun; ce but peut être scientifique, littéraire, pécuniaire même d'agrément seulement.

Pour qu'il y ait société il n'est pas nécessaire que chacun soit admis à partager toutes les pertes. Les associés peuvent stipuler des parts inégales dans les gains ou les pertes.(1861 c.c.)

Quelques règles:-

(a) A défaut de convention contraire il y a proportion directe dans la participation aux bénéfices et aux pertes.

(b) A défaut de partage déterminé les Profits et Pertes sont divisés également, indépendamment des mises.

3o. Le but commun doit être :-
(a) Juridique i.e. de façon à s'obliger pour un lien légal.
(b) Patrimonial - rapportant à la même société.
(c) Appréciable en argent.
(d) Possible, physiquement et juridiquement.

Division des sociétés:-

- I - A titre universel a(Omnium bonorum
b(Quae ex questu venuunt
(ne comprend pas biens présents.

-II- A titre particulier (Alicujus negotiationis.
(unius rei.
(vectigalis.

Effets du contrat de société:-
Entre les parties elles-mêmes.
C'est un contrat synallagmatique perfait.
Première obligation de l'associé est de mettre un apport (1839 c.c.)
2ème " est de garantir cet apport entre: éviction
défauts cachés.
3ème " est de gérer les affaires de la société, en conformité avec le but de la société et avec la volonté commune des associés. Lorsque l'intérêt de la société est en conflit avec l'intérêt particulier de l'un des associés, c'est l'intérêt de la société qui doit l'emporter.

Comme condition du contrat de société il faut nommer un mandataire, un gérant, qui avait tous les pouvoirs nécessaires et qui devait être remboursé des déboursés encourus.

L'action " Pro socio" est donnée à chacun contre ses autres co-associés pour faire valoir ses droits, pour obtenir l'exécution de toute obligation de l'un ou l'autre des associés. L'action "pro socio",communi dividundo" pouvait être invoquée pour dissoudre la société.

Celui qui vend ses droits, dans une société dont la durée est indéfinie est considéré demander la dissolution de la société; dans une société dont la durée est définie, on peut céder ses droits sociaux, mais cette cession ne prendra effet qu'à la cessation de la société.

Un des associés peut constituer au moyen de sa part une sous-association qui n'augmente pas le nombre des associés, mais qui n'est pas moins une véritable société entre l'associé en question et les autres personnes.(croupiers) qu'il a voulu d'adjoindre.

EFFETS à l'égard des tiers:-
Il faut distinguer le cas où la société a un gérant de celui où les associés agissent sous-mandataires.

Dans premier cas, il y a d'abord les relations des associés et du gérant qui suivent toutes les règles du mandat; il y a ensuite les relations du gérant et des tiers, on applique encore ici les règles du mandat.

Dans second cas, l'affaire était assez compliquée car on ne supposait pas comme dans notre code un mandat tacite d'administrer. Aussi à Rome, l'associé ou les associés qui avaient contracté, étaient seuls responsables et quant aux autres associés, la transaction devait être régularisée par des règles analogues à celles du mandataire et de ses mandants.

DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE.
Elle se fait pour des causes générales, tel:
1o. Consentement mutuel.
2o. Arrivée du terme.
3o. Réalisation du but.
4o. Par suite de l'impossibilité d'atteindre le but.
Les Romains comptaient quatre sources d'extinction de ce contrat

1o. Ex personis - Par perte de la chose mise en commun
(Mort de l'associé capitis diminutio
Cession de bien.
2o. Ex rebus - Par fin de l'opération ou but atteint.
3o. Ex voluntate: - par consentement ou renonciation.
4. Ex actione:- Par demande en résiliation fondée sur une faute de l'un des associés. (Ex tempore- arrivée du terme convenu.

Pour des causes particulières.
La renonciation.
La mort d'un associé.

Le contrat de société a cela de particulier que chacune des parties contractantes est libre de renoncer au contrat de société par sa seule volonté quand le terme de durée n'est pas fixé; quand il l'est on le peut encore pour des raisons valables dont les plus ordinaires sont:-
L'inexécution de l'obligation des autres associés,
La mauvaise administration.
La maladie.
L'absence prolongée.

La renonciation doit être sacrifiée:-
Le droit à la renonciation est absolu, mais la renonciation, elle ne doit être ni intempestive, ni frauduleuse.
Le droit romain ne permettait pas de prévoir le cas de décès de l'un des associés et de continuer la même société soit entre eux seulement, soit avec les héritiers du membre défunt. L'article 1894 c.c. permet l'une et l'autre.
Qu'arrive-t-il après la dissolution d'une société?
Même après la dissolution il reste un lien social entre les membres jusqu'après la liquidation complète.
La dissolution comprend trois opérations:-
1o. Le prélèvement des mises, ou apports.
2o. La rentrée des créances et le paiement des dettes.
3o. Le partage des biens sociaux qui restent, toutes les dettes étant payées. (1897- 1888 c.c.)
Cette troisième opération se fait par convention, mais quand il ne peut y avoir entente on a recours au tribunal par l'action "communi dividendo"

C O N T R A T E M P H Y T E O T I Q U E .

Contrat emphytéotique - Ajouté par le code prétorien. Pour encourager les travaux qu'un court temps rend impossible.

L E S Q U A S I - C O N T R A T S .

C'est un fait licite et avantageux qui produit des obligations en vertu de la loi ou de l'équité sans le consentement des parties.
Les institutes de Justinien ne mentionnent que trois quasi-contrats:
-I- Sortes de quasi-contrats.
-II- Le paiement de l'indu.
-III- L'indivision,
-IV- L'acceptation d'une succession.
-V- La gestion d'une tutelle ou d'une curatelle.
-VI- L'enrichissement sans cause, qui entre pourtant dans le paiement de l'indu.
1o. La gestion d'affaire est assimilée en mandats.

2o.,Le paiement de l'indu est assimilé au prêt d'argent.
3o. La communauté ou l'indivision est assimilée au contrat de société.

Le quasi-contrat ne requiert pas le consentement, il faut donc prendre naissance, malgré l'absence des parties.

1o. LA GESTION D'AFFAIRES:-

Les dispositions générales du droit romain que nous ne mentionnons pas à chaque quasi-contrat se trouvent aux articles 1043-46 c.c. . C'est la quasi-contrat qui prend naissance à la suite de la gestion des affaires d'autrui sans mandat et sans obligation légale.

En principe, c'est une faute que de se mêler d'une affaire appartenant à autrui, mais comme les fortunes privées profitent à l'état, la loi tolère la gestion d'affaires dans les cas d'absence et d'incapacité.

Conditions:-

1o. Qu'il y ait une gestion d'affaires d'autrui par une personne capable.

2o. Que cette gestion ait eu lieu sans mandat et que cette personne soit capable

3o. Que cette gestion d'affaires entreprise sans mandat ait été avantageuse et faite avec L'intention d'obliger autrui.

A Rome, quand il y avait défense de gérer, celui qui faisait une gestion d'affaires était sensé le faire à titre gratuit, chez nous, il a un recours s'il y a eu enrichissement.

Effets de ce contrat:-

C'est un contrat bilatéral imparfait, il y avait à Rome deux actions (negotiorum gestorum directa
(" " indirecta.

Obligations du gérant d'affaires:-

1o. Gérer en bon père de famille. (1045 c.c.)

2o. La continuer avec soin lorsqu'elle est commencée (1044 c.c.) ne peut pas entreprendre d'affaires hasardeuses.

3o. Rendre compte de sa gestion.

Obligations du maître.

La principale est de rembourser toutes les dépenses qui lui ont profité, pourvu qu'il n'y ait rien d'exorbitant; la condition déterminante de cette obligation c'est donc l'utilité.

Quand le gérant ne peut pas profiter de l'action " Negotiorum gestorum" il peut s'en rapporter à l'action " in rem verso" concernant l'enrichissement sans cause.

-II- LE PAIEMENT DE L'INDU:-

l'obligation de restituer ce que l'on avait reçu sans cause "conditio sine causa" Il y avait plusieurs cas de restitution:

Conditio causa data, causa non secuta" (989 à 900)
Conditio ob turpem, vel injustam causam.
Conditio sine causa simplement.

Notre code n'a gardé que le paiemant de l'indu.

La premièr forme suppose que l'on a fait une prestation en vue d'une cause future, licite et obligatoire mais qui n'a pas été exécutés.

Il y a cause injuste ou malhonnête toutes les fois que la cause d'une obligation est contraire à la loi ou à l'ordre public

L'action n'existe pas quand-la malhonnêteté se présente aussi du côté de celui qui fait la prestation "ex delicto non oritur actio" Sine causa veut dire: sans contre-prestation.

Il y a le "conditio indebiti"; c'est l'action qui s'exerce pour recouvrer ce que l'on a payé et qui n'était pas dû à une personne qui n'était pas créancière, ou une dette qui excédait la véritable dette.C'est ni plus ni moins la "condictis ne causa" appliquée dans des circonstances particulières. C'est le seul quasi-contrat du genre que nous avons conservé.

Conditions:-
1o. Une prestation faite.
2o. Une absence de dette.
3o. Une erreur.

Cette dernière est la plus difficile à prouver il faut en effet qu'il soit sur l'impression qu'il devait,autrement on présumerait qu'il fait une libéralité ou qu'il veut à tout prix avoir la paix.C'est au demandeur de faire la preuve; c'est pourquoi on avait établi ce qui suit: quand le défendeur niait avoir reçu et se faisait convaincre qu'il l'avait reçu, la preuve du demandeur se terminait là et était déclarée satisfaisante.

Effets:-
Le débiteur de bonne foi ne remet ce qu'il a reçu que jusqu'à concurrence de l'avantage que çà lui a procuré. S'il l'avait vendu, il n'est tenu de rendre que le prix qu'on lui a remis. S'il était de mauvaise foi, il,était en plein droit en demeure de remettre la chose reçue. Ses responsabilités sont donc très considérables.

-III- INDIVISION OU COMMUNAUTE.

Sources (Trois) Elle procède:-
1o. D'un acte à cause de mort, donations, testament.
2o. D'un acte entrevifs.
3o. D'un fait, comme le mélange.

Les choses incorporelles ne sont pas susceptibles de communauté;elles se divisent de plein droit.

Deux principes:- d'où cinq règles:
1o. Nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision (689 c.c.)m
2o. Dans le cas de communauté, il n'y a que la volonté commune qui peut disposer du tout.

Règles:-
(a) Chacun a le droit d'user de la chose commune, mais sous la réserve du droit des autres;
(b) Chacun des communistes a le droit de recevoir les produits de la chose commune dans la mesure de sa co-propriété.
(c) Chacun peut disposer à son gré de sa part.
(d) Les communistes ne se représentent pas, ils ne sont pas mandataires les uns des autres;
(e) Chacun a le droit de provoquer le partage.

L E S D E L I T S .

(Déjà vu au commencement de ce cours.)

Principaux:-
1o. Vol,
2o. Rapine,
3o. Injure,
4o. Dommage aux biens.

1o. Le vol:- (furtum) contractatio rei fraudulosa lucri faciende gratia. C'est le déplacement frauduleux d'une chose.

Pour qu'il y ait vol, il faut d'abord qu'un déplacement soit fait en violation du droit d'autrui, contre la volonté du propriétaire, v.g. l'intention de s'approprier une chose qui ne nous appartient pas.
Il peut y avoir vol de la possession et vol de l'usage.
Pour être l'objet d'un vol, une chose doit être corporelle et avoir un maître.

Effets du vol:
Les Romains avaient institué deux actions:
1o.- Une action en revendication;
2o.- Une action pénale (actio furti)
Ils distinguaient (a) "furtum manifestum"
(b) "furtum nec manifestum"
Manifestum: quand le coupable était surpris sur le fait en possession des objets volés.

2o.- La Rapine (rapina)
Le vol commis avec violence.
Sauf cette distinction, les dispositions du Droit Romain étaient à peu près les mêmes que pour le vol.

3o.- L'injure (injuria)
Ce mot a un sens général et un sens spécial.
Général: "injuria est omne quod non jure fit"
Spécial: C'est l'outrage fait à une personne.

Conditions:
1o.- Une lésion à la personnalité d'autrui;
2o.- Une intention méchante.

Circonstances qui font de l'injure une injure grave:
(a) La nature du fait;
(b) La partie du corps;
(c) Le lieu où l'injure a été commise;
(d) La qualité de la personne injuriée.

Trois cas d'injures indirectes:-
1o.- Celle faite à une personne- alieni juris
2o.- " " " femme mariée;
3o.- " " " à la mémoire d'un défunt.

Cas Rousseau & Mgr. Dupanloup. Plaidoyer par Dufort.
Le coupable était puni du talion; on admettait cependant un tempérament au moyen d'une compensation ou en argent.

4o.- Dommages aux biens: Action contraire au droit (damnun)
Sont appelés illicites ou licites suivant qu'ils sont faits en violation d'un droit d'autrui ou non.

Cas de dommages licites:
1o.- Un acte est posé parce qu'on en a le droit "damnun sine injuria datum" car qui jure utitur neminem laedit"
2o.- Un fait est posé avec l'assentiment de la partie lésée, "violenti non fit injuria"
3o.- Un fait est posé par la faute de la partie lésée "quod qui sua culpa sentit, sentire non videtur"

LA LOI AQUILIA

Elle réglémente le recours de celui qui subissait du dommage par suite de la violation du droit d'autrui.
Cette loi contenait trois chapitres:
1o.- Avait trait au meurtre des esclaves ou de ses animaux. Par cette loi, ce dommage illicite était puni plus sévèrement qu'un dommage à des choses inanimées;
2o.- Avait trait à la fraude commise par le créancier adjoint dans l'adstipulation;

3o.- Avait trait à la détérioration d'une chose quelconque appartenant à autrui.

Cette loi ne parlait pas du dommage causé par contact matériel mais o on étendit plus tard la portée de cette loi.

Conditions des dommages illicites (loi Aquilia)
1o.- Il faut une faute- C'est une question de fait; un meme acte peut être faute ou non suivant les circonstances;
2o.- Le fait dommageable doit être imputé à une personne; il faut un rapport de causalité entre les dommages et la faute.

Effets des dommages illicites:
L'auteur d'une faute qui entraîne une détérioration est tenu de payer une indemnité. Mais il n'est tenu qu'aux dommages causés et qu'à la stricte valeur sans égard pour l'intérêt d'affection des dommages-intérêts constitue une créance cessible.
Délits prétoriens:
Comme les 4 délits ne couvraient pas tous les cas,le prêteur avait institué d'autres cas de responsabilité.
L'action "in factum" par opposition à l'action "injus" servait à ces nouvelles réclamations.

Les principales circonstances qui motivaient la réclamation d'une indemnité au moyen de l'action "in factum" étaient:
(a) la violence- metus
(b) Le vol;
(c) La fraude envers les créanciers.
C'étaient les délits prétoriens ou des quasi-délits.
Action "metus causa" (double ou triple du lord cause)
Action paulienne

LES QUASI DELITS.

(Déjà vus dans la première partie)
Chapitres
1o.- La responsabilité des maîtres et commettants.
2o.- La responsabilité des propriétaire de l'animal
3o.- La responsabilité de l'habitant d'une maison d'où l'on a jeté des choses qui,en tombant,causent dommage,etc.;
4o.- La responsabilité du juge.

1o.- Responsabilité des maître et commettants à raison du dommage causé par leurs préposés. Le droit romain consacrait la non-responsabilité pour les actions des autres; trois exceptions:
(a) La responsabilité des sociétés;
(b) La responsabilité des hôtelleries, des navigateurs,des maîtres d'écurie de louage.
(c) La responsabilité du maître d'esclaves, au lieu de payer les dommages, il pouvait abandonner l'esclave, c'était l'abandon noscal.

2o.- La responsabilité du propriétaire de l'animal s'il ne voulait pas payer les dommages,il pouvait abandonner la bête; c'est une espèce d'extention de l'abandon noscal.
3o.- La responsabilité de l'habitant d'une maison etc. Cette disposition est plus logique que la nôtre, car d'après notre code la personne lésée n'a de recours que contre la personne coupable.
Action "de jectis" Pour choses placées sur les routes et qui causaient du dommage action "de positis et pendentis".

4o.- La responsabilité des juges. Ils pouvaient être inquiétés pour leurs mauvais jugements.

OBLIGATIONS LEGALES:- Cas de responsabilité qui ne sont pas compris dans les quasi-délits, mais connus sous le nom de "varus causarùm figuris".

Responsabilité d'un possesseur de bâtiment qui menace ruine " d'où action" damni infecti".

Reste encore une couple d'espèces de contrats qui pouvaient difficilement entrer dans les cadres déjà tracés:

A CONVENTIONS ALEATOIRES.

Conventions qui ont pour but d'exposer les parties aux chances de gain ou de perte suivant que certains évènements reproduisent ou ne se produisent pas.

Les principes.

CONVENTIONS DE JEU.

C'est un contrat par lequel deux joueurs conviennent que le perdant paiera au gagnant le montant qui fait l'enjeu, si l'évènement tourne contre lui.

En principe, le droit de Justinien défendait les conventions de jeu à cause de leur immoralité; on ne permettait que certains de ces contrats: le disque, le saut, la lutte, la course, auxquels on attachait un enjeu qui devait être limité. Le droit ne donnait aucune protection pour ces contrats, au contraire elle prononçait la nullité de convention. dejeu, et même la nullité des conventions accessoires; de plus, il y avait de fortes peines pour ceux quiusaient de violence pour amener d'autres personnes à jouer.

LES PARIS:-

C'est une convention par laquelle une persnnne affirme et l'autre nie que tel fait existe ou existera, et où chacun appuie son affirmation d'une somme qui appartiendra au gagnant.

Ce contrat doit être fait de bonne foi (1927 c.c) pas d'action.

CONTRAT DE VENTE:- (Ventes)

Par lequel une personne s'oblige vis-à-vis d'une autre à la prestation périodique de choses possibles. Les parties s'appellent le débit rentier et le crédit rentier.

Elles peuvent être faites à titre gratuit ou onéreux.

Notre code ne reconnaît plus les rentes.

Le délit rentier ne peut abandonner les biens donnés pour se lébérer de ses obligations de payer la rente, de même-

Le crédit rentier ne peut exiger le remboursement du capital donné en retour de la rente.

B, CONVENTIONS ACCESSOIRES:-

L'effet le plus général de ces, conventions c'est de garantir l'exécution des obligations existantes.

Trois principales sortes,

1oCertaines avaient pour effet de faciliter la poursuite.

2o. D'autres avaient " " " protéger contre l'inexécution, provenant de la négligence ou de la mauvaise foi (clause pénale)

3o. D'autres enfin avaient pour effet de protéger contre l'insolvabilité du débiteur, c'était l'Intercession.

L'INTERCESSION:- C'était ce que nous appelons le cautionnement.

Elle est privative quand l'intercédent remplace le débiteur devant le créancier.

Elle est cumulative quand il est ajouté comme débiteur au débiteur principal.

Avant l'existence des contrats réels et consensuels il y avait trois sortes de cautionnement:

Spancio.
Adpromissio
Fideijussio.

Le droit prétorien créa aussi à côté de la fidéijussion, une autre espèce de cautionnement: le constitut de la dette d'autrui.
Les deux derniers plus importants.

Fidéijussion (contrat de)

C'est la stipulation par laquelle on s'obliga de payer la dette d'autrui.

On distinguait la fidéijussion principale, et l'arrière fidéijussion. Celle-ci a lieu quand il n'y a plus d'endosseur.

Trois conditions:-

1o. Elle se forme au moyen d'un contrat; le fidéijusseur doit donc être une personne capable de s'obliger.

2o. C'est un contrat solennel unilatéral, ne peuvent donc être parties que celles qui peuvent contracter par contrat verbis; elle s'applique à toutes sortes de dettes.

3o. Ce contrat se forme indépendamment de l'obligation principale qu'elle garantit.(Contrat distinct mais accessoire).

Elle ne peut avoir pour objet que l'obligation principale et on peut alors porter d'obligations plus rigoureuses qu'elle.

Effets:-

Ce contrat engendre une double série d'effets:

Entre le créancier et le fidéijusseur.

D'abord la création de l'obligation du fidéijusseur envers le créancier.

(a) Le débiteur est tenu à la totalité de la dette, excepté qu'il y aur. entente, alors il ne peut être tenu à moins ni à plus, le créancier peut s'adresser directement à la caution et ~~agresser~~ le débiteur principal.

Bénéfices des fidéijusseurs:

Privilèges accordés aux fidéijusseurs pour améliorer leur position.

1o. Bénéfice de discussion pour obligation mentionnée dans "a".
2o. " " division.
3o. " " cession d'action.

Bénéfices de cession d'action:

Il a pour but d'obtenir du créancier la cession de ses droits et actions contre le débiteur principal.

Autrefois il n'avait de recours qu'en invoquant le quasi-contrat de gestion d'affaires ou le contrat de mandat.

Il permet de se présenter devant le débiteur avec les mêmes droits que le créancier, de profiter des garanties réelles que le débiteur avait données au créancier, de se libérer de son cautionnement si le créancier avait compromis ses droits.

Bénéfices de division:

Son but est d'obtenir un délai pour mettre en cause les cofidéijusseurs afin de partager le montant à payer.

Bénéfices de discussion:(1941 c.c.)

But:- Obtenir un délai afin que le créancier fasse d'abord tous ses efforts pour se faire payer du débiteur principal par la saisie des biens.

Entre le débiteur et le fidéijusseur

Le recours du fidéijusseur était basé sur l'obligation

qui naît du quasi-contrat de gestion d'affaires.
Chez nous (subrogation) (1950 c.c.)

L' I N T E R C E S S I O N.

Cautionnement des femmes:-
Parmi les incapacités dont on frappa la femme au commencement de l'empire et qui constituaient de véritables avantages, on remarque l'incapacité de cautionner(Senatus-consultes Velléien) qui résume l'incapacité de la femme de servir de caution. Ce senconsulte déclarait nul le cautionnement de la femme; ce qui ne l'empêche pas de payer volontairement ou de vendre ses biens, mais seulement elle ne peut s'engager à payer une dette qu'elle n'a pas contractée.
Pour l'application de ce senatus-consulte il fallait donc:
1o. Un engagement,
2o. Une dette pas contractée par la femme.
3o. Prouver que ce n'était pas une libéralité.

Si une femme s'engage dans son propre intérêt elle n'a pas le droit de se plaindre. (1301 c.c.)
Ce sénatus-consulte, Velléien fut aboli en 1604.

Extinction du cautionnement:-
La caution sera libérée chaque fois qu'un fait libératoire affecte l'existence de l'obligation elle-même - rei cohérentes v.g. il y a prescription, le débiteur peut y renoncer mais le fidéijusseur est de ce fait libéré.

Constitut de la dette d'autrui:-
Variété de ce cautionnement.
Cette seconde forme appartient au droit prétorien contrairement au premier. De plus l'autre est solennel, celui-ci est consensuel. C'est un pacte. Il est d'ailleure plus libre que le précédent. Ce pacte est soumis aux mêmes règles que le fidéijusseur.

Le mandat en faveur d'un tiers.
C'est une troisième forme de cautionnement.

P A C T E S .

C'est l'accord de volonté fait autrement que dans les formes prescrites et qui produit un effet naturel.
Quelques-uns de ces pactes ont été élevés au rang de contrat: ce sont:

Pactes confirmés (vestita) (1o. Pactes adjoints.
(2o. " prétoriens.
(3o. " légitimes.

Pactes adjoints, disposition que l'on ajoute au contrat de bonne foi pour en modifier le cours ordinaire de droit civil.

Pactes prétoriens. conventions que le prêteur a reconnues comme obligations.

Pactes légitimes. que la loi en vint à reconnaître civilement comme obligations. Tous les pactes confirmés proviennent de l'une de ces trois sources.

PRINCIPAUX PACTES ADJOINTS:-

Pactes de réserve d'offre meilleure- c'est la convention par laquelle le vendeur se réserve le droit d'accepter subsé-

quemment une offre plus avantageuse.

Pacte commissoire- convention en vertu de laquelle il est convenu que celui des contractants qui ne remplirait pas la prestation convenue est condamnable à voir le contrat résilié (1065 c.c.)

Pacte de reserve de propriété- (reservati dominii)
C est la convention par laquelle le vendeur se réserve le domaine d'une chose tant que le prix n'est pas payé.

Pacte de rachat- de réméré (retrovendendo)
C'est la convention par laquelle le vendeur se réserve le droit de racheter la chose au même prix ou à un prix déterminé jusqu'à un moment déterminé.

Prohibition d'aliéner (pactum de non aliendo)

Pacte de préférence - c'est la convention par laquelle le propriétaire d'une chose, au cas où il se disposerait à l'aliéner s'engage à l'offrir d'abord à une personne déterminée.

D R O I T S D E P R O P R I E T E .

Les Romains divisaient le droit privé:

Droits de créance- Jura ad rem.
Droits de propriété- Jura in re.
Les droits de propriété ont à démembrer d'autres droits réels avant d'aborder l'étude de ces droits, disons un mot de:

LA POSSESSION:- Il a été convenu que la possesion qui est un simple fait engendre quand même des droits.
C'est la détemtion d'une chose avec l'intention de l'avoir pour soi.
La possession donne un pouvoir de fait et la propriété un pouvoir de droit.

L'acquisition de la possession:-
Il y a deux éléments dans la possession:
(a) Un élément matériel (le corpus concessionis) c'est le pouvoir physique sur la chose, il est complet et exclusif comme la propriété. Pour qu'une chose entre dans le pouvoir d'une personne il faut qu'il y ait eu contact matériel;
(b) Un élément intellectuel (animus possidendi ou domini)
C'est la volonté de s'assujettir la chose. Il ne peut y avoir possession sans qu'on en ait conscience, ce qui veut dire conviction d'en être propriétaire.
La propriété qui a aussi ces deux éléments demande, en plus, que la possession prenne naissance par un mode légal d'acquisition.

SORTES DE POSSESSION:-
-I- Possession naturelle- c'est la détention.
-Ii- Possession civile- c'est la possession elle-même que l'on oppose à la simple détention. La possesion civile fait présumer la propriété, elle est à la base de plusieurs modes d'acquisition, elle donne lieu à plusieurs actions.

-III-(a) La possesion juste.
(b) La possessinn injuste.
Suivant que le mode d'acquisition est légitime ou non.

-IV- (a) De bonne foi.
(b) De mauvaise foi.
Selon qu'il existe ou non la conviction qu'on a le droit de posséder, parce que la chose appartient à soi et non à autrui.
La possesion de bonne foi fait présumer la propriété

Sujet de la possession:-En principe tout le monde i.e. toute personne capable de droit.

Objet de la possession:-En prinaipe, ce sont toutes les choses susceptibles de quelques droits et particulièrement du droit de propriété.
Il faut excepter: res communes omnium;
res publici juris;
res divini juris.

L'APPREHENSION:- peut se trouver dans trois hypothèses:
1o. La chose n'a pas de maître,pour l'appréhension, il faut un contact matériel, c'est alors seulement que l'on peut disposer physiquement de cette chose - c'est l'occupation -
2o. La chose a un maître et il y a tradition; on peut l'acquérir autrement que par un acte d'appréhension fictif. On devient possesseur par le fait que l'autre possesseur nous met dans la possibilité physique d'en disposer; il y a tradition valable: lorsque l'acquéreur l'appréhende sans opposition.
Lorsque le possesseur fait déposer l'objet dans un lieu, où il est à la disposition de la personne qu'il veut substituer, lorsque le possesseur la livre en présence même de cet objet, c'est "Traditio longa manu"
TRADITIO BREVI MANU:- Lorsque le possesseur déclare livrer l'objet qui est déjà en la possession de l'acquéreur, remettre les clefs d'un bâtiment, remettre les titres de propriété
(les Romains exigeaient que cette tradition se fit en présence de la chose, opposer des marques du consentement du possesseur.
3o. La chose a un maître, mais il ne veut pas en abandonner la possession.- Il faut qu'il y ait appréhension matérielle. Elle peut se faire par violence ou par soustraction clandestine. C'est l'usurpation.

La volonté du possesseur doit avoir trois qualités:
1o. être précise,
2o. " certaine,
3o. " directe.

1o. ETRE PRECISE:- Connaître exactement l'étendue de la chose.
2o. ETRE CERTAINE:- Connaître exactement l'objet que l'on veut posséder.
3o. ETRE DIRECTE:- Porter immédiatement sur la chose à posséder.

Quand la possession est-elle acquise?
Dès que les deux éléments existent et alors seulement.
Nemo sibi ipsi mutare causam possessionis (2203 c.c.)

La conservation de la possession:-
Tant que les deux éléments subsistent, la possession se continue.
Il n'est pas nécessaire que la volonté de posséder se porte de temps à autre sur les objets possédés, il suffit qu'on ne renonce pas à cette volonté de disposer.

Extinction de la possession:-

-I- Un évènement peut mettre fin au pouvoir physique sur la chose.

Cet évènement peut être:

(a) Personnel v.g. si la personne change d'état et perd sa liberté.

(b) Relatif à la chose possédée, v.g. destruction physique ou juridique, chose égarée ou déclarée hors du commerce par le pouvoir civil etc.

(c) Une soustraction clandestine.

-II- Ce peut être un évènement qui détruise "L'animus domini" pour constituer une renonciation.

Effets de la possession :-

(a) La possession fait présumer la propriété (2268 c.c.)

(b) Elle fait acquérir au possesseur de bonne foi les fruits de la chose possédée. (401 c.c.)

(c) Elle peut même faire acquérir la propriété de cette chose dans certains cas, c'est l'usucapion.

(d) Elle donne lieu à des actions possessoires, (pourtant la possession n'est qu'un fait.)

Ces actions s'appelaient à Rome, les interdits possessoires

Les prêteurs signifiaient à telle personne de faire telle ou telle chose au moyen d'ordonnances. Sur le refus, de cette personne le prêteur basait une action.

INTERDITS POSSESSOIRES:- (Trois)

1o. Adipiscendae (faire acquérir la possession(
2o. Conservandae (" conserver " ")
3o. Recuperandae possessionis (faire recouvrer la possession.

1o. Adipiscendae:- ne sont pas des actions possessoires proprement dites car la possession n'est pas supposée.

Deux principales:

(a) Quorum bonorum (notre action pétitoire) moyen provisoire pour le propriétaire ou pour l'héritier d'obtenir la possession d'une succession sauf à prouver plus tard sa qualité de propriétaire.

(b) Interdit salvien (notre saisie-gagerie) pour obtenir la possession des meubles, comme garantie du loyer.

2o. Conservandae possessionis:- sont des décrets du prêteur pour maintenir le possesseur dans la possession des choses défendant à celui qui le troublait de la troubler davantage. Ce sont nos actions en complainte etc.

3o. Recipiendae possessionis:- pour recouvrer la propriété perdue, il y en a trois correspondant aux trois modes d'extinction de la possession; Nos actions en reintegrante etc.

TROIS REGLES COMMUNES:- à tous les "intérêts possessoires"

1o. Ce sont des actions personnelles.
2o.
3o. La discussion doit être maintenue exclusivement sur la question de possession.

L A P R O P R I E T E .

Avant d'aborder d'autres matières, nous devions traiter à nouveau des choses et de leurs divisions; qu'il nous suffise de consulter les not es que nous avons déjà sur la matière. De même que le liaison qui s'établissait entre une personne obligeait à faire une "prestation" et qu'une autre liaison est appelée

"necum" avant de s'appeler "obligation" ainsi le droit de propriété s'est appelé d'abord " mancipium" et enfin "dominum"

La propriété, c'est un droit absolu sur une chose, ou bien c'est le droit en vertu duquel une chose se trouve commise d'une façon absolue et d'une façon exclusive à la volonté d'une personne.

C'est le droit de jouir et de disposer d'une chose (définition qui fait mieux ressortir la portée du droit de propriété).

Les Romains distinguaient deux sortes de propriété:
(a) La propriété civile ou quiritaire.
(b) La propriété naturelle ou bonitaire.

La propriété était une institution de droit civil; d'où son nom " dominum" ex jure quiritum"

CONDITIONS DE LA PROPRIETE CIVILE:- (Trois)
1o. Un propriétaire romain,
2o. Une chose romaine,
3o. Mode d'acquisition romaine i.e. reconnue par le droit.c.

La propriété naturelle pouvait être le fait d'un étranger, elle portait sur les choses " nec mancipi"

Caractère du droit de propriété:
1o. Il est absolu
2o. Exclusif,(définitif)
3o. Perpétuel.

1o. En pratique, les servitudes peuvent restreindre le droit en soi absolu de la propriété v.g. Celles qui regardent le régime des eaux entre voisins. Ces limitations et nombre d'autres semblables pouvaient affecter les droits d'user, ou le droit de jouir ou le droit de disposer.
2o. Il est exclusif parce qu'il est absolu.
3o. Perpétuel
Causes de la perte de la propriété.
Cette cause peut dépendre de la personne de sa capacité. La perte de la propriété peut aussi dépendre d'un évènement relatif à la chose, sa destruction par exemple. Elle peut dépendre de la loi, c'est alors une cause légale; ce peut être encore la volonté du propriétaire v.g. aliénation volontaire.

De l'acquisition de la propriété.
Il faut considérer trois choses :
1o. Les personnes,
2o. Les objets,
3o. Les modes d'acquisition.

Pour ce qui e t des personnes, il y a deux remarques à faire. Il faut la capacité d'aliéner et la capacité d'acquérir.
1o. Les personnes " sui juris" pouvaient acquérir, les personnes "alieni juris" ne pouvaient acquérir que par les membres de leur famille sauf les pécules castran, quasi-castran,defectis et advantis en faveur des fils de famille. Dans la dernière période du droit romain, on pouvait de plus acquérir au moyen d'une personne étrangère, par un mandataire.
2o. Il n'y a que les choses dans le commerce qui puisse faire l'objet du droit de propriété.
3o. Modes d'acquisition- C'est un fait juridique etc.

DIVISION DES MODES D'ACQUISITION:-
Modes à titre universel.
Mode universel.

Modes à titre particulier.
PREMIERS:- Il y a universalité de quelque façon - V.Successions.

Voyons ceux à titre particulier seulement.
Autres divisions - des modes d'acquisition:-
-I- ..... (de droit civil / de droit naturel.
-II- ..... (Modes originaires / Modes dérivés.

Principaux modes d'acquisition:-

-I- L'occupation.
-II- L'accession.(originaire) (confusion, mélange. (spécification, adjonction.
-III- La tradition.
-IV- L'adjudication.
-V- Usucapion et prescription.
-VI- La loi.

Les deux premiers sont du droit des gens.
La tradition est du droit civil et du droit des gens.
Les autres sont exclusivement du droit civil.

-I- L OCCUPATION:- Pour une chose qui n'a pas de maître, elle s'identifie avec la propriété. C'est un mode originaire. Il faut le pouvoir de disposer physiquement et l'intention d'en être propriétaire. Il ne peut s'appliquer qu'aux choses nullius (moins celles qui appartiennent à tout le monde). et qu'aux choses abandonnées. (les choses perdues et délaissées)

-II- L'ACCESSION.

C'est le droit du propriétaire d'une chose sur les accroissements qu'une chose peut recevoir.
"Accessorium cedit principali".

Plusieurs variétés:
D'abord A Naturelle v.v. alluvion.
B Artificielle.

A Naturelle
1o. Droit d'accession sur les fruits ou les produits d'une chose.
(a) Par le propriétaire: s'agit-il des fruits d'une chose il ne peut qu'improprement être question d'accession tant il est vrai qu'ils appartiennent au propriétaire de la chose elle-même.
(b) Par le possesseur: l'acquisition des fruits par lui relève plutôt de la loi, c'est donc plutôt un mode légal.Comment conserver un ordre naturel - la bonne foi est la condition essentielle pour le possesseur, s'il veut acquérir les fruits. Quand le possesseur retrouve le propriétaire il est obligé de rendre tous les fruits qu'il n'a pas consommés.

2o. Droit d'accession sur toute chose incorporée à une autre chose, lorsque l'union se fait par un évènement de la nature- accession naturelle proprement dite.
Avulsion- détachement d'une portion notable de terrain en faveur de la propriété voisine. (423 c.c.)
Cas d'un arbre:-
Les Romains exigeait que l'arbre ait pris racine et qu'il fut réclamé dans l'année. Cas d'alluvion, île née.
Lit abandonné par un fleuve - (427)
Les Romains abandonnaient le lit aux propriétaires riverains suivant leur largeur.

B Accession artificielle:-
Celle qui a lieu par la main de l'homme.

Caractères de l'accession: (Meuble à immeuble.
(Meuble à meuble.

Deux choses distinctes appartenant à deux propriétaires différents se trouvent réunis pour ne plus se distinguer. Il y a une chose principale qui fait disparaître les choses accessoires juridiquement, celles-ci perdent donc leur individualité.La chose accessoire ne peut être qu'un meuble, la chose principale être mobilière ou immobilière, d'où deux variétés;

1o. Accession meuble à immeuble.
(a Encemensement.
(b Plantation.
(c Construction.
(d Le trésor trouvé
½ au prop. ½ au découvreur.
(586 c.c.)

2o. Meuble à meuble.
(a L'adjonction.
(b La confusion et le mélange.
(c La spécification.

Meuble à immeuble - deux règles.
1o. Plantae quae terra coalescunt solo sedunt.
2o. Superficies solo cedit.

PLANTAE:- La propriétaire du sol est propriétaire des arbres, vignes etc. même s'ils ont été plantés par autrui. Il en est de meme pour la récolte avec indemnité pour la semence. Si un arbre pousse ses racines sur un terrain et son tronc sur un autre, c'est où est le tronc qu'est la propriété de l'arbre.

SUPERFICIES:-
(a) Quelqu'un bâtit sur son terrain avec des matériaux d'autrui; le bâtiment lui appartient et le propriétaire des matériaux ne peut pas en demander la démolition, mais il peut exiger indemnités.

(b) Quelqu'un construit sur le terrain d'autrui avec ses matériaux. La propriété revient au propriétaire du fonds même si les matériaux ne lui appartiennent pas, cependant il doit une indemnité pour les matériaux.

Le Droit Romain distinguait le cas " de bonne foi" et celui de"mauvaise foi".
Dans premier cas, si le constructeur est encore en possession, il adroit à ne pas être délogé par le véritable propriétaire avant d'avoir été indemnisé, au choix du propriétaire du terrain suivant le coût de construction de sa valeur.
Dans second cas, il n'avait droit à aucune indemnité. Cependant dans la dernière période du Droit Romain on permettait d'enlever ces constructions sans causer de dommage à la propriété, mais le propriétaire du sol pouvait les retenir en payant la valeur des matériaux ou l'excédent de valeur qu'elles donnaient à la propriété. (417-418 c.c.)

Meuble à meuble L'accession doit être telle que les meubles ne puissent être séparés.
L'ADJONCTION - Quand l'identité de cahque chose est reconnaissable.
Il faut une chose principale qui est ouvrée v.g. capot, drap et doublures etc.
Il faut considérer si la chose accessoire peut être séparée de la chose principale- Dans habit, il appartient au propriétaire de la chose principale, il n'y a pas de séparation, sauf indemnité (430-1 c.c.)

Le Droit Romain avait prévu deux cas particuliers:
1o. La peinture - appartient à celui qui avait fait la peinture.
2o. L'écriture - la propriété était accordée à celui-là, propriétaire du papier. (430-1-2-3 c.c.)

-IV- CONFUSION.

CONFUSION:-
Lorsque deux corps solides ou liquifiés réunis, forment une chose semblable ou une autre chose - propriété commune et proportionnelle.

MELANGE :- Quand deux choses se confondent ensemble mais gardent leur nature tout en ne pouvant être séparées.- Sacs de blé. Si les propriétaires n'ont pas consenti, il faut diviser, sinon ils sont propriétaires en commun.

SPECIFICATION:- (Question de licence) Lorsqu'un objet nouveau a été confectionné avec la matière d'autrui v.g. Statue faite du marbre d'autrui.
L'objet nouveau appartient au propriétaire de la matière d'après les Sabiniens; tandis que les Protuléiens le donnaient à l'ouvrier.
L'opinion mitoyenne a été acceptée par Justinien- quand la chose pouvait redevenir ce qu'elle était primitivement, la chose appartenait au propriétaire de la matière v.g. lingot de métal en un vase; sinon,elle appartenait à l'ouvrier v.g. morceau de bois en statue.
S'il y a bonne foi - Indemnité (436 c.c.)

L A T R A D I T I O N .

La tradition (Sens vulgaire) remise matérielle d'une chose par une personne à une autre " nuda traditio"
(Sens strict) La translation volontaire de la possession d'une chose dans le but de faire acquérir " traditio civilis" - mode d'acquisition par excellence.
Elle suppose chez le "tradens" l'intention de transférer la propriété et chez "l'accipiens" celle de l'acquérir, mais il faut une manifestation extérieure de cette double volonté, ce qui se produit par la livraison.
Conditions:-
Chez Tradens, Capable d'aliéner, être propriétaire.
Chez Accipiens, Capable de recevoir, d'acquérir suivant titre onéreux, ou gratuit.
Il faut l'appréhension - intention commune de transférer et d'acquérir la propriété.
Elle peut être supprimée et on aura alors la "traditio brevi manu"
Il faut l'acte matériel - livraison
Il " " intellectuel - l'intention qui résultera le plus souvent d'un contrat, .
Erreur, dol, fraude, violence, crainte, lésion sont deux causes de nullité de la tradition - Aussi erreur sur la personne ou sur la substance.
Accord sur la convention n'est pas nécessaire pour la tradition, la transmission suffit.

Effets:-
Elle substitue " l'accipiens" dans le droit du " tradens" sur la chose livrée, mais avec toutes les restrictions qui pouvaient affecter le droit du propriétaire.

En principe, l'aliénation faite par un non-propriétaire ne transfère pas la propriété, Cependant si "l'accipiens" est de bonne foi il peut acquérir par usucapion .

-IV- L'ADJUDICATION.

C'est le jugement rendu dans certains cas, par lequel le tribunal accorde la part qui appartiendrait à chacun dans une chose à partager.

Elle ne s'exerce que dans certaines actions.

Actions divisoires ou en partage:

1o. Actio communi (d'une chose en particulier,(déterminée)
2o. " patrimonii (d'une succession)
3o. Action en fixation de borne (bornage) (710 c.c.)

1er et 2ème très importants.

Le partage est déclaratif de propriété dans notre droit mais non translatif.

Tandis que chez les Romains le partage était translatif de propriété.Ventes aux enchères est un cas d'adjudication.

1o. Vente en partage
2o. Action transmissoire
3o. " divisoire
4o. Actions en partage d'une chose part.
5o. " " " de patrimoine.
6o. " " fixation de borne.

-V- L'USUCAPION ET LA PRESCRIPTION

(Seront traitées après la loi.

- VI- LA LOI.

Il arrive parfois que la propriété d'une chose est confiée à quelqu'un sans aucun acte de la part de ce dernier.

Quelques cas:-

1o. Les fruits de la chose posésdée de bonne foi.
2o. Le trésor trouvé,
3o. La terre inculte depuis deux ans, mise à profit par un citoyen.
4o. L'acquisition d'un bâtiment en train de décrouler qu'un citoyen fait réparer ou emprête de l'argent à cette fin sans en être remboursé.
5o. Les marchandises confisquées (en contrebande) la personne qui a fait confisquer a droit à la moitié.

" Actio damni in infecti" - Un voisin d'un bâtiment qui menace ruine peut exiger réparation , si le propriétaire refuse, le voisin peut demander de s'en faire céder la propriété.

Les peines des secondes noces, pour protéger les enfants.

6o. Du premier lit, ils avaient droit à la moitié des biens de leurs parents.

Nous avons eu ceci jusqu'en 1791; depuis nous avons "La liberté illimitée. de tester.

USUCAPION ET PRESCRIPTION.

C'est l'acquisition de la propriété d'une chose à certaines conditions par une possession prolongée, à titre juste et de bonne foi.

D'après la loi de 12 tables, l'usucapion était de deux ans pour les choses immobilières, et d'un an pour les mobilières.
Elle ne s'appliquait pas aux étrangers qui ne sont qu'une variété de l'usucapion.
La propriété naturelle pouvait être légalisée par l'usucapion, plus tard quand la propriété naturelle et bonitaire fut reconnue légalement, l'usucapion ne servit plus qu'à affermir les titres. (N'avait lieu que sur les choses romaines)

Plus tard prit naissance la prescription qui n'est qu'une variété de l'usucapion. Elle a été appelée la "Patrone du genre humain" à cause des services qu'elle est appelée à rendre.

Prescription (longi temporis)
La prescription s'appliquait aux étrangers et aux biens non-romains. Elle était de dix ans pour les personnes présentes et vingt ans pour les absentes.
Justinien fondit ces deux prescriptions en une seule, mais il en créa une forme particulière " longissimi temporis" (30ans)
Ce mode s'appela la prescription acquisitive, il y a en outre la prescription extinctive.

Conditions pour l'usucapion.
1o. Possession possible de la chose - chose apte à être usucapée.
2o. Possession - présentant certaines qualités précises.
3o. Juste titre et bonne foi.
4o. Le temps déterminé par la loi.

1o; D'une façon générale: les choses dans le commerce, mais moins certaines choses- biens d'un mineur ou d'une personne en tutelle ou curatelle, choses litigieuses ou volées, les biens de l'état (2201- 2213-2220 c.c.) les immeubles d'Eglise.
2o. Possession - condition fondamentale - fait présumer le titre, acquérir les fruits, fournit la base de deux modes d'acquisition - tradition, usucapion.

C'est la possession civile, corporelle et intellectuelle qui est donc la base de l'usucapion(2196-2192 c.c.)
Celui qui a une possession vicieuse, précaire, avec la permission juridique restera toujours telle - Emprunteur, locataire - (2195-2203-2208 c.c.)
3o. Le titre-
Evènement ou tout acte juridique antérieur à la prise de possession qui en a été la cause et a pour fin de transmettre le droit de propriété. Il faut qu'il soit juste et existe i.e. qu'il ait au moins un air de validité, que l'acquéreur ait ignoré le vice, que l'erreur soit de fait et non de droit. C'est un titre qui est valable enfin.
La bonne foi consiste dans la conviction que l'on est propriétaire. En cette matière la bonne foi se présume et ce sera à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. Elle n'est requise qu'au commencement de la possession.
"Mala fides superveniens non nocet"

4o. Le temps:-
Trois ans pour les meubles.
Dix ans pour les immeubles entre personnes présentes.
Vingt ans " " " " " absentes.
On ne tient pas compte du premier jour de l'entrée en possession; mais le dernier est accompli dès la première minute. Pas nécessaire que la possession soit personnelle, il suffit de la possession de son auteur, ou de ses auteurs, (personne de qui on tient les droits exercés) (2200 c.c.)
Mais il faut que la possession civile aussi faite, soit continue comme une chaîne.

Le cas diffère selon qu'il s'agit d'une succession universelle ou à titre universel.

Si universelle:- comme dans succession l'héritier possède au même titre que son auteur. L'héritier continue la personne du défunt. Il paut profiter ainsi aussi de la possession de bonne foi d'auteur de la propriété mais la mauvaise foi de celui-ci ne permet pas d'invoquer la prescription même en ne comptant que sa propre possession.

Si à titre particulier il n'en est pas ainsi, le nouveau possesseur complètement indépendant de l'ancien ,peut ou non profiter de la possession de son auteur suivant qu'il y a bonne ou mauvaise foi.

Il y a deux objections à l'usucapion-
1o. La suspension.
2o. L'interruption.

1o. LA SUSPENSION- produit son effet dans l'avenir, elle n'a aucun effet quand au passé qui reste ce qu'il était, c'est un temps d'arrêt.
2o. L'INTERRUPTION:- Quand la chaîne est rompue, elle anéantit la prescription commencée - n'a son effet que dans le passé, elle annule le temps écoulé, mais n'affecte pas l'avenir. On peut recommencer à faire courir le temps exigé pour l'usucapion.
Là où il y a impossibilité d'agir, il n'ya pas de prescription. '2234 c.c.)

Cas de suspension:- Les mineurs en tutelle, les personnes en curatelle, les enfants sous puissance etc. dans les cas d'invasion, d'inondation etc.

Cas d'interruption:- Il peut y avoir interruption naturelle par la perte de la possession. Il peut y avoir interruption civile par une action civile ou par une reconnaissance du droit d'autrui. La possession trentenaire a son effet même quand la possession ne repose sur aucun titre.

LES ACTIONS QUI SE RAPPORTENT AU DROIT DE PROPRIETE.

Actions en revendication:- (Appelée aussi action pétitoire)
C'est l'action par excellence pour protéger la propriété
C'est l'action réelle en reconnaissance du droit de propriété. Les Romains divisaient les actions en:
Action personnelle:- en rapport avec les droits de créance.
Action réelle:- en rapport avec le droit de propriété ou ses démembrements.
Action mixte:- mélange des deux précédentes

Actions:-
En revendication
Négatoire, (objet: faire valoir un
Publicienne, droit réel.
En pétition d'hérédité.
Il y a aussi l'action confessoire etc.

Deux exceptions dans la revendication.
1o. Quand par dol, le détenteur a cédé la chose.
2o. Quand une personne fait croire au propriétaire qu'elle a sa chose tandis que c'est une autre qui l'a et va l'acquérir par prescription.
La plus grande difficulté dans cette action c'est de prouver la propriété. Il faut remonter successivement jusqu'à la personne qui a cédé la propriété jusqu'à ce qu'on arrive à une acquisition par prescription.

Effets de la revendication:-
1o. Obtenir la possession de la chose réclamée avec tous ses accessoires.
2o. Le possesseur de bonne foi n'a plus d'obligation ou n'est obligé de ne livrer que ce qui reste, si la chose a péri ou est détériorée.
3o. Le possesseur notifié légalement doit conserver la chose en bon père de famille au cas où il devrait restituer.
Avant l'action en revendication le possesseur de bonne foi ne peut pas être inquiété, il n'a pas meme à rendre les fruits et n'est pas responsable de sa destruction.

Moyens de défense:-
1o. L'usucapion de la prescription acquisition.
2o. Bénéfice de cession d'action.

Action publicienne:-
C'est une action prétorienne par laquelle on obtient de se maintenir dans la possession d'une chose jusqu'à ce qu'on obtienne la reconnaissance de sa propriété. Passée par le prêteur Publicus pour protéger la possession naturelle

Action négatoire:- (action civile)
Son effet est d'empecher qu'on trouble plus longtemps le propriétaire dans sa possession - l'opposée de l'action confessoire

L E S D R O I T S R E E L S .

Ce sont des droits démembrés du droit de propriété.
Voici ceux qui étaient connus chez les Romains.
-I- L'Emphytéose.
-II- La superficie.
-III- La servitude.
-IV- Le gage.
- V- L'hypothèque.

L'EMPHYTEOSE.

A Rome, c'était un droit démembré de la propriétém moins étendue que le droit de propriété mais qui en avait tous les autres avantages.
C'est le droit réel en vertu duquel on peut user et jouir d'une façon illimitée d'un fond appartenant à autrui, à charge de faire certaines améliorations et de payer la rente convenue.
C'était un droit orée par le prêteur, le cinquième contrat consensuel; aucune formalité n'était requise (bail emphytéotique)
Dans notre droit civil, l'enphytéose ne peut durer moins de 9 ans et plus de 99, pour le distinguer de la vente et du louage, ceci n'existait pas dans le droit romain.
Ce droit fait partie du patrimoine de l'enphytéote, il ne lui est donc pas personnel et l'emphytéote peut en disposer comme bon lui semble.

Obligations de l'emphytéote:
(a) Il paie les impôts.
(b) Il fait les améliorations convenues.
(c) Il doit cultiver la terre en bon père de famille.
(d) Il doit payer la rente convenue.

Extinction de l'emphytéose Cinq règles.
1o.- Par la perte dufond;
2o.- Par l'expiration du terme;
3o.- Par la confusion;
4o.- Par la révocation des droits du constituant v.g. l'accomplissement d'une condition résolutoire;
5o.- Par le consentement des parties;
6o.- Par l'inexécution des obligations (permettait 5 ans d'arrérage)
7o.- Par la prescription;
8o.- Par la mort de l'emphytéote, lorsqu'il ne laisse pas d'héritier;
9o.- Lorsque l'emphytéote voulait vendre son droit, il devait donner la préférence au véritable propriétaire, et ainsi l'emphytéose pouvait s'éteindre.

L A S U P E R F I C I E.

Tout ce qui s'élève au-dessus du sol.
Toute la différence avec l'emphytéose se rapporte à l'objet:
L'emphytéose a pour objet des terres
La superficie " " " constructions batiments.
De droit réel prétorien, comme le précédent (le superficiaire)

L E S S E R V I T U D E S.

(Un des droits réels les plus importants))
Droits réels qui confèrent à une personne ou à un fond déterminé une portion des droits qui sont compris dans le droit de propriété.

Caractéristique: La servitude c'est l'asservissement, au profit d'un tiers, d'une chose appartenant à autrui et soumise à des services.

Les servitudes sont:
(a) Personnelles (dues) à une personne au profit d'une personne;
(b) Réelles (dues) à une chose;
(c) Incessibles i.e. ne peuvent faire l'objet d'une aliénation particulière;
(d) Indivisibles, parce qu'elles participent d'un fait.
Une propriété assujettie de quelque façon à une autre s'appelle fond servant par rapport à cette dernière qui est le fonds dominant.

(a) Servitudes personnelles

Division (3)
1o.- L'usage;
2o.- Le droit aux fruits ou usufruit;
3o.- L'habitation.
Il y en avait une autre à Rome, "le service des animaux" "opera animalium" (aussi celui des esclaves)

1o.- Usage (plus tard)
2o.- l'usufruit
C'est la servitude personnelle qui permet d'user et de jouir de la chose d'autrui d'une façon complète à condition d'en conserver la substance et d'y apporter les soins d'un bon père de famille (443 c.c.)

D'où quatre idées principales:
1o.- L'usufruit porte sur la chose d'autrui;
2o.- La chose est corporelle mais la servitude est incorporelle;
3o.- Cette servitude donne deux des attributs principaux de la propriété "jus utendi et jus fruendi" Elle exclut donc les choses qui se consument par l'usage "jus abutendi"
4o.- Ne dure qu'en autant que la chose existe.

Droits de l'usufruitier: (jus utendi
(jus fruendi

Il a tous les pouvoirs du propriétaire à l'exception du droit de disposer.

Principe:l'usufruitier et le nu-propriétaire ne se doivent rien. Ils exercent sur une même chose des droits distincts (447 c.c.) L'usufruitier a droit aux services que la chose peut offrir sans s'amoindrir.

(a) L'usufruitier d'un fond a droit à tous les fruits que peut donner le mode actuel d'exploitation (487 c.c.) Les fruits d'une chose sont les produits qu'elle peut donner.
Les produits de la chose même sont les produits naturels.
Les fruits civils sont ceux qui viennent de prestations périodiques (448-449 c.c.)

(b) L'usufruitier d'un bois a les produits qui,selon les circonstances, sont des fruits ou non.

Les arbres sont considérés comme des fruits:
1o.- Dans une pépinière;
2o.- Arbres de bois taillis (ou l'on fait de temps à autre des coupes de bois)
3o.- Quand un fond ne comprend que des arbres de hautes futaies (bois précieux)
Les minéraux de carrière sont des fruits si elle a commencé à être exploitée (460 c.c.)

(c) L'usufruitier d'un troupeau- à laine, lait, etc. (477-478 c.c.)
Gibier et poisson seront considérés comme des fruits quand ils sont le produit d'un fond.

Fruits naturels
L'usufruitier n'aurait pas droit au fruit qui n'est pas encore détaché,même s'il était dû à son travail quand l'usufruit prend fin. Par contre,il a droit aux fruits qui sont sur la terre au moment de sa prise en possession de l'usufruit (450 c.c.)
Les fruits naturels lui sont acquis par la prescription.
Les fruits civils s'acquièrent en raison de la durée de l'usufruit i.e. jour par jour (457 c.c.) On ne tient pas compte de la date de possession.

Obligations del'usufruitier:
(a) Il a les droits du propriétaire avec obligation de maintenir la chose dans l'état où il l'a reçu et la remettre telle.
(b) S'en servir en bon père de famille et prévenir toute usurpation (476 c.c.)
(c) Ne peut soumettre la chose à un usage nouveau;
(d) Il doit cultiver les terres et jardins qu'il gère,remplacer les arbres morts (455-456-457 c.c.)
(e) Doit supporter les impôts (471 c.c.)
(f) Faire les réparations d'entretien raisonnables 468-470 c.c.)
(g) Il est soumis à un inventaire pour savoir ce qu'il a reçu
(h) S'il décède,ses héritiers sont tenus de rendre compte
(i) Il est tenu de donner caution (464 c.c.)
Dans le droit Romain,le testateur ne pouvait pas dispenser l'usufruitier de cette caution.

Q U A S I U S U F R U I T.

C'est l'usufruit assimilé à l'usufruit ordinaire qui a pour objet des choses consomptibles. C'est plutôt un prêt de consommation. Le quasi-usufruitier supportera les pertes causées par cas fortuit (caution, inventaire) (452 c.c.)

1o.- L'USAGE:

Si on démembre l'usufruit et qu'on en écarte le droit aux fruits, il ne reste que le "jus utendi" C'est l'usage.

Droits de l'usager
(a) Il a l'usage de la chose de la façon la plus complète,même s'il n'a pas besoin de toutes les parties;
(b) Il peut réclamer une certaine partie des fruits v.g. quand la chose n'est d'aucune utilité sans les fruits etc.
(c) Il a droit à la quantité des fruits dont il a besoin pour sa substance. Il est ordinairement à titre gratuit et se trouve dans les testaments (493 c.c.)

Par extension, l'usage devient un petit usufruit (487 c.c.) l'Usage est complètement incessible, inaliénable. L'usage est donc personnel, en principe,mais l'usager peut employer ces choses à l'usage qu'on en faisait antérieurement, v.g. louer. Il est permis d'y associer sa famille (495 c.c.) En principe, l'usage ne devrait payer aucun impôt. (498 c.c.)

HABITATION:

A Rome, elle était considérée comme une libéralité à l'égard d'une personne dans le besoin et ne constituait pas un droit (diminutif de l'usage) C'était alors une espèce d'aumône.
Justinien en avait fait un droit supérieur à l'usage (490 c.c.)

SERVICE D'UN ANIMAL.
"Opera servi aut animalis"
C'est une espèce d'usage (d'esclave et d'animal)

L E S S E R V I T U D E S R E E L L E S.
(ou prédiales)

Celles qui sont établies sur un immeuble en faveur d'un autre immeuble(499 c.c.) Il ne saurait être question de meubles. Le propriétaire peut changer mais la servitude ne change pas (479 c.c.)
La servitude est passive par rapport au fonds servant.
La " " active " " " " dominant.

Servitudes prédiales: celles qui s'exercent sur des fonds; principales, celles de passage, d'eau, de vue.
Les cours d'eau sont des chemins qui marchent (Pascal)
Ce qu'on a dit en matière de droit et d'obligation dans les servitudes personnelles a sa place ici.

1o.- Elles sont inaccessibles; parce qu'elles sont inséparables du fonds
2o.- La servitude ne doit pas être plus étendue que la propriété dont elle dépend.
3o.- Les servitudes réelles sont perpétuelles de leur nature comme la propriété et ajoutées à sa richesse. Chez les Romains,on ne pouvait pas constituer une servitude avec clause résolutoire; plus tard on se modifiera.
4o.- Elles sont indivisibles,mais peuvent s'acquérir par parties et elles sont susceptibles de plus ou de moins.

Résumé:
1o.- Une servitude doit assurer un avantage réel au fonds dominant;
2o.- Contiguité des fonds sans obstacle d'exercice;
3o.- Limitée au fonds dominant;
4o.- Perpétuité;
5o.- Indivisibilité.

Division: Servitudes (rurales - pristicorum rusticorum
(urbaines- pristicorum urbanorum

1o.- Rurales:Celles attachées à un terrain vacant au profit d'un terrain vacant: propre à l'exploitation agricole.
2o.- UrbainesCelles attachées à un batiment ou à un fond portant des constructions au profit d'un autre batiment ou d'un terrain couvert de batiment.

Les premières sont plus anciennes.

Servitudes urbaines ((a) de jour et de vue
((b) d'eau fluviale
((c) de construction

Servitudes rurales ((a) de passage
((b) d'eau (puisage)
((c) de pacage.

(a) Servitude de passage
1o.- Général- la "via"- passage de n'importe quelle façon
2o.- Comme diminutif-"l'iter"permettait de passer en personne;
3o.- "L'actus" enfin permettait de passer véhicule et troupeaux etc.

(b) Celle de puisage d'eau:
1o.- Servitus aquae haustus; puisage,abreuvage;
2o.- Aquae ductus - conduite pour se rendre;
3o.- Servitus animalia pascendi -pacage:faire paître les animaux dans le champ d'autrui.

Modes d'acquisition des servitudes:

Modes primitifs (mancipation
(cession judiciaire
(adjudication

Modes nouveaux (convention
(testament
(adjudication - décision des tribunaux
(la loi
(prescription

1o.- La convention:
Accompagnée de tradition,quasi-tradition ou d'une mise en possession. C'est le mode le plus fréquent. Il donne naissance à des servitudes réelles aussi bien qu'à des personnelles.
2o.- Dernière volonté, testament
Toutes les servitudes peuvent encore être cédées par cet acte. C'est le mode le plus usuel de mode mode d'acquisition de servitudes personnelles.
3o.- Adjudication:
Le tribunal,dans certaines actions,peut partager la servitude v.g. des actions en partage.
4o.- La loi
Cette servitude relevant de la loi serait l'usufruit légal accordé au père de famille sur les biens de ses enfants,sous puissance.

Une autre servitude était l'usufruit légal accordé à la veuve pauvre sur la quatrième partie des biens laissés par son mari défunt.

Nota: Servitudes légales: Celles que la loi impose comme restriction entre voisins. Elles sont basées sur la sagesse qu'ils devaient avoir et à son défaut la loi intervient.
(502-528-514-505-532-533-534 c.c.)

PRESCRIPTION (usucapion)
Ceci ne s'applique qu'aux servitudes réelles.
Pour servitude- c'est par un non-usage de 30 ans pour les servitudes rurales.
Les servitudes urbaines n'ont pas besoin d'être exercées pendant 30 ans (559 - 562)

Modes d'extinction des servitudes:
1o.- Disparition du sujet du droit;
2o.- Le terme et la condition résolutoire;
3o.- Par la perte de la chose assujettie;
4o.- La confusion;
5o.- La remise ou renonciation;
6o.- La prescription;
7o.- L'abus de jouissance.

1o.- Disparition du sujet du droit: (471 c.c.)
Par la mort du titulaire, les servitudes personnelles prennent fin. Mais la servitude peut être instituée en faveur du titulaire et de ses héritiers.
S'agit-il de personnes civiles qui ne meurent pas, la servitude n'est pas perpétuelle mais elle s'éteint au bout de 100 ans. Elles s'éteignent aussi par la perte du fonds dominant (481 c.c.)

2o.- Le terme et la condition résolutoire:
On peut instituer une servitude pour un certain temps seulement: on peut de même l'établir sous condition résolutoire.. Ces restrictions sont en effet possible pour l'usufruit lui-même dont dépend les servitudes.

3o.- La perte de la chose assujettie:
C'est tout naturel, car c'est la chose même et non son propriétaire qui doit des services. On appelle aussi perte la modification telle de la chose que la servitude devient impossible.

4o.- La confusion:
Ce mode nous est connu. C'est la rencontre du droit de servitude et du droit de propriété sur la même tête. Elle s'appelle plutôt consolidation, lorsqu'il s'agit de servitudes personnelles.

5o.- La remise ou renonciation:
Par un acte de volonté, on peut éteindre la servitude de même qu'on y a donné naissance par le consentement. Il faut renoncer à la servitude par le mode semblable mais contraire au mode par lequel on lui a donné naissance.

6o.- Prescription (déjà vu)

7o.- Abus de jouissance:
Le lésé a une action contre lui qui fait abus. Lorsqu'il s'agit d'un trouble de droit, on peut avoir l'action négatoire.
Lorsqu'il s'agit d'un trouble de fait, c'est un dommage et on a l'action en dommade.
L'action confessoire est intentée pour faire admettre la servitude par celui qui la nie.
L'action négatoire est celle qu'intente celui qui nie la servitude.

LE GAGE ET L'HYPOTHEQUE.

Hypothèque:-
C'est le droit réel su un bien, affecté à l'acquittance d'une obligation.
Elle grève une chose au lieu de grever une personne.
A Rome, elle parut assez tard, emprunt à la Grèce, c'était une convention purement consensuelle dépourvue de toute formalité; chez nous, il faut un acte authentique enrégistré. Tous les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers sans distinction d'ordre. Au gage on substitua la fiducie, analogue à la vente à réméré. . Plus, on rétablit le gage et enfin l'hypothèque. (2016 c.c.)
Les créanciers hypothécaires ont sur les créanciers ordinaires ou chirographaires deux avantages.
1o. Droit de suite.
2o. Droit de préférence.
Hypothèque est un droit sur une chose d'autrui, c'est donc un démembrement dela propriété mais elle ne soumet la chose à aucun service, contrairement aux autres droits réels.
L'hypothèque crée une exception à cette règle" les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers. Contrairement à l'usage qui voulait que le patrimoine d'un débiteur ne se vendit qu'en bloc, le créancier avait un autre avantage-
3o. Le droit de vente de la chose hypothéquée.
L'hypothèque est aussi indivisible au point de vue de l'exercice. (2017 c.c.) Elle garantit la créance et toutes ses parties.

Division:-

Hypothèque:- (générales: sur tous les biens.
(spéciales: sur un seul bien désigné.

Hypothèque:- (simples.
(privilèges.
(Notre droit 2008 et s)

Conditions d'existence d'une hypothèque:-
1o. Une dette à garantie.
2o. Une chose susceptible d'hypothèque.
3o. Capacité pour constituer une hypothèque.
4o. Mode de constitution.

1o. C'est en effet un droit accessoire à un autre droit.
On peut garantir une dette naturelle ou civile. (2040 c.c.)
Cette dette peut être conditionnelle, future etc.

2 . Chez les Romains, pas de distinction entre les meubles et les immeubles.
Il faut chose dans le commerce.
Il faut immeubles-
susceptible d'aliénation (2021, 710 c.c.)

3o. Le constituant doit être propriétaire et capable d'aliéner.
4o. Un mode de constitution d'hypothèque, un acte juridique, ce peut être:
1o. Une convention, sans formalité requise ou un testament - hypothèque conventionnelle.
2o. (a) Un envoi en possession par le tribunal (droit prt.)
(b) Une saisie exécution, conséquence du jugement (droit impérial) c'est l'hypothèque judiciaire (2034 c.c.)
3o. La loi établissait des hypothèques dans certains cas

déterminés sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, c'est l'hypothèque légale.

HYPOTHEQUES:- (Générales.
(Spéciales.

Générales:- Il y avait dans le droit romain comme dans notre droit, trois cas primaires:

1o. (a) Sur les biens du tuteur en faveur des pupilles.
(b) " " " " curateur " " interdits.
(c) " " " " mari " " de la femme (2029 c.c.)

2o. Quelques cas secondaires:
(a) Pour les enfants dont le père ou la mère sont remariés.
(b) Celles de l'Etat (2032 c.c.)
(c) Celles des églises.

Spéciales:- (privilèges dans notre code)
1o. Privilèges accordés au locateur sur bien du locataire.
2o. En Droit romain pour la reconstruction et réparation des édifices.
3o. En faveur du locataire.

EFFETS DES HYPOTHEQUES:-
A Etendue de l'hypothèque:
Elle garantit la créance tout entière, dans chacune de ses parties et ses accessoires. (2017 c.c.) Indivisible.
B Droits que confère l'hypothèque
1o. Au point de vue du constituant. Le créancier n'a que le droit de suite, de vente et de préférence, la débiteur exerce donc tous les autres droits- ~~propriété~~, usage, jouissance même aliénation. (2057 c.c.)
2o. Au point de vue du créancier hypothécaire. Il a droit de vente conséquemment. Il a droit de suite. Il a droit de préférence sur la vente. Pour opérer la vente:
(a) Il faut que la dette soit exigible.
(b) " " " le débiteur ait été mis en demeure.
3o. Au point de vue de plusieurs créanciers.
Tous ont le droit de vente, de suite et de préférence, suivant la date des hypothèques.
Les premiers d'abord; les autres prennent ce qui reste après satisfaction des premiers.

En droit romain le premier par le temps est le premier par le droit. Preuve testimoniale était la règle - pas ainsi dans notre droit.

EXTINCTION DES HYPOTHEQUES:-
1o. Par voie de conséquence.
2o. Par voie principale. Dans tous les cas où la dette elle-même cesse d'exister.
Exceptions:- Quand un créancier paie pour un autre l'hypothèque, il y a subrogation - Il y a aussi la subrogation conventionnelle (2081 c.c.).

2o. PAR VOIE PRINCIPALE:-
(a) Vente de la chose hypothéquée.
(b) Renonciation du créancier tacite ou expresse- (2048 c.c.)
(c) Confusion " Res propria nemini servit"
(d) Perte de la chose
(e) Révocation des droits du Constituant (v.g. dans Vente à rémérée)
(f) Prescription (de 10, 40 ans plus)

HYPOTHEQUES PRIVILEGIES ET PRIVILEGES:-
Ordre dans droit romain.
1o. On avait constitué les hypothèques ordinaires.
2o. " " " " privilèges.
3o. " " " " hypothèques privilégiées.
Le privilège qui n'était d'abord qu'une préférence pour les créanciers ordinaires, les créanciers privilégiés se firent bientôt accorder des hypothèques privilégiées.

Privilèges:- (fondés sur les créances.
(" " " personnes.

Le privilège est un droit de préférence qui résulte de la qualité du créancier ou de la qualité de la créance.
Principaux privilèges fondés sur les personnes:-
1o. Ceux de l'Etat - fondés sur l'intérêt public
(de la cause Vel rei)
2o. " " la femme.
3o. " " l'interdit.
4o. " des mineurs. - pupilles.

Dans notre droit les privilèges, de personnels qu'ils étaient, sont devenus réels.

Les créances privilégiées sont:-
1o. Frais de justice.
2o. Les prêts pour construction de bâtiments.
3o. Les dépôts en Banque.
4o. Privilège du locateur.
5o. Frais funéraires.
6o. " de dernière maladie.
7o. Fournisseurs d'aliments.
8o. Privilège du voiturier (qui a transporté des marchandises

D R O I T S P E R S O N N E L S .

Les droits appartenant à la personne en tant qu'individu.

Division:- (Droits de famille.
(" " succession.

DROITS DE FAMILLE:-
Familia, (sens large) - l'ensemble des choses qui composait le patrimoine et l'ensemble des personnes soumises au pater familias.
(Sens large) - l'ensemble des membres soumis au chef de famille.
(Droits déjà vus au commencement du cours.)

M A R I A G E .

A Rome, il y avait deux sortes de mariages.
1o. Le mariage du droit civil - justum matrimonium ou justae nuptiae.

2o. Le mariage du droit des gens (naturel)

Donc mariage (civil (mariage libre.
                (civil (" avec puissance maritale (cum manu
                (naturel - connubium

CIVIL:- Contracté entre deux personnes capables de s'unir et consentant à se prendre pour époux.

NATUREL:- Contracté entre deux personnes qui ne remplissaient pas les conditions juridiques.

LIBRE:- Que requiert consentement des époux seuls.

CUM MANU:- Formalités:-
1o. Co fariatio - religieux entre patriciens.
2o. Co emptio - " " plébéiens.
3o. Usage - prescriptions.

Le mariage avait commencé par être purement religieux, car la femme abandonnait ses dieux pour accepter ceux du mari: Actes.
1o. Abdication et tradition du père,
2o. L'épousée était conduite à la maison de l'époux qui la recevait accompagnée de ses compagnes qui chantaient des hymnes etc.
3o. La séparation du gâteau nuptial fait de miel et de farine " Nuptio (sacra) socia humanae rei atque divinae".
Justinien introduisit des réformes importantes en faveur du mariage chrétien qui était devenu un sacrement.

Conditions de validité:-
1o. Consentement des parties contractantes et si elles ne sont pas " sui juris" il faut le consentement du père de famille.
2o. Aptitude physique - v.g. âge etc.
3o. Aptitude légale i.e. connubium - défauts d'empêchements légaux.

Empêchements:- (A Absolus
                (B Relatifs - vis-à-vis certaines personnes.

ABSOLUS:- Lien d'un premier mariage subsistant.
Défaut d'âge v.g. impuberté.
Défaut de consentement.

RELATIFS:- Parenté, alliance.
Morale publique.
Intérets publics, même particuliers.

Nous avons nous, en plus, empêchements dirimants.

Parenté:- (614-618 c.c.) (civile- agnation (légitime.
                         (natur.-cognation (illégitime.

Une parenté dit Platon, est la communauté des sacrifices, même ceux domestiques,

Les lignes:- (directe (ascendante selon auteur.
                       (descendante selon postérité.
             (collatérale

Il y a enfin les degrés :-
La parenté c'est le lien qui existe entre deux personnes qui descendent l'une de l'autre ou d'un auteur commun.

Agnation:- est faite de l'existence de la puissance paternelle, dans la ligne maternelle il n y a pas d'agnats, l'agnation ne se transmet pas par les filles.

La légitimation fait acquérir agnation, qui est détruite toutes les fois que la puissance paternelle cesse.

Cognation:- Lien qui s'établit entre deux personnes par la génération.

Adoption:- Parenté fictive.

Ligne:- Parents qui descendent l'un de l'autre directement ou par un intermédiaire - la ligne directe.
Ceux qui ont un auteur commun - ligne collatérale.

Alliance ou affinité:- C'est le lien qui existe entre un époux et les parents de l'autre.

CONDITIONS:- (Deux)
1o. Un mariage valide.
2o. Un lien de parenté.

COMME EMPECHEMENT:-
La parenté:- L'empêchement est absolu (à l'infini)

En Ligne directe:- Entre frère et soeur, oncle et nièce, tante et neveu, grand'oncle et petite nièce, grand'tante et petit neveu, cousins, cousines germains. (aboli)

Claude fit passer une loi pour épouser sa nièce Agrippine.
La parenté fait obstacle, qu'il s'agisse de mariage:-
A Civil ou naturel.
B Légitime ou illégitime. (même parenté fictive)

L'alliance en ligne directe - empêchement absolu, v.g. le père veuf ne peut pas marier sa brue veuve.
En ligne collatérale: dans l'époque classique l'alliance n'était pas un empêchement. Les Empereurs chrétiens abolirent ceci et Justinien le maintint.

Le mariage contracté malgré les empêchements est nul.
Exceptions:-
(a) Mariages putatifs.
(b) Quand l'obstacle a disparu.

Il y avait en plus des peines corporelles - exil, confiscation etc.

DES EFFETS DU MARIAGE:- Produit - droits et devoirs.
A) A l'égard des époux - Droits (a) En commun.
(b) En particulier.

1o. Il établit une communauté d'existence "societas humanae divinaeque rei"
2o. Les époux se doivent la fidélité mutuelle.

L'adultère de la femme peut causer le divorce car c'est très grave, plus grave que l'adultère du mari, c'est un délit public.
3o. Ils se doivent secours et mutuelle assistence (170-3-5)
4o. Ils ne doivent pas intenter l'un contre l'autre des actions infamantes ou pénales.
5o. Ils ne peuvent pas être contraints à témoigner l'un contre l'autre.

5o. Ils ne peuvent pas être contraints à témoigner l'un contre l'autre.
6o. Ils ne peuvent pas se faire de donations entrevifs.
7o. Un droit de succession.

B A l'égard de l'époux ou de l'épouse
1o. Elle doit suivre son mari et avoir le même domicile que lui (175 c.c.)
2o. Le mari a droit de venger l'injure faite à sa femme.
3o. Le mari était mandataire légal de sa femme.
4o. Le mari doit recevoir sa femme dans le foyer conjugal.

C A l'égard des enfants.
Après la filiation et la puissance paternelle ce sont:
1o. L'obligation alimentaire (et réciproque en vieillesse) 169 c.c.)
2o. L'obligation de constituer une dote (166 c.c.)

D Intérêts patrimoniaux. (Les biens dans le mariage)
Il faut des conventions spéciales.

A Rome, on faisait des contrats de mariage pour établir les droits des époux pour chacun, à l'égard des biens, elles pouvaient se faire après le mariage et dans les conditions qu'on voulait. (1705 c.c.)

REGIMES DE MARIAGE:-

1o. Régime de la séparation, cas de mariage libre.
2o. Régime de la communauté debiens- cas de mariage "cum manu"
Par l'abolition du mariage "cum manu, disparaît le régime de la commaunuaté de biens, plus tard il s'en introduisit un autre qui tenait à la fois des deux premiers.
3o. Unité de patrimoine:- (régime dotal) séparation de biens, mais une dote pour le mari qui devait ensuite veiller à la subsistance dela famille. (1264-7 1257-9 c,c.)

LA DOT:-

C'est la somme des biens que la femme apporte au mari pour lui aider à supporter les frais de mariage. (Revoir commencement du cours)

LES DROITS DU MARI SUR LES BIENS DOTAUX:-

Ils (ces derniers) sont la propriété du mari.
Au VIème siècle à cause du relâchement des moeurs - divorce on obligea alors la mari de remettre si le mariage est dissous. La femme spécifiait ce qu'elle voulait donner et gardait le reste- biens parafernaux.
Ces biens dotaux sont inaliénables.

LES DROITS DE LA FEMME:-

Elle a droit à la séparation de biens si le mari est mala- droit en affaires. (1311 c.c.)

DE LA RESTITUTION DE BIENS:-

Elle a lieu à la dissolution du mariage, sauf s'il y a clause spéciale, vu que cette dissolution a pour cause l'adultère de la femme.
Les ascendants pouvaient réclamer la dote à la mort de la femme. On peut stipuler que les biens dotaux aillent au survivant. Le mari remet les biens dans l'état où ils se trouvent à la restitution.

La femme avait un droit d'action contre le mari pour aliénation et un droit d'hypothèque sur ses biens.

DISSOLUTION DU MARIAGE:-

1o. Par la mort del'un desépoux:-
Par mort de la femme, le mariage est sensé n'avoir jamais existé. le mari peut se remarier de suite
NOTA:- (Il y pense souvent d avance)
Par mort du mari, la femme doit porter le deuil et ne peut se remarier avant un an au moins après sa mort.

2o. Par la mort civile:-
La perte de la liberté ou de la citoyenneté ou l'absence de cinq ans sans donner de nouvelle étaient cause de dissolution .

3o. Par le divorce:-
Dissolution d'un mariage légitime opérée du vivant des époux par la volonté des parties contractantes, ou par la volonté d'un seul (cette dernière fut abolie sous Justinien)

Conditions:-
1o. Il faut la répudiation par l'une des parties avec motif légotime.
2o. L'adultère de la femme et celui de l'honneur, en certains cas.
3o. Les mauvais traitements.
4o. L'absence pendant cinq ans.
5o. Les voeux monastiques.
6o. Le refus d'habiter avec son mari, pour la femme.
7o. L'impuissance apparente du mari.

EFFETS DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE:-
Le mariage n'existait plus, les obligations qui en résultaient sont éteintes.

A l'égard des biens des époux:-
De meme que le mariage ne touche pas à ces biens la dissolution ne les affecte pas. Il faut cependant observer les conventions faites à l'égard des biens nuptiaux ou des gains de suivie.

A l'égard des secondes noces:-
En vue de déconsidérer les secondes noces et deprotéger les enfants du premier mariage, on avait décrété des pénalités; la mère qui se remariait perdait le droit de faire l'éducation de ses premiers enfants; l'époux qui convolait en secondes noces ne pouvait pas donner au nouveau conjoint plus de biens que la part de celui de ses enfants le moins prenant.

L E C O N C U B I N A T .

C'était le mariage auquel recourait ceux qui ne pouvaient pas contracter le mariage civil - justum matriminium) .Cette union était reconnue par la législation romaine.- à peu près le mariage morganatique.

LA FILIATION:-

Division:- (légitime / illégitime) suivant que l'union des sexes a été légitime ou illégitime.

Filiation légitime:- Celle qui repose sur un mariage- l'enfant légitime est celui qui est né de l'union de deux personnes validement mariées au moment de sa conception.

Pour l'établir il faut prouver:-
1o. L'accouchement.
2o. L'identité de l'enfant qui se réclame légitime avec celui qui a été mis au monde.
3o. Le mariage.
4o. La paternité du mari.
Pater est quem nuptiae demonstrant c'est-à-dire qu'elle s'établit par une présom tion légale.

Condition à l'existence de cette présomption:
1o. Que la conception puisse se placer à un moment où le mariage existait. La mari est présumé père de l'enfant né le ou après 180 jours de mariage, ou le ou avant le 300ème jour après le décès du mari.
2o. Que la cohabitation physique ait été matériellemant possible à l'époque de la conception (218 c.c.)
Pour désaveu il n'y avait pas de temps fixé en Droit Romain. Dans notre droit - deux mois " 223 c.c."
Pour conserver la préuve de la filiation on l'insérait dans les cahiers de famille et plus tard dans les régistres de l'Etat civil. (228-9-230 c.c.)

Action en reconnaissance de filiation légitime - "Actio de factu agnoscendo" (impresciptible)

EFFETS DE LA FILIATION LEGITIME:-
"Liberi patrem sequuntur"
(a) L'enfant suit la condition du père.
(b) Il est sous la puissance de son père.
(c) Il jouit de la même condition que le père.
(d) " " des privilèges du pays d'origine "origo"
(e) " " de l'agnation qui lui permet de succéder.
Le père cependant doit pourvoir à la subsistance et à l'éducation des enfants. - obligation réciproque en vieillesse.

FILIATION ILLEGITIME:-
Celle qui se forme en dehors (des liens) du mariage.
C'est un lien quand meme.
Enfants illégitimes étaient: Naturels (nés du concubinat)
Adultérins
Incestueux.
Vulgo concepti ou spurii (nés d'union fortuite)

Aux yeux de la loi ces enfants, n'ayant qu'une mère, restent étrangers au père. Ils suivent la condition de leur mère; mais ils sont "sui juris" entrent dans la famille maternelle et sont soumis aux règles de la parenté.

Pour les enfants nés d'un concubinat, en-fants naturels, ils avaient certains avantages, v.g. la reconnaissance pour le père, ils pouvaient être légitimés par les justes noces.

LA LEGITIMATION.

Acte civil par lequel on rendait légitime la filiation d'un enfant concubinaire. Son effet est d'obtenir après coup la puissance paternelle sur un enfant libre par sa naissance.
Elle apparut très tard, chez les Romains, elle fut instituée quand on a cherché à abolir la légitimité des enfants concubinaires.

Conditions:-
1o. Il faut que l'enfant soit né en dehors du mariage.

2o. Il faut le consentement de l'enfant.

MODES DE LEGITIMATION:- (Trois)
1o. Le mariage subséquent.
2o. Un rescrit du prince (faveur)
3o. L'oblation à la curie.

1o. Mariage subséquent:-
Il suppose qu'il n'y a pas eu d'empêchement à ce mariage et qu'il y eut un contrat. - Que le mariage eût été possible au moment de la conception. (238 c.c.)

EFFETS.

Elle rend l'enfant légitime, mais n'opère pas d'effet rétroactif - la légitimité ne date pas de la naissance mais du jour de la légitimation (237- 239 c.c.)

LA PUISSANCE PATERNELLE.

Les Romains connaissaient quatre puissances.
1(Puissance paternelle.
2(" dominicale.
3(" maritale ou manus.
4(Mancipium - celle du Créancier sur Débiteur.

1o. PUISSANCE PATERNELLE:-
Nature:- La première, celle que nous étudierons, peut être classée dans le droit civil bien qu'elle ait sa source dans le droit naturel. C'est le droit qui appartient au père de famille sur les biens et sur la personne de ses enfants.
Elle est absolue:- Droit de mort et de vie.
Elle n'appartient jamais à la mère bien que le père fut décédé.
Elle faisait de la famille, ressemblant à la puissance dominicale, une petite autocratie: c'est grâce à elle si Rome fut si puissante.

Comment s'acquiert-elle?
1o. Par le mariage régulier.(déjà vu.
2o. Par la légitimation. (
3o. Par l'adoption.

L'ADOPTION OU ABROGATION:-
C'est prendre sous sa puissance une personne qui ne l'était pas. Elle est de droit civil. Elle fait acquérir la puissance paternelle sur une personne "sui juris" l'abrogation de même.

Conditions de l'adoption:-
1o. Il faut que l'adoptant (au moins 60 ans) soit plus âgé que l'adopté de 18 ans car c'est l'image de la paternité.
2o. L'adoptant doit être sans enfant légitime ou adoptif.
3o. L'adoptant doit être "sui juris" et citoyen romain. L'adoption doit etre faite à perpétuité.
4o. L'adopté ne doit pas être un enfant illégitime.

Effets de l'adoption:-
Elle crée la puissance paternelle et comme conséquence la parenté civile avec les parents de son père adoptif.

Conditions de l'abrogation:-
Il fallait constater qu'elle opérait à l'avantage de

l'adrogé et non de l'adrogeant.

Effets de l'adrogation:- Mêmes que l'adoption, l'adrogé perd de plus sa personnalité: toute sa famille et sa fortune passe sous puissance d'autrui.

EFFETS DE LA PUISSANCE PATERNELLE'

Elle s'analyse dans les propositions suivantes (Trois)

1o. Pourvoir aux besoins de la famille et conserver les divinités de la famille - chef du culte domestique.

2o. Seul propriétaire du domaine familial, les enfants sont incapables d'avoir aucun patrimoine.

3o. Le père de famille a sur les membres de la famille un véritable droit de propriété, comme sur tous les autres biens corporels. Cependant, l'enfant n'était pas esclave, il pouvait contracter avec des tiers.

Sous Justinien, les pouvoirs excessifs du père sur les enfants ont presque disparu.

L'enfant peut acquérir par pécule. (242 -5 c.c.)

COMMENT S'ETEINT LA PUISSANCE PATERNELLE?

1o. Par la mort naturelle du père ou de l'enfant.

2o. Par la mort civile.

3o. Par l'émancipation.

Elle peut encore être éteinte par punition pour le père, par récompense pour le fils, pas adoption.

T U T E L L E .

ooo

C U R A T E L L E .

Ce sont des moyens de protection pour les personnes "sui juris" incapables de se défendre elles-memes v.g. les enfants, femmes, interdits.

Cas d'institutions d'ordre public.

Différence entre tutelle et curatelle:-

1o. Contrairement à la tutelle, la curatelle pourvoit à une incapacité accidentelle v.g. faiblesse d'esprit chez une personne capable physiquement.

2o. Il y avait deux tutelles testamentaires, légale ou dative, tandis que la curatelle n'était généralement instituée que par le tribunal, il n'y avait qu'une curatelle dative

3o. Le tuteur qui avait une "auctoritas" avait un pouvoir plus grand que le curateur qui n'avait à donner qu'un consentement.

TUTELLE:-

C'est une charge publique donnant à une personne les pouvoirs nécessaires pour en protéger une autre. (Il faut quatre choses)

1o. Elle ne s'applique qu'à une personne "sui juris"

2o. L'incapacité des personnes en tutelle est naturelle et générale.

3o. C'est une charge publique, on ne peut la refuser,

4o. Si elle confère des droits, elle impose aussi des devoirs.

La tutelle des femmes n'a qu'un intérêt historique.

La tutelle des impubères:-

elle ne peut être confiée qu'à une personne "sui juris" - le pupille ne doit avoir qu'un tuteur.

Façon de nommer un tuteur (tutelle)
1o. Testa mentaire - par testament.
2o. Légale - " la loi.
3o. Dative - " le tribunal.(ou défaut des précédents).

1o. Testamentaire:- C'est un desprivilèges du père de famille, ce qui découle de la liberté de tester ou du droit de propriété sur les enfants.

Pas de condition particulière pour l'acceptation d'une tutelle testamentaire.

On nomme tuteur:-

Aux enfants que la mort du testateur va rendre "sui juris" aux successeurs, enfants, petits enfants, arrière petits-enfants.

2o. Légale:-

Elle vient à défaut de tutelle testamentaire. La loi veut que ce soit les ascendants de l'enfant dans la ligne masculine, exception pour la mère et la grand'mère.

En outre de la loi, Attila et plus tard Ticia.

3o. Dative:-

Celle qui peut être conférée par un tribunal, à défaut des deux autres.

D'abord, c'était le prêteur qui faisait les nominations: ensuite on créa un "Pretor tutelis"

CAUSES D'EXCUSE OU D'EMPECHEMENT D'ACCEPTER LA TUTELLE.

A Incapacité,
B Exclusion,
C Excuse.

Sont incapables d'être tuteurs.

1o. Les esclaves,- si un esclave est appelé à la tutelle par testament, on présume que le testateur a voulu lui rendre sa liberté.

2o. Les étrangers.

3o. Les femmmes (moins mère et grand'mère.

4o. Les incapables de se protéger eux-memes v.g. mineurs, interdits pour démence ou prodigalité.

Sont exclus d'exercer la tutelle:-

1o. Les incapables pour maladie physique ou mentale

2o. Ceux qui ont une inimitié mortelle pour la personne du pupille ou de son père. Elle se présume lorsqu'un procès a existé relativement à sa condition d'enfant légitime ou à son patrimoine.

3o. Les créanciers et débiteurs du pupille ou ceux qui ont des procès avec lui.

4o. Personne d'une inconduite notoire.

Causes d'incapacité et d'exclusion sont établies en faveur des pupilles: par contre, les causes d'excuses sont établies en faveur des personnes appelées à la tutelle ou curatelle.

CAUSES D'EXCUSE:-

1o. Le fait d'avoir trois enfants vivants ou morts sur le champ de bataille.

2o. Les personnes qui ont déjà le soin d'une ou deux curatelles ou tutelles.

3o. Les fonctionnaires publics.

4o. L'âge (70 ans)

5o. La pauvreté (-parce que - charge gratuite)

6o. Les illettrés et les personnes souffrantes de maladie.

7o. Les grammairiens, les rhéteurs et les médecins.

Effets de la tutelle:-

Il résulte de la tutelle:- un quasi-contrat selon les tiers
un mandat légal selon les autres.

A Rome, le tuteur avait pour but de fournir à son pupille le complément de capacité dont il avait besoin, le pupille apparaît toujours à côté de son tuteur.

Dans notre droit civil le tuteur agit seul,

Le tuteur entre en fonction du moment de sa nomination ou du moment de sa notification, avant son acceptation, c'est une différence entre le mandat légal de tutelle et le mandat conventionnel.

OBLIGATIONS DU TUTEUR:-

Avant d'entrer en fonction:

1o. Il doit preter serment: charge publique (291 c.c.)

2o. Faire un inventaire, constater l'actif et le passif du patrimoine du pupille (292 c.c.)

Par son silence, le tuteur créancier perd sa créance.

3o. Donner caution, pas nécessaire dans tous les cas, ainsi pas nécessaire pour ceux nommés par testateur ou tribunaux. (230 c.c.).

Pendant la tutelle:

Principe:- "Tutor personae datur" Sed curator rei datur"

Le tuteur est appelé à compléter la personne juridique du pupille.

Ses obligations sont donc de garder intact et même d'augmenter le patrimoine de son pupil.(il fournit au pupille ce qui lui manque de capacité) i.e.

A Vendre les choses sujettes à dépérissement ou improductives (283 293 c.c.)

B Recouvrer les créances du pupil,

C Payer les dettes certaines et exigibles,

D Placer les capitaux qu'il a entre les mains par suite des opérations ci-haut mentionnées; (294-5-6 c.c.)

E Pourvoir à l'entretien des biens,

F Ne laisse rien perdre - accepter donations, successions.

G Régler les dépenses du pupille, pourvoir à une éducation appropriée à la condition de son père.

LES DROITS DU TUTEUR:-

Il a les droits ordinaires du mandataire.

Il peut poser quatre catégories d'actes juridiques.

1o. Ceux que le pupille peut poser seul.

2o. Ceux que le pupille ne peut pas faire sans l'intervention de son tuteur.

3o. Ceux qui doivent être autorisés par le tribunal.

4o. Ceux qui sont complètement interdits au pupille.
(Abstention)

1o. Catégorie:- Il peut faire lui-meme sa condition meilleure

2o. Catégorie:- Le tuteur peut intervenir de deux manières. En donnant son "auctoritas" ou en agissant seul. C'est la gestion de tutelle. Cette catégorie regarde les actes à titre onéreux. Sans cette autorisation, l'acte de son pupille serait nulle pour cause de lésion, il peut alors le confirmer s'il le veut.

3o. Catégorie:- Actes exceptionnels- donations entrevifs à cause de mort, aliénations à titre onéreux ou gratuit.

4o. Catégorie:- Donations, cadeaux, libéralité par testament.

ACTIONS QUI PEUVENT ETRE INTENTEES PAR LE TUTEUR :- (305-7 c.c.)

Responsabilité du tuteur:-

1o. Les actes qui excèdent les pouvoirs du tuteur ne tiennent pas le pupille,
2o. Quand un tuteur agit dans la limite de ses pouvoirs le pupille est lié, comme si majeur il aurait agi lui-meme;
3o. Le pupille ne doit pas profiter du dol de son tuteur pas plus qu'il n'en peut souffrir;
4o. Le tuteur supporte la conséquence de sa négligence s'il n'a pas apporté les soins d'un bon père de famille.

MODES D'EXTINCTION DE LA TUTELLE:-
Fin, par un évènement relatif à la personne du pupille ou à celle du tuteur: quand l'évènement affecte la personne du tuteur il n'y a que changement de tuteur mais la tutelle ne cesse pas.

Pour pupille:-
1o. Par la mort naturelle ou civile du pupille,
2o. Par l'arrivée du terme d'âge de la tutelle.
3o. Par l'adoption de la légitimation du pupille.

Pour tuteur:-
1o. Par la mort naturelle ou civile du tuteur.
2o. Par l'avènement d'une incapacité (fin de sa charge)
3o. Par " " condition résolutoire.
4o. Par la destitution du tuteur.

L'action"criminis suspectus" était une action criminelle à la disposition de tout citoyen - contre tuteur pour fraude ou négligence.

EFFETS DE L'EXTINCTION DE LA TUTELLE.
Obligations du tuteur après sa fonction:-
1o. Rendre compte de sa gestion; aucune convention ne peut survenir entre tuteur et pupille majeur pour e xempter de rendre compte.
2o. Remettre à son pupille les biens reçus ou acquis.

Il y avait une action qui donnait au pupille le droit de réclamer le double de ce qui avait été retenu.

Obligations du pupille:-
Celle de rembourser au tuteur ce que celui-ci a déboursé pour lui - obligations du mandant.

C U R A T E L L E .

Contrairement à la tutelle, la curatelle s'adresse à des individus et non à des classes de personnes ce sont:
1o."Les pubères" qui juris atteints d'aliénation mentale.
2o. Malades ou interdits pour prodigalité;
3o. Les pubères de moins de 25 ans ou mineurs,
4o. Les pupilles dans les cas où leur tuteur ne peut agir.

Les curatelles sont exclusivement datives pour ce qui regarde les pubères de moins de 25 ans.

Pour les adolescents (mineurs de moins de 25 ans) la capacité était la règle mais ils étaient incapables seuls de recevoir:-
(a) Le compte de la tutelle,
(b) Faire des aliénations,
(c) Faire ou recevoir des paiements,
(d) De faire une abrogation,
(e) Plaider jusqu'à l'âge de 17 ans.
(f) Contracter mariage.

Le prêteur avait créé "l'integrum restitutio" pour le mineur lésé, lorsqu'il n'y avait aucun autre moyen de recours (1002 c.c.)
La curatelle, dans le cas des déments, des prodigues était instituée dans l'intérêt des "agnats" pour conserver les biens dans la famille.
Pour l'aliéné l'incapacité est la règle.
Les faibles d'esprit sont incapables de poser des actes onéreux, ils peuvent faire des actes à titre gratuit qui les avantagent.
Tandis que l'aliéné commence de plein droit son incapacité du moment que commence la maladie.
L'incapacité du prodigue ne commence qu'avec l'interdiction.

Les principales curatelles:-
1o. Celle des mineurs,
2o. Celle des déments,
3o. Celle des faibles d'esprit,
4o. Celle des prodigues interdits;

D'autres curatelles de circonstances:- (347 c.c.)
1o. Cas où le mari meurt pendant que sa femme est enceinte.
2o. Cas d'une succession vacante,
3o. Cas des biens d'un absent,

D R O I T S D'H E R E D I T E .

Comme les donateurs sont en vérité des espèces de succession, nous les traiterons avant de passer à ces dernières.

DONATIONS:- C'est un acte de libéralité par lequel une personne se dépouille d'une partie de son patrimoine afin d'en enrichir une autre.

HISTORIQUE:- Pendant les cinq premiers siècles de Rome les donations sont assimilées à des contrats.
La loi Sentia, fut la première à reglémenter les donations en y mettant certaines conditions.
(a) Elle décrétait l'exécution des formalités et surtout la tradition.
(b) Elle ne pouvait dépasser 20,000 sesterces.
Une constitution de Constance et de Claude exigeait trois formalités autrefois reconnues.
1o. Un acte écrit.
2o. La tradition,
3o. L'insinuation,
Justinien modifia encore cette législation.

Condition de validité:-
1o. Il faut une libéralité,
2o. Une aliénation par le donateur,
3o. Une acquisition par le donataire.

Au point de vue du donateur:-
Il faut être propriétaire et avoir la capacité pour aliéner.
Ne sont pas capables de donner:
1o. Ceux qui sont sous le coup d'une prohibition spéciale de la loi.
2o. Les mineurs,
3o. Les époux entre eux.
4o. La loi des secondes noces restreignait la capacité des nouveaux époux.
5o. La loi Sentia défendait de donner en honoraires aux avocats plus de 1500 sesterces.
6o. Les époux ne peuvent se faire indirectement des do-

nations en les faisant aux parents dont ils héritent.

Au point de vue du donataire:-
Il n'y a pas de restriction de sa part car il ne s'oblige à rien. Il suffit de l'acceptation de l'offre faite et la capacité de recevoir.

Au point de vue de la forme:-
Sous Justinien il ne reste plus de formalité que l'insinuation. "plus valet quod agitur quam quod simulate concipitur"

EFFETS DE LA DONATION:-
Il n'y a d'obligation que pour le donateur - obligation unilatérale et à titre gratuit qui ne comporte pas la garantie légale. Ses effets de la donation sont irrévocables du moment qu'elle a été acceptée.
Elle peut être révoquée pour:-
1o. Ingratitude du donataire,
2o. Inexécution des choses imposées,
3o. Souvenance d'enfant au donateur,

1o. INGRATITUDE:- Quand il y a assaut, injures graves, attentat à la vie, etc. cause de perte considérable de la part du donateur (813 c.c.)
Si le donateur ne veut pas se plaindre, personne ne peut se plaindre pour lui (814 c.c.)

2o. INEXECUTION:- Inaccomplissement des obligations échues au donateur

3o. SURVENANCE D'ENFANTS:- Cette clause doit être stipulée (812 c.c.)

Division des donations { A Entrevifs - celle qui se fait purement et simplement
B A cause de mort - celle faite en vue de la mort, par compte, elle est conditionnelle (754-8 c.c.)

Trois conditions séparent la donation à cause de mort de la donation entrevifs.
B 1o. Elle doit être faite en vue de la mort.
2o. Le donateur doit exprimer qu'il subordonne cette donation à la mort.
3o. Elle est essentiellement révocable.
Il n'y a qu'une espèce de donation " à cause de mort" mais il y a plusieurs sortes " de donations entrevifs"

Il y a { 1o. Donations universelles, espèce de sucession
2o. Donations à titre particulier,
3o. A titre universel.

Donation rénumératoire:- en reconnaissance d'un service v.g. sauvetage.
Donations modales:- où les deux parties s'obligent, mais l'une plus que l'autre (contrat bilatéral)
Donations entre époux:-donations à cause de noces.

L E S S U C C E S S I O N S .

Elles ont leurs bases sur la parenté basée elle-même sur la famille.
C'est le moyen par excellence d'acquérir à titre universel

C'est un droit de famille.

Les modes " per universitatem" comprend le patrimoine d'une personne ou une partie de patrimoine.

Il y avait succession:-
(a) Par le manus, session judiciaire.
(b) Par l'adrogation.
(c) Par la confiscation.
(d) Par le "Bonum venditio"
On pouvait acquérir encore à titre universel.

SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES:-
SUCCESSIONS " AB INTESTAT " légales ou légitimes.

Familia:- Patrimoine d'une personne vivante .
Hereditas:-Patrimoine d'une personne défunte, mais "hereditis" est familia."

HEREDITE:- comprend:-
1o. L'actif,
2o. Le passif,
3o. Le culte privé (dans l'ancien droit.

C'est pour que les enfants et les descendants continuassent d'honorer les mêmes dieux que le testament semble être d'abord né.

L'héritier est celui qui continue juridiquement la personne du défunt.

L'hérédité est une succession universelle et directe à une personne décédée.

Universelle:- L'héritier joint à sa personne juridique celle du défunt,son auteur.

Directe:-i.e. il ne peut pas y avoir d'intermédiaire entre le défunt et l' héritier.
Pas de sucession entre vivants "hereditas viventes non datur".

A Rome, il y avait une autre division des successions:
(a) Celle du droit civil,
(b) " " " prétorien. - "bonorum possessio"

Deux règles spéciales au droit Romain.
1o. Il n y a pas de coexistence entre les deux sortes de successions testamentaires et "ab intestat"

2o."Semel Haeres semper haeres" - Une fois héritier on l'est pour toujours,l'héritier ne peut être destitué pour un certain temps - on ne peut inclure condition résolutoire

SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES:-
Le Testament, c'est l'acte solennel,unilatéral par lequel un héritier est institué et par lequel une personne dispose de ses biens pour le temps où elle ne sera plus.
C'est"un acte à cause de mort" essentiellement.
Ce qui distingue le testament de tous les actes à cause de mort, c'est l'institution d'héritier " hoeredis institutio est fundamentum testamenti".

La faculté de tester est une conséquence du droit de propriété elle est de droit naturel (n'existait pas chez les peuples primitifs. La loi des 12 tables donnait au père de famille droit de transmettre son patrimoine à qui il voulait parmi ses enfants)

Formes extérieures du testament:

(a) Dans le droit ancien (acte exceptionnel) ceci résume les
(b) Dans le droit classique (" ") 7 ou 8 formes du
(c) Dans le droit du Bas-empire (" ") testament

(a) Droit ancien, il y avait: (3 formes)
Calatis comitiis, le testateur disait ses volontés devant les comices réunies;
(b) In procinctu: En présence de l'armée ou de ses compagnons d'arme;
(c) Per aes et librum: (Comme la mancipation) Appliquée par le père de famille à son hérédité, c'est un acte privé mais non secret.
(Irrevocable)

(b) Dans le droit classique: (3 formes)
(a) Per aes et librum (une autre sorte) ce n'est plus un échange de parole seulement, mais c'est un écrit qui accompagne la pesée, il n'est plus irrévocable.
(b) Testament prétorien: écrit sans la formalité de la mancipation; demandant sept témoins;
(c) Testament nuncupatif: testament verbal en présence de sept témoins "nuncupare"-parler ouvertement;

(c) Dans le droit du Bas-empire: (3 formes)
Il y a un testament nouveau:
C'est le tri-partite Tiré du droit civil, du droit prétorien et du droit impérial voici l'élément nouveau.
Pour être témoins, il fallait être de sexe masculin, ne pas être étranger et avoir été prié de venir servir comme témoin. Autres incapacités relatives- les parents, membres de la famille du testateur ne pouvaient être témoins.

Conditions de sa validité:

(a) De la part du testateur: (Expression de volonté)
1o.- Intégrité d'esprit et d'entendement;
2o.- Volonté propre et réfléchie, bien traduire sa pensée;
3o.- Il faut que cette volonté soit exempte de passions;
4o.- La volonté doit être sincère et accompagnée de bonne foi;
5o.- La volonté doit être dirigée suivant les règles de l'équité;
6o.- La volonté doit se traduire par des expressions claires;
7o.- Se servir des termes dispositifs ("je veux") et non énonciatifs;

La volonté de tester est commune à tous ceux que la loi n'empêche pas de faire en testament. Cette liberté est de droit naturel et de droit public.

(b) Pour ce qui se rapporte aux personnes et aux choses:

Conditions relatives à la capacité de droit:
1o.- Etre citoyen Romain, car le testament est réglé par le droit civil;
2o.- Etre capable des effets civils i.e. n'avoir souffert aucune modification de sa condition juridique;
3o.- Etre "sui juris" i.e. avoir un patrimoine- Les femmes sont capables de tester comme les hommes.

Les vices qui sont des causes d'annulation des contrats affectent aussi les testaments.
Vices propres au testament:
1o.- captation;
2o.- suggestion.
Captation: Les dispositions secrètes pour parvenir à quelque succession elle était inséparable d'un dol.
Suggestion: N'était un vice de (consentement) testament que lorsqu'elle était accompagnée d'un dol. Il y avait donc une suggestion permise.

Capacité de tester:
La capacité de fait, consiste dans la faculté d'émettre, d'exprimer une volonté libre et éclairée.

Conditions relatives à la capacité de fait:
1o.- Il fallait avoir atteint l'âge de puberté;
2o.- Etre dans des conditions qui permettent d'exprimer sa volonté (sain d'esprit) et dans les formes voulues par la loi. Il fallait avoir la capacité de droit au moment de laconfection du testament et au moment de la mort.
La capacité de fait devait exister seulement au moment de la confection du testament.

Sont donc incapables de tester:
1o.- Les personnes "alieni juris";
2o.- Les étrangers;
3o.- Les enfants;
4o.- Les personnes qui ont subi une diminution dans leur état v.g. les malades.les interdits, etc.

(c) De la part de l'institué:

1o.- Il n'est pas nécessaire d'avoir la capacité de tester pour recevoir par testament.
2o.- Toute personne capable des effets civils est capable d'une libéralité testamentaire. La faculté de recevoir par testament doit exister à trois époques:
(a) A celle de la confection du testament;
(b) A celle de la mort du testateur;
(c) D'une façon continue jusqu'à l'acceptation du testament.

Capacité: Capable de recevoir par testament sans pouvoir tester soi-même.
Sont aussi capables:
1o.- Les étrangers à la famille;
2o.- Les enfants seulement conçus.
Restent incapables de recevoir:
1o.- Les étrangers;
2o.-
3o.- Les personnes incertainre, v.g. personnes dont on ne pouvait pas se faire une idée suffisamment précise; plus tard, cela valut, sous Justinien;
4o.- Les personnes qui, elles-mêmes, auraient écrit les clauses les favorisant;
5o.- Les enfants Les enfants adulterins et incestueux et leur mère-le pouvaient, les enfants naturels;
6o.- Les apostats et les héritiques;
7o.- Les femmes, jusqu'à un certain point, à cause de la loi.

LOIS CADUCAIRES.

Leur but: D'augmenter la population romaine.
Par ces lois, les successions étaient toujours données à ceux qui avaient le plus d'enfants, venaient ensuite ceux qui en avaient moins, enfin, ceux non mariés étaient écartés.
Ces lois sont:
(a) lois Julia
(b) Papia-Poppoea
Elles furent abolies avec l'avènement du catholicisme.

CAUSE D'ANNULATION.

Indignité:
Bien que capable en droit de recevoir on pouvait s'en rendre indigne par certains actes injurieux pour le testateur, ou contraire à la loi. C'est une cause d'exclusion, mais ce n'est pas un empêchement d'être institué.

Sont indignes:
1o.- Celui qui aurait causé la mort du testateur, qui lui aurait infligé des blessures graves, qui aurait été complice ou n'aurait pas mis à jour un contrat (610 c.c.)
2o.- Survenance d'une indemnité capitale;
3o.- Délit de diffamation;
4o.- Toute ingratitude en général;
5o.- L'extorsion d'un testament;
6o.- Attaquer un testament pour faux;
7o.- La femme qui n'attend pas la fin de l'année pour se remarier;
8o.- La mère qui se remarierait sans faire nommer un tuteur à ses enfants.

Du contenu du testament:

Objet: C'est de régler la distribution des biens d'une personne et les faire passer des mains du donateur au donataire.
1o.- Institution d'héritiers;
2o.- Institution des légataires (ayant créé des libéralités)
Dans notre droit, on ne fait que des légataires.

INSTITUTION D'HERITIER:

On entend la désignation de celui que le testateur veut avoir pour héritier.
(a) Elle peut être faire sous condition suspensive;
(b) Il faut termes solennels et impératifs- "je veux".....
(c) Les conditions juridiquement ou physiquement impossibles annulent les obligations entrevifs mais n'affectent pas les testaments.
(d) On peut mettre des modalités, des conditions, charges, etc. condition suspensive.
(e) Une condition en partie facultative et partie potestative vaut-

CAUTION "LUCIENNE" c'est le dépôt d'un héritier qui ne l'est qu'à une condition potestative-négative.

(f) On ne peut pas remettre l'institution d'héritier entre les mains d'un tiers;
(g) On peut même stipuler que l'héritier ne mariera pas telle personne determinée, mais on ne peut pas lui faire défense de se marier.

On peut instituer non-seulement un seul, mais plusieurs héritiers.
La répartition présente trois cas:
1o.- Les parts peuvent être réparties également, si le testateur n'a pas déterminé la part de chacun. (la loi présume) Ceux qui sont nommés seule comptent pour autant de personnes.
Ceux qui sont nommés collectivement ne compte que pour une seule personne.
Ceux dont les noms sont unis par la disjonction "ou" héritent comme si leurs noms étaient joints par la conjonction "et" - ils héritent tous les deux pour la moitié chacun.

2o.- Le testateur peut déterminer lui-même les parts de chaque héritier. S'il y avait 13 héritiers et 12 nommés, le 13ième succèdera comme les autres, on dominuera la part de chacun des 12 premiers.

3o.- Si le testateur n'a fixé les parts que de quelques uns de ceux qu'il manifeste l'intention d'instituer comme héritiers, les autres, dont les parts ne sont pas désignées, se partagent le résidu.

On eut la liberté absolue de tester dans le droit romain, mais elle donna lieu à de tels abus qu'on y mit bientôt des restrictions:

1o.- Pour déshériter ses enfants, il ne suffisait pas d'instituer des personnes étrangères, mais il fallait les exclure expressément "Exhéréditation".

L'EXHEREDITATION: Obligation pour le père d'exclure expressément ses enfants qu'il ne voulait pas avantager par sa succession.

Le testament était nul s'il les déshéritait sans le dire. d'après le droit civil, les garçons devaient être deshérités nominativement, chacun par leur nom; les filles au moins collectivement.

L'exhéréditation s'appliquait de même aux petits-fils. De même que les enfants subséquents à la confection du testament ne pouvaient être institués d'avance, aussi on ne pouvait supposer qu'ils devaient être deshérités exclusivement.

Cette exhéréditation devait se faire en termes impératifs. Le père n'était obligé de donner aucune explication. Le droit de Justinien rend cette exhéréditation encore plus sévère: tous les enfants devaient être deshérités nominativement.

OUVERTURE DES SUCCESSIONS.

Il est important de fixer le moment de l'ouverture d'une succession.

(a) Au décès du testateur dans le cas d'un testament pur et simple ou d'une succession "ab intestat"

(b) A l'avènement de la condition si l'institution d'héritier est conditionnelle.

Mail il faut de plus l'acceptation.

Classes d'héritiers: (3)

LES HERITIERS NECESSAIRES:

Ce sont les esclaves, ils n'avaient pas la liberté de refuser. La raison de cette institution d'héritier n'était pas une libéralité mais un acte intéressé. Pour eux donc l'acceptation et l'ouverture se confondent. Cette succession était le plus souvent une charge, le maître insolvable voulait sauver sa mémoire aux dépens d'un esclaves qui devenait homme libre insolvable. Ces héritiers nécessaires sont particuliers à la succession testamentaire.

LES HERITIERS SIENS ET NECESSAIRES:

Ce sont les membres de la famille qui étaient soumis à la puissance du testateur. Ils héritent bon gré, mal gré, sans qu'ils puissent refuser. C'est ainsi que le culte domestique n'était jamais interrompu.

LES HERITIERS VOLONTAIRES OU EXTERNES:

Il faut pour eux une manifestation de volonté, l'acceptation avant d'arriver à la succession.

Pour formuler son acceptation l'héritier avait un délai de 100 jrs.

Il n'y avait pas dans le droit romais la saisine de notre droit civil.

DE L'ACCEPTATION D'UNE SUCCESSION:

Ne peuvent accepter une succession que ceux qui peuvent s'obliger. L'hérédité non accepté ne se transmet pas. Il faut que:

1o.- La succession soit déférée;
2o.- Que l'avènement de la condition ait eu lieu s'il y avait condition;
3o.- Que l'héritier soit habile à succéder au moment de l'addition de la succession i.e. acceptation;
4o.- Avoir la capacité juridique;
5o.- L'hérédité doit être acceptée telle que déférée;
6o.- L'acceptation partielle valait pour le tout dans le cas où les autres héritiers renoncaient ou défaillaient.

Modes d'acceptation:
(a) Solennels;
(b) Non solennels;

Le mode solennel par excellence s'appelait "cutio" (de cernere, discerner) faire son choix dans les 100 jours.
Les modes les plus ordinaires étaient les modes non-solennels: c'était une manifestation de volonté sans formalité particulière "additio est potius"amini quam facti"

L'acceptation peut être:
(a) Expresse;
(b) Tacite.
Un acte de disposition où l'administration comporte nécessairement une acceptation tacite.

Effets de l'acceptation:
Il y a fusion entre la personnalité du défunt et celle de l'héritier au point de vue du patrimoine, quand il y a succession universelle.
D'où:
1o.- l'héritier succède à tous les rapports juridiques où se trouvait le défunt. Il succède dans les droits réels, moins les servitudes personnelles et dans les droits(d'obligation) de créance.
2o.- Le patrimoine du défunt et le patrimoine de l'héritier se trouvent confondus dans un meme patrimoine.
3o.- L'héritier se rend responsable des actes de son auteur, confusion de responsabilité.
4o.- L'héritier est tenu d'exécuter les charges qui grèvent la succession.

L'acceptation d'une succession peut être préjudiciable à l'héritier, aux créanciers du défunt, aux créanciers de l'héritier.
Pour remédier à cela, on a créé le bénéfice d'inventaire au profit de l'héritier et la séparation de patrimoine pour protéger les créanciers de la succession et les légataires.

BENEFICE D'INVENTAIRE (642 c.c.)

C'est une des plus heureuses créations de Justinien.
Cet inventaire devait être commencée dans les 30 jours et terminée 61 jours après.
Il lui était donné en plus 40 jours pour délibérer.

EFFETS:-

Le premier effet du bénéfice d'inventaire:

(a) C'est de lui donner un sussis contre tous les créanciers qui réclament.

Le grand effet c'est qu'il n'est responsable que jusqu'à concurrence des biens de la succession.

Par ce bénéfice d'inventaire il garde distincts les deux patrimoines; c'est plutôt un administrateur des biens de la succession d'abord qu'un héritier; mais dès que la distribution est finie il succède et il succède fatalement parce qu'il an accepté après inventaire.

LA SEPARATION DES PATRIMOINES:-

Institution qui a pour effet de protéger les créanciers du défunt et les légataires contre l'héritier insolvable.

C'est une création du preteur.

Cette séparation s'adresse à tous les biens du défunt: corporels ou incorporels, mobiliers et immobiliers.

Elle devait être demandée dans les cinq ans, il pouvait se perdre avant ce délai si les biens du défunt sont si bien confondus avec ceux de l'héritier qu'on ne peut plus les reconnaître.

DU PARTAGE DE L'HEREDITE:-

Elle se divise de plein droit suivant la proportion de chacun. Rien n'empêche le testateur de faire lui-même la partage.

La communauté héréditaire est traitée comme toute autre communauté.

Deux principes:-

Un seul ne peut disposer d'aucune partie sans le concours des autres communautés; aucun d'eux ne peut être forcé de rester dans l'indivision.

DEUX MODES DE PARTAGE:-

1o. Il peut se faire à l'amiable, lorsque toutes les parties sont majeures,

2o. Le partage ne peut se faire en justice, lorsque par exemple l'une des parties est mineure.

Chez les Romains le partage est translatif de propriété (elle passe de la part indivise àla part divise)

Dans notre droit le partage est déclaratif de propriété, i.e. que les co-légataires après le partage sont sensés tenir leur part du défunt lui-meme et non des co-légataires entre eux. Cela fait de la différence au point de vue des hypothèques, par exemple en général le partage doit se faire en nature.

Le rapport:- C'est l'obligation imposée aux descendants qui viennent à la succession d'un ascendant de rapporter dans la masse les libéralités qu'ils ont reçues du défunt avant son déces.

Les rapports ont pour objet de distribuer également entre les enfants, les biens du patrimoine de l'auteur.

Les personnes qui avaient reçu des libéralités pouvaient rapporter ou ce qu'ils avaient reçu et partager la succession avec les autres ou renoncer au partage de ce qui restait.

Les personnes qui doivent des rapports sont:-

1o. Celles qui héritent d'un ascendant, les rapports n'ont pas lieu dans les successions collatérales.

2o. Tous les enfants qui devaient rapporter dans la succession testamentaire comme dans la succession ab intestat.

3o. L'exécution de l'obligation des rapports est nécessaire pour venir au partage. On peut rapporter les choses dans l'état où elles sont, consentir à déduire la valeur des choses reçues i.e. en nature ou en moins prenant.

LA REPUDIATION DE LA SUCCESSION:-

C'est l'acte de la part d'un héritier extrême de renoncer

à la succession à laquelle il est appelé . Elle se fait à peu près dans les memes conditions que l'acceptation.

1o. Il ne faut pas s'être immiscé dans la succession (acceptation tacite) ni l'avoir accepté;

2o. Il faut que la succession soit ouverte et déférée, car il y avait plusieurs catégories d'héritiers;

3o. La répudiation comme l'acceptation doit être pure et simple (elle n'admet ni terme, ni condition résolutoire) comme l'acceptation, elle est encore indivisible. Elle ne doit pas être frauduleuse; v.g. réfuser par un insolvable, pour en soutirer une part.

EFFETS DE LA REPUDIATION;-

Celui qui répudie la succession n'a aucun droit sur la succession, il doit remettre les choses de la succession qu'il possède et leurs fruits, une personne peut renoncer comme héritier mais demeure légataire.

Par la renonciation, le testament devient inefficace.

CASOU UN HERITIER FAIT DEFAUT:-

(a)Dans les cas où il n'y a qu'un héritier,la succession passe aux héritiers légitimes. S'il n'y a pas d'héritier légitime, la succession est vacante et retourne à l'état.

(b)Dans la cas où il y a plusieurs héritiers; si tous renoncent, le présent cas est ramené au précédent, s'il reste plusieurs héritiers il y a -

ACCROISSEMENT:- C'est la part des héritiers défaillants qui passe aux héritiers acceptants; elle ne peut aller aux héritiers légitimés pour la part du défaillant parce qu'à Rome on n'admettatit qu'une succession peut être régie partie par le testament,par la-loi, l'accroissement était une nécessité légale, il fallait disposer en effet de la succession tout entière.

Quelques règles:-

1o. L'accroissement opère de plein droit et forcément.

2o. Il avait lieu sans les obligations imposées à l'héritier défaillant. Cette disposition fut changée plus tard.

3o. Il a lieu à l'égard des héritiers, des co-héritiers acceptants.

L E S L E G S .

C'est une espèce de donation faite par un défunt et qui doit être exécutés par son héritier.

Le codicile était un petit testament qui ne comportait que des libéralités faites à cause de mort mais qui n'instituait pas d'héritier.

LES LEGS:- C'est une disposition subsidiaire subordonnée à l'institution d'héritier.

Il n'y a aucun testament du droit romain qui corresponde à notre testament du droit civil, parce que, chez nous, il n'y a que des légataires et pas d'institution d'héritier.

Au legs on peut apposer une condition, un terme

Sortes de legs:- (Quatre)

(a)"Per vindicationem" pour faire transmission directe d'une propriété.

(b) "Per preceptionem" - legs faite à l'héritier lui-même: il était légataire et héritier à la fois.
(c) "Per damnationem" - formule par laquelle on léguait une somme d'argent, elle donnait une créance au légataire et faisait aussi à l'héritier débiteur.
(d) le legs " sinendi modo" : c'est le contraire du précédent, il conférait une obligation passive au lieu d'active.

Ces quatre espèces se résument à deux.
Les deux premiers créaient un droit réel.
Les deux derniers donnaient un droit de créance.
Ces quatre sortes sont fondues en une seule sous Justinien,

CONDITONS ET VALIDITE DU LEGS:-

Il a des conditons générales:
Celle de l'institution d'héritier.

(a) Capacité du testateur : "factio testamenti"
(b) Capacité du légataire : "factio testamenti passiva"
(c) Cette capacité doit exister (aux trois époques)

UN PRELEGS:- C'est une libéralité particulière faite à celui qui est déjà un de plusieurs héritiers.

Conditions spéciales:-
A - Confection régulière: au moyen d'un testament ou d'un codicille, pas autrement.
On peut mettre toutes les conditions qu'on y veut.

Un codicille pouvait exister sans être accompagné d'un testament. Il pouvait meme être noncupatif i.e. oval; il n'exigeait aucune formalité, si ce n'est d'être fait devant le nombre (déterminé) de témoins requis et pour quelques-uns; d'être mis par écrit.
Un codicille pouvait exister sans abroger la codicille précédent, mais il ne pouvait y avoir qu'un seul testament.

La clause codicillaire- celle que le testateur avait le soin de mettre sont testament pour qu'il vaille au moins comme codicille s'il ne valait pas comme testament.

Loi " juria testimentalis" Elle limitait à 1,000 sestarces le legs à une personne pas parente au premier degré.

Loi " vauconia" Elle défendait au testateur de léguer plus que devait recevoir l'héritier.

Loi " falcidi" L'héritier après avoir payé les dettes prenait le quart des biens avant d'exécuter les legs, c'est la " quarte falcidi".
Ce ne fut que cette dernière loi qui peut éviter la renonciation trop fréquente aux successions.

B- Il faut, en plus, du testateur et du légataire une personne qui puisse être chargée de cette libéralité.
Un legs peut etre imposé à quiconque reçoit une libéralité à cause de mort, par contre une personne qui n'a rien reçu ne peut pas être grévée de pareille charge. Mais il suffit d'une libéralité meme indirecte pour qu'un legs soit imposé.

C- Qualités de la chose:-
Présenter de l'intéret pour le légataire,
Etre suffisamment déterminée.
Etre physiquement et juridiquement possible.

Sous un autre rapport peuvent être léguées les choses suivantes : (à différentes conditions)

1o. Les choses qui sont dans le patrimoine du testateur et dont il a la pleine propriété et qu'il a la faculté entière de disposer, peuvent être léguées en toute liberté;

2o. Les choses dont le testateur a un droit de propriété résoluble, ne peuvent être léguées, qu'avec toutes leurs restrictions.

3o. Les choses dont le testateur n'a que la propriété sans en pouvoir disposer ne peuvent etre léguées;

4o. Si la chose n'est pas dans le patrimoine, le testateur peut la léguer ce qui veut dire que le légataire aura droit à sa valeur s'il ne peut se le procurer.

Par raport aux choses mêmes;lorsque c'est une chose certaine et déterminée, appartenant au testateur, le légataire la reçoit telle qu'elle est avec les accroissements ou les détériorations survenues. S'agissait-il d'un immeuble hypothéqué, le légataire payant l'hypothèque avait un recours contre l'héritier, il se faisait rembourser.

Un legs peut porter sur une chose future ou encore sur une chose déterminée seulement dans son genre. On assimile à ce dernier cas le legs d'une chose à choisir, le legs d'une rente.

Les choses incorporelles peuvent aussi faire l'objet d'un legs v.g. une créance, une quittance au débiteur etc.

LES LEGS SONT UNIVERSELS OU PARTICULIERS:-

Les Romains connaissaient trois universalités:
1o. L'Hérédité,
2o. Le pécule.
3o.

De l'ouverture et de l'acquisition:-

Comme le legs est une espèce de succession, le legs doit en suivre toutes les phases.

Un legs est ouvert, dies sedit, lorsqu'il est offert au légataire; à la mort du testateur.

Au moment de l'ouverture il faut que le légataire soit vivant, soit " sui juris" enfin c'est au jour de l'ouverture qu'il faut voir s'il y a encore matière à un legs.Un legs est acquis, dies venit, lorsqu'il est entré dans le patrimoine du légataire. Il n'y entre que par son acceptation.

MOYEN DE PROTECTION DU LEGATAIRE:-

Hypothèque légale, d'où action réelle en plus de son action personnelle.

CAUSES D'INVALIDATION DES LEGS:-

1o. Dès l'origine (Causes qui existent)
2o. Celles qui peuvent survenir dans la suite.

1o. Dès l'origine:- Dès l'ouverture du testament ou du codicille.- Est nul, dès l'origine, le testament fait par incapables etc. Les legs qui contiennent une clause dolosive, impossible, contradictoire, ou écrite par le légataire lui-même sont nuls.

Règle catoniemie" Testament est nul toutes les fois qu'après confection du testament, le testateur décédé, le testament n'étant pas valide. " Quod nullum est ab initio sic remanebit"

2o. Les causes de nullité subséquentes:-
(a) La mort du légataire avant la mort du testateur.
(b) Le concours de deux causes lucratives
(si légataire a reçu la chose par donation entrevifs.
(si incapable.
(c) La perte de la chose léguée, si, aucune négligence de la part du grevé.
(d) La renonciation.
(e) La révocation du testament.
(f) La volonté contraire du testateur sans qu'il y ait eu révocation explicite du legs.
(g) Aliénation de la chose léguée par le testateur.

EXTINCTION D'UN LEGS:-

1o. Lorsque le testateur a perdu la faculté de faire une libéralité à cause de mort.
2o. Le décès du légataire avant l'ouverture du testament.
3o. La défaillance de la condition résolutoire.
4o. La perte de la chose.
5o. L'aliénation à titre gratuit.

DE L'ACCROISSEMENT.-

Un legs peut être conjoint ou disjoint - suivant que le testateur a désigné plusieurs titulaires ensemble le tout à chacun, ou séparément avec assignation de parts .
Un legs peut etre conjoint:
re;
verbis;
re et verbis.

Deux éléments:-
(a) Une libéralité.
(b) Une obligation de rendre (c'est ce dernier caractère qui distingue le fidéi-commis de l'institution d'héritier et du legs.

Condition de validité:-

A- Au point de vue des personnes:-
Le substituant, c'est le testateur, pour lui ce sont les règles qui concernent le testament.

LE GREVE:- C'est l'héritier dans le cas d'une hérédité, C'est le légataire dans le cas d'une chose particulière.
L'APPELE:- Il n'est pas nécessaire qu'il soit même conçu.

B- Au point de vue des choses:-
Ce sont exactement les règles relatives aux choses que l'on peut léguer.

C- Au point de vue des actes par lesquels on peut substituer
Ce sont les dispositions où l'appelé n'est pas partie.
Il faut des termes qui comportent " tractus temporis" un espace de temps entre l'acceptation et la restitution. Il faut de plus un ordre successif dans les libéralités aux différentes personnes.

Division:-est (simple
subs-fidéicommis. (conditionnel (i.e. substituant est encore vivant)
(pur.

(Particulier
(Universel.

Pur, s'il n'y a pas de condition.
Simple, s'il n'y a qu'une substitution.
Fidéicommis " ejus quod supererit" i.e. de ce qui reste .
Fidéicommis compendieux, c'est une substitution, à la fois vulgaire et fidéicommissaire.
Fidéicommis réciproque.

EFFETS:-
Avant l'ouverture de la substitution, le grevé est propriétaire conditionnel, il a l'usage et la jouissance des biens, il n'a pas le droit d'aliéner, ou ne peut être qu'une aliénation résoluble ou une aliénation nécessaire.

A l'ouverture de la substitution, les droits de propriété passent entre les mains de l'appelé. d'Où obligation de rendre à ce moment.

S U C C E S S I O N A B I N T E S T A T .

A Rome, les sucessions testamentaires l'emportaient sur les successions " ab intestat"
Dans ces dernières, c'est la loi qui a défaut de la volonté du défunt, règle: La dévolution des biens.
Il y a succession " ab intestat" quand il n'y a pas de testament, qu'il est fait en violation de quelque loi; ou qu'il est nul pour vice de forme, ou défaut d'acceptation.
Les règles sont à peu près les mêmes que dans la succession testamentaire, en matière d'héritiers, d'acceptation, de remède pour protéger héritiers et créanciers, de recours, de partage.

LE DROIT DE SUCCEDER:-

Le droit de succession "ab intestat" c'est la parenté, et ils viennent dans l'ordre dans lequel ils auraient été probablement

appelé par le défunt.

Conditions:- (deux seulement)
1o. Le défunt avait le droit de laisser des biens.
2o. Il est mort sans testament.

Division:-
1o. De droit civil.
2o. " " prétorien.
Suivant que les héritiers sont désignés par le droit civil ou prétorien.

Systèmes:-
A- celui des 12 tables.
B- " " prêteurs.
C- " " senatus-consultes et constitutions impériales.
D- " " du droit de Jsutinien.

A SYSTEME DES DOUZE TABLES:- (de l'ancien droit civil)
Il connaît trois ordres d'héritiers:- (1o. Les héri tiers siens.
(2o. Les agnats
(3o. Les Gentils
ces derniers furent remplacés (par les prêteurs) par cognats.

1o. Héritiers siens:- Les descendants du défunt, ceux que la mort a soustraits à sa puissance femme " in mani" enfants au premier degré, les petits enfants nés d'un fils prédécédé, enfants adoptifs légitimés.
Le défaut principal était de baser l'ordre de la succession sur la puissance paternelle et d'exclure les femmes.
Le prêteur corrigea les défectuosités de ce système en faisant rentrer dans le groupe des héritiers siens, certaines personnes qui en étaient exclues v.g. les fils émancipés, les enfants donnés en adoption, les descendants par les femmes,

2o. L'ordre des agnats:- (ce sont des collatéraux)
Ici l acceptation est volontaire. Cet ordre n'était pas basé sur le sang mais sur l'arbitraire de la puissance paternelle, Une réforme importante permit à la mère de venir à la succession de son fils, si elle avait eu trois enfants.

3o. Ordre des gentils:-
A défaut de parents compris dans les deux premiers ordres.
Cet ordre bientôt aboli, il fut remplacé pour l'ordre des agnats i.e. parents naturels.

B Système prétorien:- ou celui des successions de biens.
Il corrige le précédent.
Les possessions de biens qui n'étaient que des " edictates" devinrent des "decretates". C'étaient des envois en possession.
Il y avait des possessions de biens " secundum tabulas" et contra tabulas"
Les principales possessions de biens sont les possessions de biens " ab intestat"
Elles établissent quatre ordres successifs:-
unde liberi
" legitimi (i.e. agnats)
" cognats
" vir et uxor (fondu sur le droit du conjoint survivant)

C- SYSTEME DES SENATUS-CONSULTES - et des constitutions impériales.
Il a pour but de confondre agnats et cognats tout en donnant la préférence à la parenté naturelle.

Principaux senatus-consultes:-
S.C. Tertullien - qui donne à la femme droit de venir à la succession de ses enfants.

S.C. Orphitien -

(Marc-Aurèle)
Constitution d'Anastase
" Théodose et Valentinien.

D- SYSTEME DU DROIT NOUVEAU DE JUSTINIEN;-
Par les novelles (118-127) il se rapproche de l'ordre se succession moderne. C'est le chef-d'oeuvre de Justinien.
La succession " ab intestat" est d'après ce droit:
1o. Régulière.
2o. Irrégulière.
Aucune différence n'est faite entre les deux sexes.
Trois ordres:- (Les descendants.
(Les ascendants.
(Les collatéraux.

Les frères et soeurs germains viennent cependant en concours avec la deuxième classe (les ascendants)

Les descendants:-
Tous les enfants sont également appelés à la succession de leur père ou de leur aieul, sans distinction d'âge ou de sexe.

Les ascendants:-
Les parents et les grand-parents succèdent à l'exclusion de tous les collatéraux quand les fils meurent sans enfnats. Mais c'est la proximité du degré qui est la règle invariable; il n'y a pas de représentation dans la ligne ascendante. Quand il y a des frères et soeurs germains, une moitié va à eux et l 'autre moitié aux père et mère. La Novelle 127 modifia la Novelle 118 et établit la représentation des neveux et nièces.

Les collatéraux:-
Deux classes:-
Les privilégiés:-
Les frères et soeurs germains et les neveux et nièces, les représentants.
Les collatéraux ordinaires:-
Tous les autres sont appelés mais la préférence est donnée à la proximité du degré.

En dehors de ces trois classes Justinien avait maintenu la possession "unde vir et uxor" en faveur du conjoint survivant.
Il y a une autre espace de succession " ab intestat"
La succession " ab intestat" irrégulière.
Cette succession, à défaut de parents, mentionnait comme successeur:-
1o. L'enfant naturel, (Le conjoint survivant)
2o. La concubine,
3o. Les corporations.
4o. Le fisc. (l'état)

En plus des grands modes d'acquisition qui sont pour les acquisitions à titre particulier, la tradition, l'usucapion, la loi etc, et pour les acquisitions universelles, à titre universel ou successions testamentaires ou " ab intestat": Il y a encore la "Bonorum venditio" vente avec enchères des biens, en bloc d'un débiteur insolvable.
L'adrogation.
La confiscation.
La "bonorum addictio libertatis causa" pour empêcher une succession de devenir vacante.

P R O C E D U R E R O M A I N E .

Elle est confondue avec le droit civil.

Elle comprend dans un sens large - tout ce qui regarde l'exécution d'un droit.

Elle comprend l'organisetion des tribunaux, leur compétence, les actions, la théorie des preuves.

Le pouvoir judiciaire repose sur ces trois principes:
1o. Une sanction aux lois.
2o. Nul ne peut se faire justice à lui-même.
3o. Il faut des formes pour soumettre les différents à l'arbitraire des tribunaux.

CARACTERE DE LA MAGISTRATURE ROMAINE:-

1o. Confusion du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif,
2o. Pas de hiérarchie dans les tribunaux, chaque tribunal est suprême, d'où pas d'appel.
Cette hiérarchie ne commencera que sous l'empire.
3o. Participation des citoyens à la procédure romaine.
4o. Délégation de la juridiction.
Chez nous les fonctions judiciaires sont essentiellement personnelles. A Rome, les magistrats étaient peu nombreux.

ORGANISATION DES TRIBUNAUX:-

1o. Période:- Du commencement de Rome à Dioclétien.

A- La monarchie:-
Le Ori, seul, appel au peuple dans les affaires criminelles.
B- République:-
Les consuls, les prêteurs, les édiles,
C- L'empire:- l'empereur, Conseil d'état (qui assistait l'empereur, Préfet de la ville, les gouverneurs.

Le préfet du prétoire avait énormément de fonctions. Il était un tribunal d'appel. Aussi les plus célèbres (personnalités) jurisconsultes occupèrent-ils cette position- Papinien, Paul et Ulpien - Ministre de la police, de la justice, de la milice, des finances et de la guerre.

Le préfet de la ville entend les plaintes des esclaves contre les maîtres, surveille les asemblées illicites etc.

Les juges différaient suivant les systèmes.
Système de procédure formulaire.

JUGES:- 1o. Judex.
(a) L'arbitre (choisi pour les cas plus difficiles)
(b) Le récupérateur (espèce de tribunal interrogatoire)
(de juridiction civile)
(c) Les Centumvirs. (Espèce de tribunaux permanents.
(d) Les décemvirs

Les trois premiers étaient des citoyens auxquels on confiait de juger une cause en particulier.
Les juges étaient d'abord choisis dans l'ordre sénatorial.
Plus tard les plébéiens furent admis.
Le Juge pouvait être choisi par les parties et à défaut d'entente il était imposé par le preteur.

Les arbitres et les récupérateurs:-
Tous citoyens nommés pour une seule cause, ils étaient toujours plusieurs ensemble.

Les décemvirs:-
Un tribunal de dix hommes nommés pour une année.

Les centumvirs:-
On suppose que ce serait un tribunal plébéien contrairement au précédent. Ce serait notre juge moderne, mais en fonction pour plusieurs causes.

2o. Période:- De Dioclétien à Justinien.

Quatre espèces de juridiction.
1o. Ordinaire- civile, criminelle.
2o. Administrative.
3o. Militaire,
4o. Ecclésiastique.

En plus le préfet de prétoire, comme autorité supérieure, et les prêteurs de la ville.
Les tribunaux d'appel se dessinant davantage.
Comme magistrats de plus grande juridiction:
(a) L'empereur,
(b) Son conseil d'Etat (chargé de l'adm. et du pouvoir. judiciaire - il examine et fait rapport, l'empereur seul décide.
(c) Le Préfet du prétoire (Ministre des finances, de la guerre et de la justice). Il juge en premier et dernier ressort.
(d) Les gouverneurs des provinces.
(e) Enfin d'autres autorités locales dans les centres importants:- le préfet de la ville de Rome.
Autre magistrat à Constantinople;
Les défenseurs de ville.
Les juges (pedanei) pédanes.

HIERARCHIE DES JUGES.

Le préfet de la ville (Rome et Constantinople)
Le Gouverneur (dans Provinces)

Comme tribunal d'appel:-
Le gouverneur et son conseil et dans les provinces, le préfet du prétoire.

LA THEORIE DES ACTIONS.

Action:-(sens propre) formes et règles suivant lesquelles les causes sont jugées.
Action:-(sens large) tous droits qui sanctionnent les lois.
Action:-(sens spécial) c'est le droit de poursuivre de vant un juge.

Action suppose donc deux choses:-
1o. Un droit.
2o. Une lésion de ce droit.

Dans le droit romain, le nombre des actions étaient très limité parce qu'il fallait une loi spéciale pour établir une action.

A Rome le droit et l'action sont deux choses différentes.
La compétence:-C'est l'aptitude d'un tribunal à connaître d'une cause. La compétence "ratione personae" se tire de la personne de l'accusé, selon qu'il est membre de la ville, de la province, etc. C'est le privilège du défendeur d'être poursuivi devant le juge auquel il doit soumission à raison de son origine, de son domicile.

La compétence " ratione materiae" se tire de l'affaire même, pour paiement de dettes, délits, endroit où se trouve l'immeuble.

Trois systèmes de procédure à Rome:-
1o. Système des actions de la loi.
2. Système de procédure formulaire.
3o. Système de procédure extraordinaire, (devenu ordinaire depuis Dioclétien).

1o. Cette procédure se caractérise par son formalisme. Elles sont au nombre de cinq:
(a) Jus sacramentum,
(b) Judicis postulatio,
(c) Jus condictionem,
(d) Manus injectio,
(e) Fignoris capio,
Ces deux dernières sont plutôt des modes d'exécution,

2o. La procédure formulaire.
La formule en est la base.
C'est son caractère distinctif.
Deux phrases dans le procès: "In jure" devant le magistrat. In judicio" devant le juge.

La formule - c'est une instruction du débat par écrit par laquelle l'objet du débat est fixé;

1o. Désignation du juge:-
2o. La démonstration.
3o. L'intention (demandeur expose prétention et conclusion)
4o. La condamnation.
5o. l'adjudication.
(Une partie accessoire: l'acception.)

3o. Système.
On voulut faire évoluer tout le procès devant un seul magistrat d'où exception, qui devint la règle générale.

Deus sortes de plaidoyers:-
Les plaidoyers affirmatifs s'appelaient exceptions. Exceptions préliminaires et péremptoires. Les plaidoyers négatifs s'appelaient défenses. La contestation liée - c'est l'échange des dernières procédures.

EXTINCTION DES ACTIONS:-

A- Par des causes générales.
1o. Le Jugement. Le juge doit juger suivant les lois. Les jugements devaient comme aujourd'hui être mis par écrit. Jugements définitifs sont ceux qui statuent sur le fond du procès. L'effet du jugement d'éteindre le litige et de produire on faveur du gagnant une créance ou en faveur du défendant une quittance. Pour opposer exception de la chose jugée, Il faut que le débat soit le même, entre les mêmes parties et sur le même objet,

B- La transaction:- La convention par laquelle plusieurs personnes règlent le sort d'un droit incertain, en se faisant des concessions réciproques.
A Rome, (trois espèces) :- à la transaction proprement dite - celle dont la définition est donnée plus haut -

Conditions:-
Il faut des personnes capables d'aliéner, il faut qu'il y ait un doute.
Ce règlement ne peut être annulé pour erreur de droit.
L'objet doit être possible.
La transaction suppose des concessions réciproques.

C- Le compromis:-C'est la convention d'arbitrage - convention par laquelle ils désignent des personnes étrangères pour juger du différent.

D- La prescription:- Il s'agit ici de prescription instructive. Toute action est prescrite après 30 ans.

Causes spécisles:-
1o. Mort de l'une des parties au litige lorsque le droit n'est pas transmissible, l'action ne l'est pas non plus-
(Exception quand contestation est liée.)

bonnes actions quae morte pereunt semel judicio permanent.
2o. Concours de différentes causes.

Recours contre décisions judiciaires.
Il y avait les tribunaux d'appel.
Voies de nullité.
Voies de rescision.

EXECUTION FORCEE DES JUGEMENTS:-

Manus injectio, contrainte par Corps.
Pignoris captio, saisie des biens (Espèce)
Dans droit prétoriem - il y avait:
Vente en bloc.
" " détail.
Cession volontaire de biens (Sous César)

LES INTERDITS:-

C'était une ordonnance par laquelle le prêteur prescrivait ou défendait quelque chose relatif à un différent spécial "intri duos dictuum". Son but:- Régler certains rapports de droits de la vie civile qui n'étaient pas partagés par la loi, mais qui devaient être partagés en vertu dudroit naturel. C'est pour cela que ces intérets sont devenus des actions.
Il y a les interdits:-
(a) Pour choses de droit divin,
(b) Protecteus du droit public,
(c) Relatifs à des interdits particuliers v.g. interdit possessoire.
(d) Prohibitoires,
(e) Exhibitoires,
(f) Restitutoires.

RESTITUTIO IN INTEGRAM;- (origine Prétorienne)

(Sens large) c'est toute espèce de rétablissement d'un rapport juridique, par l'autorité judiciaire, c'est le décret par lequel un magistrat annule un acte valable.
Conditions:-
1o. Il fallait une situation particulière.
2o. " " " lésion,
3o. " " " une juste cause: crainte, vol, dol, etc.
4o. " " " un délai déterminé - un an- délai était le même jour toute action créée par le prêteur.
5o. C'est un moyen subsidiaire, on y a recours quand il n'y a pas d'autre action.

PEINES DES PLAIDEURS TEMERAIRES:-

C'était un ensemble de dispositions pour prévenir le procès et pour en réparer les conséquences.
Mais nous avons une de ces peines:
Le paiement des frais par le perdant.
Pour empêcher trop le procès, on avait adopté:
A- Moyens indirects:-
1o. Prohibition de la vente des choses litigieuses.
2o. La prescription des actions.
3o. La péremption d'instance.
B- Moyens directs:-
1o. Amende pécuniaire pour perdant.
2o. Condamnations aux frais.
3o. La religion du serment.
4o. La crainte de l'infâmie.
5o. Peines pécuniaires spéciales v.g. condamnation au

ESPECES D'ACTIONS:-

Au point de vue de leur origine:-
civiles,

Prétoriennes,
Au point de vue de la rédaction de la formule.
In jus (Point du droit)
In factum " " fait)

Actions directes:- (créées pour le cas particulier)
Actions utiles (celle qui est un ajustement du prêteur) pour appliquer formule comme à un cas inconnu).
Ce sont des actions civiles ou prétoriennes.
Actions "factis" accordée par une supposition d'un droit, d'un fait ou d'une qualité de prêteur v.g. action publicienne; en faveur de celui qui est en train d'acquérir par usucapion.

Actions de droit strict:-
" " bonne foi; qui naissent d'obligations consensuelles)
Actions d'une portée générale
Actions adjecticiae qualitatis.
" noscale etc in rem verso"
" rei prisequendoe,
" poenoe prisequendor.

D'après la nature du droit
Division importante:
Actions personnelles qui ont pour objet un droit de créance.
" réelles - qui a pour objet un droit de propriété, ou un droit réel.

Actions réelles se divisent en deux classes:-
Réelles de droit civil, actions en revendication, négatoire, confessoire, en pétition d'hérédité.

Réelles de droit prétoriem - action publicienne n'existe pas chez nous, pour permettre à celui qui est en train d'obtenir une propriété par prescription de rentrer dans sa possession.

Action servienne - qui correspond à notre saisie- gagerie.
Action quasi-servienne :- notre action hypothécaire.

Actions personnelles:-
Du droit civil - celles qui naissent des contrats, délits, quasi-délits.
Du droit prétoriem:-
Action paulianne.
" de dol.
" " violence.

Actions mixtes:-
sont aussi appelées actions divisoires.
Communui dividendo.
Familiae acincumdae,
Action en bornage.
" préjudiciable, qui sert à en proposer une autre.

B A R R E A U R O M A I N .

Le Patronat ne fut pas une profession comme le barreau.
C'est à la loi des 12 tables qu'il faut placer l'origine de la profession d'avocat.

Tout citoyen pouvait être "advocates" . On fut amené à consulter les gens plus avisés d'où la spécialisation . Ce ne fut que vers le 7éeme siècle que les avocats se constituent en Collège.

JURISCONSULTES.

1o. Claudien- Lorsqu'une femme libre avait des relations avec l'esclave d'autrui malgré l'opposition de son maître, elle tombait elle-même sous la puissance avec son patrimoine - (aboli par Justinien)

2o. 1o. Septime-sévère

2o. Caracolla- qui défendait aux tuteurs d'aliéner les immeubles ruraux ou suburbains du pupille à moins que le père du pupille n'en eut autorisé l'aliénation par testament ou que l'aliénation ne fut nécessaire.

3o. Juventien- Si le défendeur - dans l'action en pétition d'héridité - a possédé l'hérédité de bonne foi, il doit conformément à la règle - " Fructus augent hereditatem" restituer non seulement l'hérédité avec tous ses accessoires et ses fruits non consommés, mais encore le profit qu'il a retiré des fruits consommés, il l'a possédé de mauvaise foi il doit restituer même les fruits qui ont été consommés sans qu'il lui en soit resté aucun profit ainsi que ceux qu'il aurait négligés de percevoir.

4o. Macédonien- Interdisait au prêteur de prêter de l'argent aux fils de famille, sans l'autorisation de leur père.

5o. Géronien- Décida que lorsqu'un legs ne serait pas valable à raison de la forme employée, il serait supposé fait per damnationem afin de la rendre efficace.

6o. Ophitien- Appelait les enfants à succéder à leur mère avant tous les autres agnats.

7o. Tertullien- Décida que les mères succéderaient à leurs enfants quand elles avaient le "jus liberorum, c'est-à-dire quand elles avaient eu trois enfants, si elles étaient ingénues v. (4) si elles étaient affranchies.

8o. Pégasien- Autorisait l'héritier judiciaire à retenir ¼ de l'hérédité mais, en retous il lui imposait l'obligation de faire addition et le rendait responsable des dettes héréditaires comme dans le droit primitif sauf à recourir aux stipulations réciproques.

9o. Trébellien- 1o. lorsque le testateur avait laissé au moins ¼ de l'hérédité à l'héritier, car alors celui-ci n'avait pas à faire de retenue.
2o. lorsque l'héritier ayant refusé de faire, il y avait été contraint par le prêteur, parce qu'il était juste qu'il n'y fut contraint qu'à la condition que les dettes passeraient sur la tête du fidéi-commissaire.

10o. Velléien- Défendait aux femmes de s'obliger, de se porter caution pour autrui mariées-ou non.

ACTIONS ROMAINES.

(I) .. Classifications générales des actions.
- a) civiles ou prétoriennes
- b) in jus ou in factum
- c) directes ou utiles
- d) certae - incertae

(II) Actions ayant un caractère général
- Action "od exhibendum
- " de dol
- " quod metus causa
- conditio certi ou incerti
  - une somme d'argent déterminée
  - un fait choses non déterminé quantité, qualité

(III) Actions réelles, civiles.
1. EN REVENDICATION.
2. CONFESSOIRE.
3. NEGATOIRE.
4. PETITION D'HEREDITE

(IV) Actions réelles prétoriennes.
- a) Action publicienne
- b) " rescisoire (de Usucapion
- c) " paulienne
- d) " servienne quasi serviemne

(V) Actions personnelles civiles ou prétoriennes.
- 1o. Action rei uxoriae
- 2o. " de pecunia constituta
- 3o. " de jurejurando

(VI) Actions mixtes "tam in rem" quam in personam ou duismes
- 1o. Action fenium regundorum
- 2o. familia exascundae (Action)
- 3o. Action communi dividando

(VII) Action préjudicielle
- 1o. praejudicium de libertate
- 2o. " de ingenuitate
- 3o. " de partu agnoscendo

(VIII) Actions arbitraires
- 1o. Actions réelles, civiles ou prétoriennes dans la forme pétitoire
- 2o. Actions personnelles
  - a ad exhibendum
  - b de dol
  - c quod metus causa
  - d actio de eo quod certo loco.

(IX) Actions adjectitiae qualitatis
- 1o. Quod jussu
- 2o. Exercitoire et institutoire
- 3o. Tributoire
- 4o. De peculio - de in rem verso

Actions noxales - Toutes actions dirigées contre un chef de famille à raison du dommage causé par les choses, les personnes qui lui appartiennent. On peut en faire l'abandon à la partie léséo pour échapper à la condamnation.

(X) Action de une action accordée à la victime d'un dommage pour se faire indemniser.

LES PRINCIPALES LOIS QUI FORMENT DE DROIT ROMAIN.

-I-

Loi Aebulia- Etablissement de la procédure formulaire substituée à la procédure des actions de la loi.

-II-

Aelia Sentia- Affranchissement des esclaves.

-III-

Apuleia- Etablissait entre les "sponsares et les fidé-promissaires une société de plein droit pour leur permettre d'exercer un recours les uns contre les autres en cas de payment de la dette.

-IV-

Cicereia-Les autorisait à exiger du créancier une predictio c'est-à-dire une déclaration du nombre des cautions qu'il avait reçues afin que celles qui auraient payé la dette pussent agir contre les autres, par l'action "pro socio".

-V-

Aquilia- A pour objet la réparation d'un dommage causé " corpori et corpore" par le fait d'un tiers et contrairement au droit avec ou sans intention de nuire.

-VI-

Calpurnia- La condition fut étendue, en 520, à toute obligation de choses certaines -"de omni certa re"

-VII-

Canuleia- Etablie pour autoriser le mariage entre plébéien et patricien.

-VIII-

Censia- Limitait l'importance des donations faites aux avocats et au-delà d'un certain taux (certus modus).

-IX-

Carnelia- Il était interdit de se porter caution pour plus de 20,000 sesterces, dans la même année envers le même créancier et pour le Même Débiteur.

-X-

Falcedia- Le testateur devait laisser à son institué au moins le $\frac{1}{4}$ de son hérédité - "la quarte falcide"

-XI-

Furia laninia- 1o. Qu'on ne pourrait affranchir par testament qu'une certaine proportion des esclaves qu'on possédait
2o. Que les esclaves qu'on voulait affranchir seraient tàujours distingués par leur nom ou leur fonction - (abrogé par Justinien)

-XII-

Furia testamenta ria- Chaque (héritier) légataire ne pouvait pas recevoir plus qu'il ne deavit rester à l'héritier-

-XIII-

Voconia- Le légataire ne pouvait pas recevoir plus de 1,000 as.

-XIV-

Julia de fundodotali- Le mari ne pouvait pas aliéner les immeubles dotaux situés en Italie sans le consentement; et il ne pouvait pas les hypothéquer même avec son consentement.

-XV-

Julia et Papia- Rendues sous Auguste dans le but de favoriser le mariage et la procréation des enfants légitimes.

-XVI-

Julia et Titia- La tutelle déférée par le magistrat dans les provinces.

-XVII-

Atilia- La tutelle Atilienne - A Rome.

-XVIII-

Julia Norbona- Décida que la liberté serait légalement acquise à l'affranchi, mais qu'au lieu d'obtenir la qualité de citoyen il aurait la condition de " batini colonarii"

-XVIV-

Hortensia- Donna force de loi aux plébécistes.

-XX-

Paetilia- (Poperia)- enleva aux créanciers le droit d'exercer la 'manus injectio" sans sentence préalable- le prêt d'argent se forma par la remise des deniers accompagnés d'une stupulation.

- XXI-

Plaetoria- Le mineur de 25 ans qui avait été trompé par un tiers pouvait repousser son action au moyen d'une exception- elle permettait aux mineurs de se faire un curateur spécial pour chaque affaire.

- XXII-

Regia- Leges regiae- Ces lois qui ne nous sont pas parvenues étaient relatives au"nexum", concubium, à la patria potestas

-XXIII-

Silia- condictio 510

Valeria- Tout citoyen condamné par les magistrats à une peine criminelle pouvait faire appel au peuple de leur sentence.

-XXIV-

Des citations- Sous Théodose le Jeune - désigna 5 jurisconsultes dont les avis, s'ils étaient d'accord devaient faire loi- Papinien, Paul, Ulpien, Gaius, Modestin.

D R O I T R O M A I N

(QUESTIONNAIRE)

1er semestre.

La partie générale.....

(A) NOTIONS GENERALES.
1o. Des lois en général - la morale.
2o. Le droit et un droit - origine.
droit positif et droit naturel.
3o. Fondement du droit - divers systèmes.
4o. Division du droit - (science)
public et privé
civil et naturel
écrit et non écrit.
5o. Droit (faculté) divisions des droits- innés ou acquis,
communs et particuliers,
réels et personnels etc.

(B) PERSONNES & CAPACITES.
1o. Définition, personne physique et juridique.
Existence.
2o. Capacité - liberté, cité et famille, l'esclave,
l'étranger l"alieni juris.
3o. Considérations sur l'état des personnes- âge, sexe, maladies,
état, religion, domicile.
4o. Perte et altération de la personnalité,
absence et mort.
5o. Personne juridique, création, capacité, mode d'action et dissolution.

(C) CHOSES.
Définition, distinction, divisions-
corporelles et incorporelles,
meubles et immeubles,
privées et publiques.
Dans les commerce et hors de commerce etc.

(D) LES FAITS ET ACTES JURIDIQUES.
1o. Dédinition et division, énumération,
Actes unilatéraux et bilatéraux
A titre gratuit et à titre onéreux etc.
2o. Conditions requises:
A,personne ayant la capacité d'agir
la volonté manifestée et acceptée.
B.l'objet
C.cause.
3o. Formes des actes juridiques, leur contenu-diverses espèces d'éléments- esentiels, naturels et accidentels.
4o. Modalités- condition, terme de mode.
5o. Fins des actes juridiques, interprétation, effet et invalidité, nullité, annulabilité, révocation.
6o. Conservation des droits et extinction - actions.

(E) HISTOIRE DU DROIT ROMAIN - 4 PERIODES.
1o. Origine de Rome et constitution politique, division du peuple, le droit primitif, sources.
2o. Evènements importants - les réformes de services, les grandes magistratures, les conquêtes de la plèbe, la loi des 12 tables, caractères du droit.

3o. Changement dans la constitution, les magistratures- la préture- caractère du droit, les jurisconsultes, leurs travaux, l'édit du prêteur, sources du droit écrit et non écrit.

4o. L'empire, les fonctionnaires impériaux, constitution de caracalla, le Christianisme, sources du droit, les juriconsultes classiques, écoles de droit.

5o. Les codifications, lois des citations, oeuvres législatives de Justinien, le droit romain dans l'Empire d'Orient et dans l'empire d'Occident, les glossateurs.

2ème PARTIE SPECIALE.

DES OBLIGATIONS.

1o. Définition, nature et caractère, fondement ou sources - cinq sources.

2o. La convention - contrat et pacte, historique des conventions et divisions.

3o. Eléments des contrats- essentiels, naturels et accidentels.

ELEMENTS ESSENTIELS.

(a) Capacité et incapacité,

(b) Le consentement, formation et manifestation - ses qualités- interprétation des conventions.

Vices de consentement- erreur, violence, dol, lésion et similation.

(c) Objet de la convention - ses qualités- intérêt, déterminé et possible.

(d) Cause.

(e) Eléments accidentels- modalités, modes, terme, condition.

4o. Des stipulations inutiles.

5o. Effet des conventions - entre les parties, avec les tiers.

6o. Quasi-contrats- nature et éléments- gestion d'affaires, répétition de l'inclu et communauté ou indivision.

7o. Délits et quasi-délits - nature et éléments- vol, rapine, injure à la personne, dommage aux biens - lex aquilia- etc.

8o. Divisions des obligations:
conjointes, solidaires,
divisible et indivisible,
conjonctive, alternative et facultative,
Donner et faire
conditionnelle, à terme, clause pénale,
civile et naturelle,
principale et nécessaire etc. etc.

9o. Effet des obligations- exécution et inexécution, mise en demeure, faute et force majeure, dommages, effets entre les parties et avec les tiers - actions pauliennes, transmission des obligations, cession des droits.

10o. Extinction des obligations-
paiement,
remise,
acceptation,
compensation,
novation,
confusion,
prescription,
cas fortuit,
la loi etc.

11o. Les contrats réels- mutunui, comnisdat, depot, jaje, pignis act. sefvanus, contrats innommés.

12o. Contrats verbis- stipulation, contrats litteris.

13o. Les contrats consensuels- vente, louage, mandat, société, bail emphytéotique.
14o. Contrats accessoires- ad stipulatio- ad promissio, clause pénale et cautionnement.
15o. Contrats aleatones- Jeu et pari, vente.
16o. Pactes, nature, divisions et effets.

SECOND SEMESTRE

1ème examen.

1o. Suite de l'étude des contrats.
(a) Les contrats consensuels-
vente;
louage;
mandat,
société.
(b) Les contrats accessoires
ad stipulatio,
ad promissis,
clause pénale,
cautionnement.
(c) Les contrats aléatoires,
Jeu & pari,
rente viagère.
(d) Les pactes- nature, divisions et effets.
Quasi-contrats- gestinns d'affaires, restitution, délits et quasi-délits- délits civils- vol- rapine- injure à la personne- dommages aux biens- lex aquilia.

2ème EXAMEN.

2o. La propriété et les droits réels.
(a) La possession.
Nature de la possession. eléments.
Possesseurs contre détenteurs. Diverses espèces.
Personnes capables de posséder et choses susceptibles d'être possédées. Modes d'acquisition de la possession. Conservation et perte. Effets- Actions relatives à la possession.

(b) La propriété.
Définition de la prop. Notions historiques.
Propriété inidviduelle.
" collective.
Nature de la propriété et espèces.
Limitations, restrictions et pertes.
Personnes capables d'aliéner et d'acquérir.
Choses susceptibles d'acquisition.
Occupation, accession , tradition, usu pion etc. Actions relatives à la propriété.

(c) Droits réels, leur nature et espèce.
1o. Servitude, nature, caractères et divisions. servitudes personnelles. Usufruit, usage et habitation. Servitudes réelles. Conditions, espèces. Exercice, manière d'acquérir les servitudes. Modes d'extinction. Actions relatives aux servitudes.
2o. Emphyteose & superficie.
3o. Gages et hypothèques. Histoire, nature et caractère. Espèce. Conditions. Modes de constitution. Etendue et effets. Drlits du Créancier- du débiteur. Rang des créanciers. Extinction. Action hypothécaire.

(d) Privilèges.
3o. Droits de famille.
(a) Mariage. Fiancailles, conditions requises pour "justae nuptiae. Jus connubii. Empêchements absolus et relatifs.
Effets principaux des "justae nuptiae" à l'égard des époux et à l'égard des enfants.
Dissolution des "justae nuptiae.
(b) Filiation et puissance paternelle, condition de la filiation légitime et effets.
Filiation illégitime, légitimation, conditions, modes et effets.

Puissance paternelle, modes d'acquisition, mariage légitimation, adoption, d'abrogation. Effets de la puissance paternelle et extinction.

(c) Tutelles et curatelles. Nature, diverses espèces. Incapacités et excuses. Effets de la tutelle, de la curatelle. Obligations du tuteur et du curateur. Administration, capacité et incapacité du tuteur et du pupille, du curateur et de l'interdit. Extinction et effets de l'extinction de la tutelle et de la curatelle.

4o. Donations et successions.
(a) Donations. Notions et conditions. Personne, choses et formalités et espèces.
(b) Successions. Notions de l'hérédité

1o. SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES;
(a) Notions du testament. Formes de testaments. Formalités et conditions. Témoins, écriture etc. Vices de la volonté. capacité pour tester, quand doit-elle exister? Incapacités. Capacité de l'institué. Incapacités et indignité. Causes qui annulent un testament.
(b) Contenu des testaments. Institution d'héritier. Modalités. Cas de plusieurs institués. Restrictions à la liberté illimitée de tester. Exhérédations, légitime et plainte d'inefficacité. Preuve et ouverture des testaments.
(c) Acceptation et répudiation de l'hérédité. Classes d'héritiers. Formalités avant d'accepter ou répudier. Acceptation, modes et condition. Répudiation. Effets du défaut d'acquisition. Accroissement. Effets de l'acceptation. Remèdes, Bénéfice d'inventaire et séparation de patrimoines. Partage de l'hérédité et rapports.
(d) Substitutions. Espèces, vulgaire et pupillaire, quasi pupillaire et fidéi-commissaire. Des fidéi-commissaires, nature conditions espèces, grevés et appelés. Droits et obligations.
(e) Legs. Nature, formalités et espèces et conditions. Personnes, choses et mode ou acte, Codicille, clause codicillaire. Quarte falcidié. Variété des legs. Causes d'invalidation. Règle catonienne. Révocation. Accroissement. Lois caducaires.

2o. Succession ab intestat ou légitime.
2 espèces- civile et prétorienne.
(a) Hérédité légitime du droit civil. Héritiers siens et agnats. Modifications par divers senatus-consultes et constitutions.
(b) Hérédité prétorienne. Possessions de biens- testamentaires et ab intestat.
(c) Le droit nouveau. Novelles 118 et 127 de Justinien.

(5) Procédure.
Organisation des tribunaux- Théorie des actions. Système de procédure- action de la loi, procédure formulaire et procédure nouvelle. Exceptions et dépenses. Litis contestatis. Preuves, voies de recours contre les décisions judiciaires. Appel et voies de nullité. Exécutions.

Extinctions des actions. Jugements et choses jugées- Transaction et prescription. Interdits et restitutio in integrum. Diverses espèces d'actions.

BIBLIOTHEQUE SAINT-SULPICE

RELIURE
Claire Enrg.
BOOKBINDING

BNQ
000 277 955

BNQ
C 000 276 650